

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

ADMINISTRATION DES MINES

ANNALES DES MINES

DE BELGIQUE

[622.05]

ANNÉE 1940

TOME XLI - 3^e LIVRAISON

35364



BRUXELLES
IMPRIMERIE Robert LOUIS

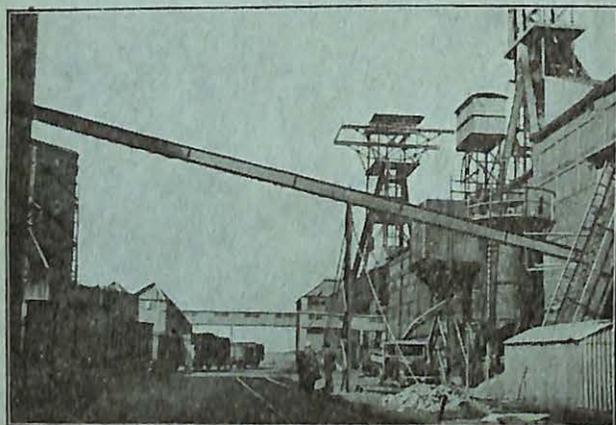
37-39, rue Borrens

Téléph. 48.27.84

1940

LES TRANSPORTEURS BREVETES
REDLER
HORIZONTALS - INCLINES - VERTICAUX

pour
toutes distances,
toutes capacités (5-500 t./h.),
tous les



**CHARBONS
ET MATIERES
ANALOGUES**

«REDLER» installé
à la Société Anonyme
John Cockerill, Division
du Charbonnage des
Liégeois à Zwartberg,
pour le transport de
charbons et mixtes 0/10
et 0/30, mélangés de
schlamms.

Principaux avantages :

Encombrement très réduit, d'où montage plus simple, suppression de passerelles et de charpentes coûteuses.

Sécurité de marche de 100 %
suppression des engorgements, du graissage

Economie considérable de force.

Suppression du dégagement de poussières.

DEMANDEZ REFERENCES, CATALOGUES
ET VISITE D'INGENIEUR à

BUHLER FRERES

Tél. : 12.97.37 — BRUXELLES — 2a, rue Ant. Dansaert
Usines à UZWIL (Suisse)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

ADMINISTRATION DES MINES

ANNALES DES MINES

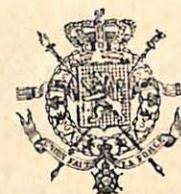
DE BELGIQUE

[622.05]

ANNÉE 1940

TOME XLI - 3^e LIVRAISON

35364



BRUXELLES
IMPRIMERIE Robert LOUIS

37-39, rue Borrens

—
Téléph. 48.27.84

—
1940

ANNALES DES MINES DE BELGIQUE

COMITE DIRECTEUR

- MM. G. RAVEN, Directeur Général des Mines, à Bruxelles, *Président*.
A. BREYRE, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Professeur à l'Université de Liège, Directeur de l'Institut National des Mines, à Bruxelles, *Vice-Président*.
G. PAQUES, Ingénieur principal des Mines, à Bruxelles, *Membre Secrétaire*.
J. BANNEUX, Directeur à l'Administration centrale des Mines, à Bruxelles, *Secrétaire-adjoint*.
E. LEGRAND, Inspecteur général des Mines, Professeur à l'Université de Liège, à Liège.
A. HALLEUX, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Professeur à l'École des Mines et Métallurgie (Faculté technique du Hainaut) et à l'Université de Bruxelles, à Bruxelles.
V. FIRKET, Inspecteur général honoraire des Mines, à Liège.
L. DENOËL, Inspecteur général des Mines, Professeur à l'Université de Liège, à Liège.
J. VRANCKEN, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, à Hasselt.
P. FOURMARIER, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Professeur à l'Université de Liège, Membre de l'Académie Royale des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Belgique, Membre du Conseil géologique de Belgique, à Liège.
A. RENIER, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Chef du service géologique de Belgique, Professeur à l'Université de Liège, Membre de l'Académie Royale des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Belgique, à Bruxelles.
G. DES ENFANS, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, à Charleroi.
A. DELMER, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Professeur à l'Université de Liège, Secrétaire général au Ministère des Travaux publics et de la Résorption du Chômage, à Bruxelles.
CH. DEMEURE, Ingénieur principal des Mines, Professeur à l'Université de Louvain, à Sirault.

La collaboration aux *Annales des Mines de Belgique* est accessible à toutes les personnes compétentes.

Les mémoires ne peuvent être insérés qu'après approbation du Comité Directeur.

En décidant l'insertion d'un mémoire, le Comité n'assume aucune responsabilité des opinions ou des appréciations émises par l'auteur.

Les mémoires doivent être inédits.

Les *Annales* paraissent en 4 livraisons respectivement dans le courant des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres de chaque année.

Pour tout ce qui regarde les abonnements, les annonces et l'administration en général, s'adresser à l'Editeur, IMPRIMERIE ROBERT LOUIS, 37-39, rue Borrens, à Ixelles-Bruxelles.

Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adresser au Secrétaire du Comité Directeur, rue de l'Association, 28, à Bruxelles.

Ateliers J. HANREZ, s. a.

MONCEAU-sur-SAMBRE (Belgique)

INSTALLATIONS COMPLETES DE CHAUFFERIES MODERNES

CHAUFFAGE AU CHARBON PULVERISE

Appareils pulvérisateurs, système breveté ATRITOR
Dépoussiérage, désulfuration et épuration des fumées et gaz en général
Grilles mécaniques à poussée arrière, système breveté Martin

MATERIEL POUR CHARBONNAGES

Décantation - Flocculation - Sécheurs centrifuges - Tamis vibrants
Installations complètes de fabriques d'agglomérés (briquettes et boulets)
Dépoussiéreurs électriques

MATERIEL POUR GLACERIES ET VERRERIES

Installations complètes de manufactures de glaces, de verreries mécaniques
Machines à bouteilles, entièrement automatiques, brevets Roirant
Transporteurs à bouteilles

MATERIEL POUR BRIQUETERIES ET TUILERIES

Installations complètes pour briqueteries, tuileries mécaniques et l'industrie céramique
Matériel de fonderie — Machines à moudre — Mécanique générale
Pièces de Forge, de Fonte et de Chaudronnerie
Poêles à circulation d'air

The American Equipment Co

23, Boulevard de Waterloo, BRUXELLES - Téléphone : 11.98.98



LES MASQUES
LES CASQUES
LES LUNETTES

A. E. C.

S'IMPOSENT

EFFICACITE — SECURITE

Soudures auto-chimiques **Castolin**
Presses hydrauliques **Manley**
Foreuses électriques **Sioux**, etc, etc.

OUTILLAGE DE QUALITE — OUTILLAGE DE SECURITE

LA SABULITE BELGE

SOCIÉTÉ ANONYME

A MOUSTIER-SUR-SAMBRE

Téléphone : Moustier 15

Explosifs de sûreté à haute puissance (Brevetés dans tous les pays) pour Mines, Carrières, Travaux publics, Usages militaires, Explosifs de sécurité contre le grisou et les poussières de charbon. Explosifs spéciaux pour dessouchage. N'exsudent pas, insensibles à l'action de la chaleur et du froid. Détonateurs électriques et ordinaires. Mèches, explodeurs et tous accessoires pour minage.

INDUSTRIELS, n'employez que la

FERRILINE

pour la peinture de vos ouvrages métalliques

SEULS FABRICANTS :

Les Fils LEVY-FINGER, Bruxelles

S. MARCHAK - PARIS
SUCCURSALE DE BRUXELLES

15, Rue du Lombard

Téléphone : 11.70.79

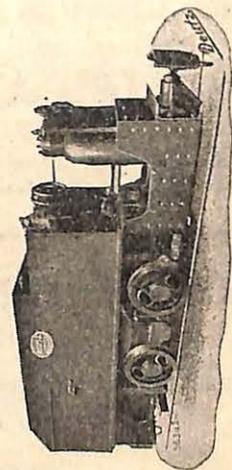
LOCOMOTIVES DIESEL-DEUTZ

A HUILE LOURDE

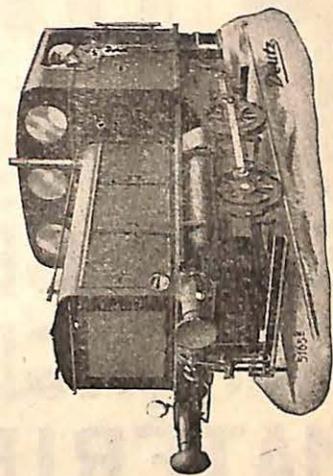
TYPE DE MINE DE 4-5-6-8 TONNES

TYPE EXTERIEUR, VOIE ETROITE DE 2 A 18 TONNES

VOIE NORMALE DE 10 A 40 TONNES



Type de mine.



Type extérieur pour voie normale.

FORAKY

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE
D'ENTREPRISE DE FORAGE ET DE FONÇAGE
Capital: 5.000.000 de Francs

Siège social: 13, place des Barricades, Bruxelles

Division française: 1, rue de Metz, Paris

Espagne: Bailen 9, à Bilbao

SONDAGES
FONÇAGE
MATÉRIEL

A GRANDE PROFONDEUR, RECHERCHES MINIÈRES,
MISE EN VALEUR DE CONCESSIONS, SONDAGES
SOUTERRAINS, SONDAGES D'ÉTUDE DES MORTS-
TERRAINS, SONDAGES DE CIMENTATION ET DE
CONGÉLATION

DE PUIITS PAR CONGÉLATION, CIMENTATION
NIVEAU VIDE ET TOUS AUTRES PROCÉDÉS
TRAVAUX MINIERS

POUR SONDAGES, FONÇAGES ET
SPÉCIALEMENT POUR LES EXPLOITATIONS
PÉTROLIFÈRES

ATELIERS DE CONSTRUCTION A ZONHOVEN (BELGIQUE)
ATELIERS ET DÉPÔT A COURCELLES - CHAUSSY (MOSELLE)

EXPLOSIFS DE HAUTE SECURITE POUR LES MINES

EXPLOSIFS BRISANTS A GRANDE PUISSANCE

DYNAMITES: Dynamite gomme, dynamites ingélives, dynamites diversés.

EXPLOSIFS DIFFICILEMENT INFLAMMABLES.

Brisant à grande puissance: RUPTOL. Sécurité-Grisou-Poussières: FLAMMIVORE.

Gaine brevetée de haute sécurité aux sels potassiques.

AMORCES A RETARD sans gaz, du système Eschbach: spécialistes diplômés sur demande.
ACCESSOIRES DE TIR.

SOCIÉTÉ ANONYME D'ARENDONK

Siège administratif: 34, rue Sainte-Marie, à Liège. Tél. Liège 111.60.

Usine à Arendonk: Téléph. Arendonk 26. DÉPÔTS DANS TOUS LES BASSINS.

COMMERCE DE BOIS (ANG. FIRME EUGENE BURM)

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A ZELE

Importation directe de traverses de chemins de fer et de poteaux
pour télégraphes, téléphone et transport de force

CHANTIER D'IMPREGNATION

Concessionnaire exclusif du créosotage des poteaux télégraphiques de
l'Administration des Télégraphes au Système Rüpling

ATELIERS DE



CONSTRUCTION

LA MEUSE

FONDÉS EN 1835

MATERIEL DE MINES

MACHINES D'EXTRACTION A VAPEUR OU ELECTRIQUES

TURBINES ET TURBO-COMPRESSEURS

VENTILATEURS — BROyeurs — LOCOMOTIVES

MOLETTES — POMPES — MOTEURS DIESEL

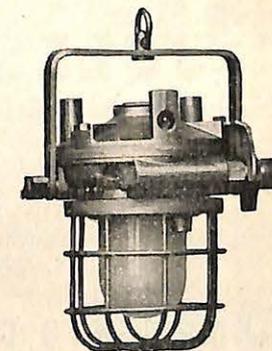
COMPAGNIE AUXILIAIRE DES MINES

SOCIÉTÉ ANONYME

26, RUE EGIDE VAN OPHEM

UGGLE - BRUXELLES

Reg. du Comm. de Brux.: n° 580



ECLAIRAGE ELECTRIQUE DES MINES

Lampes portatives de sûreté pour mineurs: Lampes au plomb et
alcalines. - Lampes électropneumatiques de sûreté. - Matériel
d'éclairage de sûreté en milieu déflagrant.

VENTE — ENTRETIEN A FORFAIT — LOCATION

100.000 LAMPES EN CIRCULATION EN BELGIQUE ET EN FRANCE

Premières installations en marche depuis quarante-quatre ans

Produits Réfractaires

Usines Louis ESCOYEZ

TERTRE (Belgique) et MORTAGNE-DU-NORD (France)

PRODUITS REFRACTAIRES ORDINAIRES ET SPECIAUX
POUR TOUTES LES INDUSTRIES

Briques et pièces de toutes formes et dimensions pour fours de tous systèmes - fours à coke - chaudières - gazogènes - cheminées moteurs à gaz.

Ciments réfractaires ordinaires et spéciaux.

Dalles spéciales extra-dures pour usines.
Carreaux et pavés céramiques.

Administr. : Tertre — Tél. : St-Ghislain 35 — Télégr. : Escoyez-Tertre

**ENTREPRISES DE FONÇAGE ET GUIDONNAGES DE PUIITS
DE MINES**

JULES VOTQUENNE

Bureau : 11, Rue de la Station, TRAZEGNIES Tél. : Courcelles 91

Spécialité de guidonnages de tous systèmes
BRIARD perfectionné : nouveau type 1924

Guidonnages frontaux métalliques et en bois, perfectionnés,
pour puits à grande section

ARMEMENTS COMPLETS DE PUIITS DE MINES

BOIS SPECIAUX D'AUSTRALIE

ENTREPRISES EN TOUS PAYS — GRANDE PRATIQUE

Nombreuses références : 10 puits à grande section
équipement de 50 puits à guidonnage BRIARD

Visites, Projets, Etudes et Devis sur demande

POUDRERIES REUNIES DE BELGIQUE S.A.

6, PLACE STEPHANIE

Téléphone : 11.43.94 (3 lignes).

Télégrammes : « Robur ».

DYNAMITES

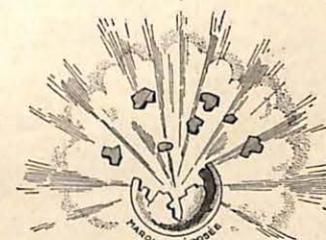
Explosifs S.G.P. et gainés
pour mines grisouteuses

Explosifs brisants
avec ou sans nitroglycérine

Explosifs pour abatages en masse
par mines profondes

Détonateurs

Exploseurs



Mèches

de sûreté

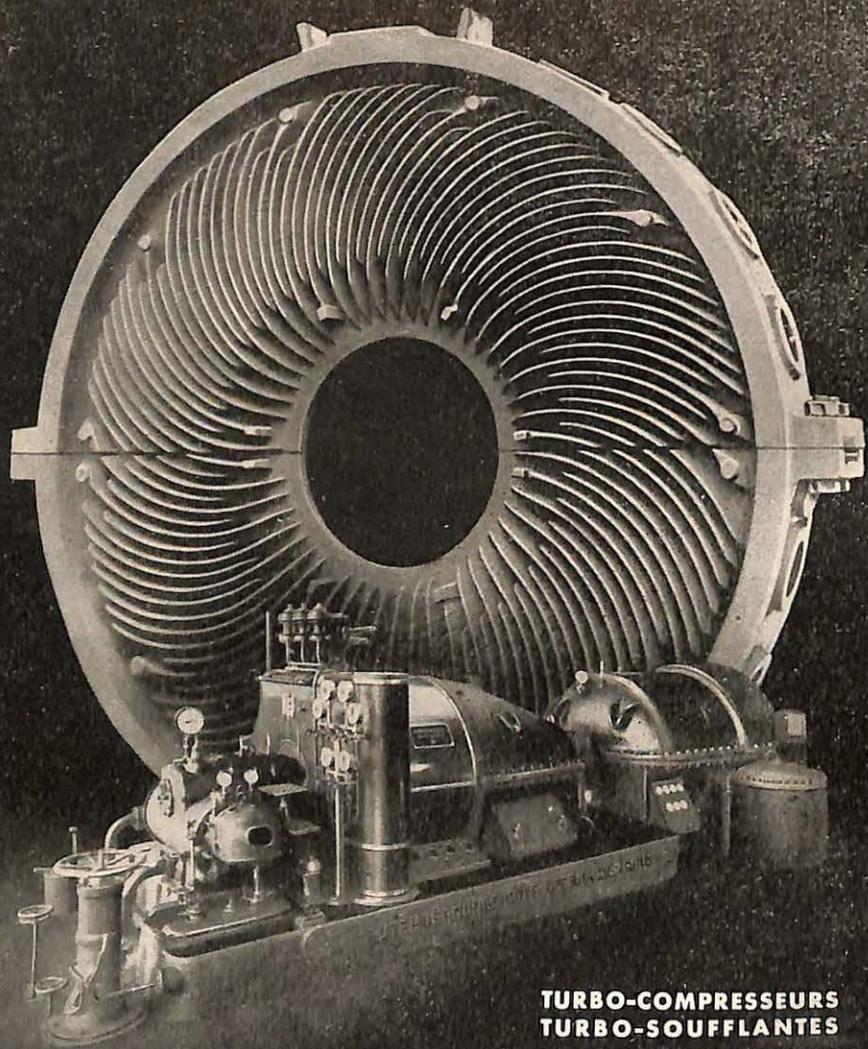
ATELIERS DE CONSTRUCTION

S^{té} A^{me} MAISON BEER

à JEMEPPE-lez-Liége

PRINCIPALES SPECIALITES : Transports aériens. - Bennes automotrices. -
Trainages mécaniques. - Mises à terril. - Grues à vapeur et électriques. -
Ponts roulants et élévateurs. - Triages et lavages de charbons. - Fabriques
d'agglomérés. - Concasseurs et broyeurs. - Appareils de déchargement. -
Convoyeurs et transporteurs. - Ventilateurs de mines.





**TURBO-COMPRESSEURS
TURBO-SOUFFLANTES**

à commande par turbine à vapeur ou à
commande électrique pour compression
d'air et de tous autres gaz

INSTALLATIONS DE TURBO-GÉNÉRATRICES
INSTALLATIONS DE TURBO-POMPES

GHH GUTEHOFFNUNGSHUETTE OBERHAUSEN (RHEINLAND)
Représentant pour la Belgique:
DE WIT • 81, AVENUE ALBERT GIRAUD • BRUXELLES
Téléphone: 15.07.74

LA SOCIÉTÉ DES MINES ET FONDERIES DE ZINC DE LA
VIEILLE-MONTAGNE

(Société Anonyme)

ANGLEUR (par Chênée)

LIVRE AU COMMERCE :

ZINCUIAL en lingots. Alliage à très haute teneur en zinc électrolytique pour coulage à l'air libre, sous pression et en coquille, ainsi que pour la fabrication des coussinets de machine et pièces de frottement en remplacement du bronze et des métaux antifriccion. — ZINC électrolytique en lingots, laminé en longues bandes. — ZINC ordinaire en lingots (thermique); en feuilles pour toitures et autres usages; en feuilles minces pour emballages; en plaques (pour éviter l'incrustation des chaudières); en plaques et feuilles pour arts graphiques. — ELEMENTS pour piles électriques. — CHEVILLAGE. — FIL — — CLOUS en zinc. — BARRES. — BAGUETTES et PROFILES divers en zinc. — TUBES EN ZINC SANS SOUDURE. — OXYDES de Zinc en poudre pour usages pharmaceutiques et industriels, en poudre et en pâte pour la peinture. — POUSSIÈRES de Zinc pour savonneries et teintureries. — PLOMB en lingots, feuilles, tuyaux, fil. — Siphons et coudes en plomb. — ETAIN; tuyaux en étain pur; soudure à l'étain, en baguettes et en fil. — CADMIUM coulé en lingots, plaques et baguettes; laminé en plaques — fil de cadmium. — ARGENT. — PRODUITS CHIMIQUES : Acide sulfurique ordinaire, concentré et cleum. Sulfate de cuivre. Sulfate de thallium. Arséniato de chaux.



OUGREE-MARIHAYE

vous offre quelques-unes de ses

SPECIALITES

CIMENTS à hautes résistances. - FIL MACHINE de toutes dimensions.
PALPLANCHES pour les grands travaux hydrauliques.
TOLES GALVANISEES planes et ondulées.

MONOPOLE DE VENTE :

Société Commerciale d'Ougrée, A OUGREE

Téléphone : Liège 308.30

Adresse télégr. : Marigrée-Ougrée

Ateliers de Constructions Mécaniques

ARMAND COLINET

Société Anonyme

LE RŒULX

Tél. : La Louvière 1290 - Rœulx 63

Télégr. : Colcroix-Rœulx

USINES A HOUDENG ET A RŒULX

MARTEAUX PNEUMATIQUES **La +**

PIQUEURS - PERFORATEURS

BECHES - - BRISE-BETONS

ACCESSOIRES POUR AIR COMPRIME :

Raccords rapides à rotule - Soupapes automatiques - Robinets -
Nipples - Busettes - Ecrous - Tuyauteries métalliques complètes.

ETANÇONS METALLIQUES RIGIDES A HAUTEUR REGLABLE.

ROULEAUX A BAIN D'HUILE AUTOGRAISSEURS :

pour transporteurs à courroie.

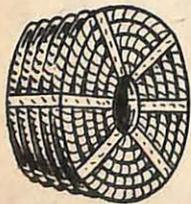
INSTALLATIONS COMPLETES de BANDES TRANSPORTEUSES.

CEMENTATION -- TREMPÉ -- RECTIFICATION

S. A. VERTONGEN - GOENS

TERMONDE

FONDEE DEPUIS PLUS DE TROIS SIECLES



CABLES METALLIQUES

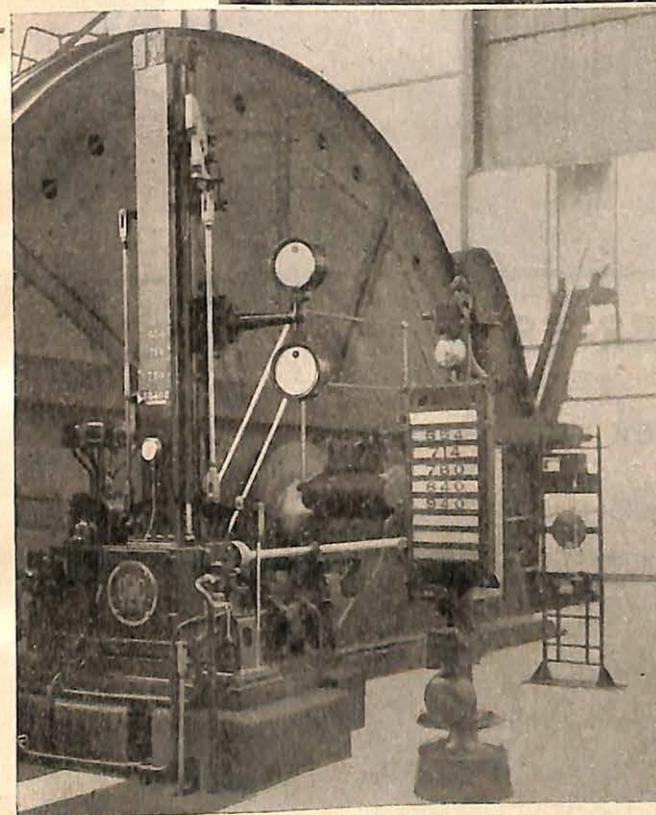
CORDAGES

FICELLES



SPECIALITES :

CABLES D'EXTRACTION POUR MINES ET CARRIERES



**Cadre
de soutènement
pour
charbonnages**

**Machine
d'extraction
à Poulie KOEPE**

COCKERILL

INDUSCHIMIE

Société de Construction pour l'Industrie Chimique
SOCIETE ANONYME
38a, Boulevard Bischoffsheim, BRUXELLES

Références de
premier ordre.
Devis et visites
d'ingénieurs
gratuits et
sans
engagement.

Notre activité comprend
l'installation d'usines pour :

Acide sulfurique faible, concentré et fumant.

Désarsénification d'acide sulfurique.

Grillage de minerais sulfurés.

Sulfates et bisulfates alcalins.

Acide chlorhydrique.

Sulfure de sodium.

Sulfure de carbone.

Tetrachlorure de carbone.

Superphosphate.



CORDERIES D'ANS

ET

Câbleries de Renory

S. A.

RENORY-ANGLEUR (BELGIQUE)

Adr. télégr. : Sococables-Kinkempois Tél. : Liège 104.37 - 114.17

USINES FONDÉES DEPUIS PLUS DE DEUX SIÈCLES

DIVISION ACIER : Câbles plats et ronds d'extraction pour mines.
Tous les câbles pour l'Industrie, Marine, Carrières, Aviation.

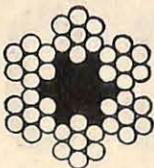
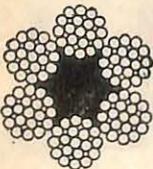
DIVISION TEXTILES : Câbles plats d'extraction en Aloes à section décroissante et uniforme. - Câbles de transmission. - Ficelle lieuse.
Fils à chalut. - Cordages en général.

CABLES SPECIAUX TRU LAY.

sans tendance giratoire

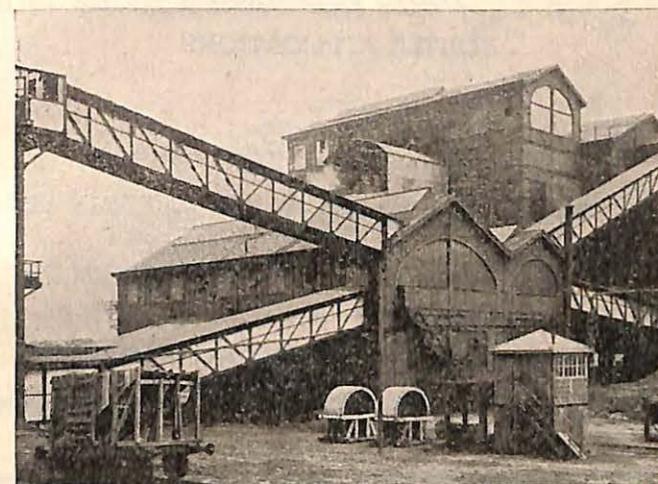
Brevets belge et étrangers

DEMANDEZ NOTICE



Société Anonyme ATELIERS de LA LOUVIERE-BOUVY à LA LOUVIERE (Belgique)

Téléphones : 86 et 186



Charbonnages d'Hensies-Pommerœul, à Hensies. — Intercalation d'une tour à brut de 1,200 tonnes entre le triage et le lavoir, desservie par des transporteurs à courroie de 200 à 400 tonnes-heure.

Matériel pour installations de
TRIAGES - LAVOIRS - CONCASSAGES

Châssis à molettes - Cages d'extraction

Wagons à trémies - Wagonnets

Installations de manutention de charbons

Matériel pour installation d'usines d'agglomérés

Couloirs ordinaires et émaillés

Soutènements métalliques

SPECIALITE DE TRAINAGES MECANIQUES PAR CABLES
ET PAR CHAINES

TOUT POUR LA MINE

S^{té} A^{m^e} BAUME-MARPENT

HAINÉ-SAINT-PIERRE

MOTEURS ROTATIFS

A AIR COMPRIME

BREVETS R. MABILLE

TOUTE PUISSANCE

TOUTES APPLICATIONS

BERLAINES

TOUS ACIERS MOULES

CHARPENTES — RESERVOIRS — CHEVALEMENTS

WAGONS — WAGONNETS

USINES : Haine-St-Pierre, Morlanwelz (Belg.), Marpent (Fr.-N.)

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE CONSTRUCTION

(Société Anonyme)

Capital : 4 millions de francs

FILIALE DE LA

COMPAGNIE BELGE DE CHEMINS DE FER ET D'ENTREPRISES

33, RUE DE L'INDUSTRIE, 33 — BRUXELLES

Téléphone : 12.51.50

ÉTUDE ET CONSTRUCTION D'IMMEUBLES, BANQUES, USINES,
CENTRALES ÉLECTRIQUES, Etc. - TOUS TRAVAUX DE GENIE CIVIL

Nombreuses références : Société Générale de Belgique, Société de
Traction et d'Électricité, Charbonnages de Houthaelen, etc..., etc...

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto

Capital : 200,000,000 francs

Siège Administratif :

1, Place du Luxembourg, BRUXELLES

Siège d'Afrique :

Kilo-Moto (Congo Belge)

Exploitations par : sluicing ordinaire, laveries, dragues, draglines,
pelles. — Traitement des minerais filoniens par broyage, amalga-
mation, overgrinding flottage, grillage.

EXERCICE 1937

PRODUCTION : 8,066 kg. 701 d'or brut. — Onze millions de m³
de minerai alluvionnaire extraits et lavés. — Un million trois cent
cinquante mille tonnes de minerai filonien broyées et traitées.

EXERCICE 1938

PRODUCTION : 8,466 kg.

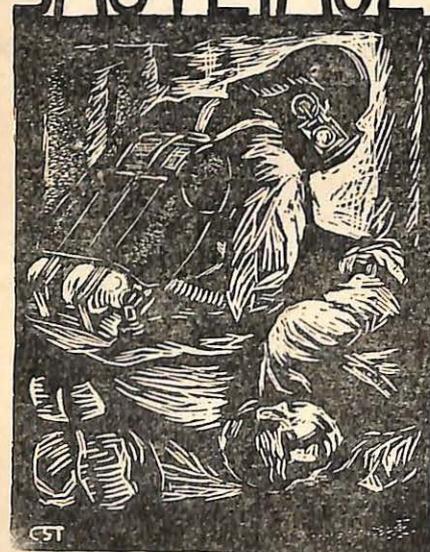
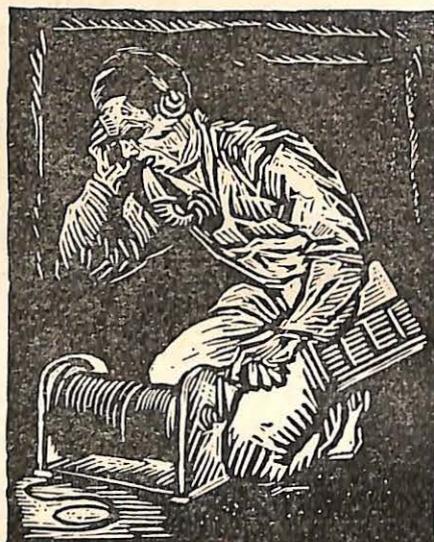
Réserves : 66.835 kg. d'or en gisement

Personnel Européen : 443.

Personnel de couleur : 38,000

APPAREILS RESPIRATOIRES
 POUR TOUTES LES INDUSTRIES

APPAREILS
 DE
 SAUVETAGE



ETABLISSEMENTS
 OXYGENIUM
 S. A. SCHIEDAM
 PAYS-BAS

Dép^t Oxygène

SPECIALISTES DE LA PROTECTION AERIENNE

Constructions d'abris.

(Plus de 3,000 installations)

ADMINISTRATION DES MINES

Les Industries Minières et Métallurgiques
 en juillet 1940

MINES DE HOUILLE.

1. Production, stocks et nombre de jours d'extraction.

Juillet 1940	Production Tonnes	Stock à la fin du mois ou de la pér. Tonnes	Nombre moyen de jours d'extraction
Couchant de Mons	267.940	188.100	26,1
Centre	211.820	231.750	23,1
Charleroi	397.320	518.470	24,4
Namur	13.690	32.430	23,4
Liège	65.150	120.420	25,2
Limbourg	345.540	435.070	25,0
Le Royaume	1.501.860	1.526.240	24,8
7 premiers mois 1940	14.121.020	1.526.240	153,7
7 premiers mois 1939	17.748.480	2.275.430	168,9

2. Nombre d'ouvriers.

Juillet 1940	Nombre moyen d'ouvriers :			
	à veine	du fond (ouv. à veine compris)	de la surface	fond et surface réunis
Couchant de Mons	2.119	10.539	4.294	14.833
Centre	1.485	7.814	3.423	11.237
Charleroi	2.820	13.948	8.194	22.142
Namur	154	603	383	986
Liège	1.959	11.449	5.024	16.473
Limbourg	1.925	10.756	4.881	15.637
Le Royaume	10.462	55.109	26.199	81.308

MATERIEL DE MINES

Pour l'extraction et le transport de charbons, minerais et autres minéraux, nous fournissons : chevalements, machines et cages d'extraction, dispositifs de sécurité pour câbles, turbo-compresseurs, gros compresseurs, soufflantes, compresseurs stationnaires et mobiles, moteurs à air comprimé et outils, roulage automatique de berlines, locotracteurs. Transporteurs de tous genres.



28021

DEMAG

DUISBURG

Représentants pour la Belgique et le Congo Belge :
O. F. WENZ, 107, avenue Dailly, Bruxelles 3.

Installations d'air comprimé, outillage des mines.

Edmond OCHS, Industriel, Seraing.

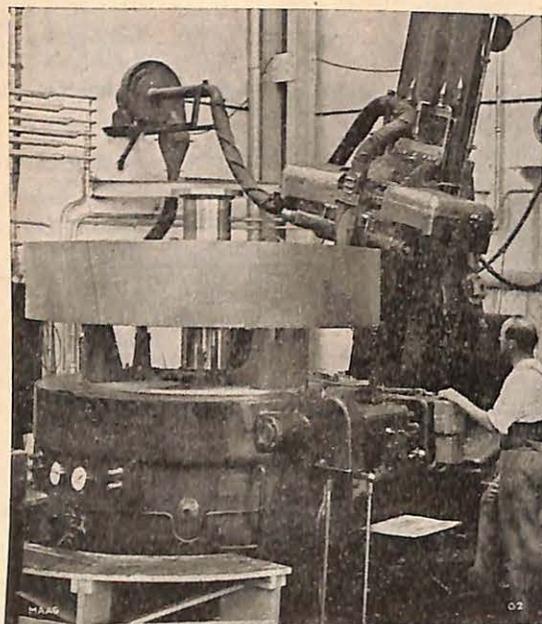
Pelles universelles, engrenages, grues, palans électriques et ponts roulants de tous types, etc...

3. Production par journée de présence.

Juillet 1940	Production par journée d'ouvrier :		
	à veine	du fond (ouv à veine compris)	du fond et de a surf réunis
	Kilog.	Kilog.	Kilog.
Couchant de Mons.	4.835	946	662
Centre	6.179	937	730
Charleroi	5.778	1.136	706
Namur	3.803	975	581
Liège.	5.372	882	604
Limbourg	7.181	1.277	867
Le Royaume	5.785	1.039	708

FOURS A COKE.

Juillet 1940	Production en tonnes	Consommation de charbon			Nombre d'ouvriers
		belge	étranger	total	
Hainaut	34.530	56.680	—	56.680	396
Liège	11.380	15.510	1.500	17.010	468
Autres provinces	46.210	47.400	16.990	64.390	1.016
Le Royaume	92.120	119.590	18.490	138.080	1.880
7 premiers mois 1940	2.378.230	3.011.430	405.270	3.416.700	—
7 premiers mois 1939	2.822.530	3.279.420	762.420	4.041.840	—
dont cokeries des usines métallurgiques :					
Le Royaume	29.110	43.460	3.190	46.650	831
7 premiers mois 1940	1.096.740	1.466.510	160.280	1.626.790	—
7 premiers mois 1939	1.460.490	1.654.560	427.140	2.081.700	—



LA SUPERIORITE...
par LA SPECIALITE

POUR TOUS...
PROBLEMES
D'ENGRENAGES
CONSULTEZ-NOUS!

Références
mondiales

Société Anonyme

des

ENGRENAGES

MAAG

ZURICH - SUISSE

Ad. BAILLY

60, av. Prince de Ligne

BRUXELLES

Tél. : 44.19.53

LA PLUS GRANDE MACHINE DU MONDE!...

...pour la rectification d'engrenages après trempe jusqu'à
3 m. 60 de diamètre et 1 m. de largeur



Le Compteur ASKANIA pour la
mesure des débits d'air comprimé
TYPE A DIVISEUR DE FLUX

Fournit des résultats de mesure
parfaitement exacts, sous toutes
conditions, indépendamment des
variations de pression et de
poids spécifique. Même en cas
de débits pulsatoires, comme
par exemple avec les compres-
seurs, marteaux perforateurs,
hacheuses, etc., le compteur à
diviseur de flux convient par-
faitement.

Pas de calculs compliqués! Pas
de dispositifs auxiliaires de
correction!

L'installation peut être fournie
avec indicateur, enregistreur ou
compteur, l'exécution pouvant
être stationnaire ou transpor-
table.

Demandez notre notice S 33630

ASKANIA-WERKE A.G. BERLIN-FRIEDENAU

- 3 -

FABRIQUES D'AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE

Juillet 1940	Production en tonnes	Consom- mation de charbon	Nombre d'ouvriers
Le Royaume	58.830	53.670	560
7 premiers mois 1940	192.200	9 2.570	—
7 premiers mois 1939	804.750	732.950	—

MÉTALLURGIE

Produits bruts (fonte et acier)

Juillet 1940	Hauts fourneaux en activité	Production	
		de fonte en tonnes	d'acier brut (non comp. les pièces moull.) en tonnes
Hainaut	—	—	—
Liège	1	1.220	—
Autres provinces	1	2.370	—
Le Royaume	2	3.590	—
7 premiers mois 1940	—	1.324.140	1.343.260
7 premiers mois 1939	—	1.730.530	1.690.880

Produits finis (fer et acier)

Juillet 1940	Producti on de pièces d'acier moulées	Production d'acier fini Tonnes	Production de fer fini Tonnes
Hainaut	670	—	—
Liège	—	210	—
Autres provinces	230	—	—
Le Royaume	900	210	—
7 premiers mois 1940	37.600	915.490	11.350
7 premiers mois 1939	44.420	1.246.820	18.690

Ateliers de Construction et Chaudronnerie de l'EST

Société Anonyme à MARCHIENNE-AU-PONT (Belgique)

USINES A :

MARCHIENNE - AU - PONT : Chaudronnerie, Forges, Mécanique
MONT - SUR - MARCHIENNE : Charpentes, Réservoirs, Pylones
 Téléphones : Charleroi 122.44 (2 lignes) Télégr. : Estrhéo



Lavoir RHEOLAVEUR installé en 1937 aux Charbonnages Unis Ouest de Mons. — Capacité : 100 tonnes-heure de charbon 0-90 mm.

I'EST MET A VOTRE DISPOSITION SES :
 Laboratoires, Stations d'essais, Bureau d'études,
 Usines spécialisées, Services de montage, Opérateurs.

pour

Préparation mécanique CHARBONS et MINERAIS

TRIAGES, LAVOIRS RHEOLAVEURS

Manutention générale, ponts roulants,
 Installations pour mines et carrières

MECANIQUE — CHAUDRONNERIE — CHARPENTES
 Matériel spécial pour la Colonie

ADMINISTRATION DES MINES

Les Industries Minières et Métallurgiques en août 1940

MINES DE HOUILLE

1. Production, stocks et nombre de jours d'extraction.

Août 1940	Production Tonnes	Stock à la fin du mois ou de la pér. Tonnes	Nombre moyen de jours d'extraction
Couchant de Mons	357.480	218.210	25,0
Centre	282.940	262.960	25,0
Charleroi	533.130	630.260	25,6
Namur	23.160	37.430	25,0
Liège	418.450	143.480	25,7
Limbourg	464.050	479.870	26,0
Le Royaume	2.079.240	1.772.210	25,7
8 premiers mois 1940	16.200.260	1.772.210	179,4
8 premiers mois 1939	20.040.270	2.211.750	191,2

2. Nombre d'ouvriers.

Août 1940	Nombre moyen d'ouvriers			
	à veine	du fond (ouv. à veine compris.)	de la surface	fond et surface réunis
Couchant de Mons.	2.929	14.350	5.672	20.022
Centre	1.904	10.653	4.732	15.385
Charleroi	3.731	18.327	9.725	28.052
Namur	248	927	503	1.430
Liège	2.650	15.765	6.457	22.222
Limbourg	2.416	12.803	5.461	19.264
Le Royaume	13.878	72.825	33.550	106.375
8 premiers mois 1940	—	—	—	—
8 premiers mois 1939	—	—	—	—

L'AZOBE

DENSITE COMMERCIALE : 1.250 A 1.300
 inattaquable par le taret, résiste 3 à 4
 fois plus longtemps que le chêne, 8 à 10
 fois plus que le hêtre ou le peuplier.

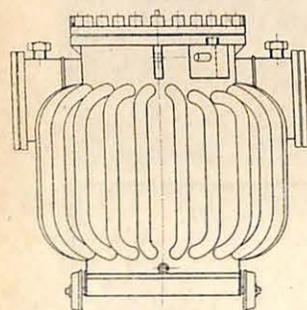
BILTERIJST FRERES

Chaussée de Meulestede, 393-395 - GAND
 Téléphones : 19.260 — 14.595.

Banquiers : Banque Ouvrière de Bruxelles,
 42, rue Pléтинckx, Bruxelles.

RESISTANCE AU CHOC ET A L'USURE A TOUTE EPREUVE

Bois remarquable pour Travaux Hydrauliques et Maritimes
 GLISSIERES DE MINES, Fonds de Camions, Wagons, etc...



Transformateur type antigrisouteux.

NOUS CONSTRUISONS dans nos Usines de Gand

Toutes machines électriques jusqu'à 10.000 CV.
 Toutes turbines à vapeur jusqu'à 50.000CV. Tous
 compresseurs centrifuges. Toutes machines d'ex-
 traction à courant continu et à courant alternatif
 (dispositifs brevetés). Tout matériel antigrisouteux.
 Tous transformateurs jusqu'à 15.000 KVA. et
 130.000 V. Tous redresseurs à vapeur de mercure
 jusqu'à 15.000 A. Tous équipements de traction
 de toutes puissances. Tout l'appareillage électri-
 que en général.

SEM

DEPARTEMENT ELECTRICITE INDUSTRIELLE

50, Dock. GAND. Tél. 175.07

3. Production par journée de présence.

Août 1940	Production par journée d'ouvrier		
	à veine	du fond (ouv. à veine compris)	du fond et de la surf. reunis
	Filogs	Kilogs	Kilogs
Couchant de Mons	4.695	941	669
Centre	5.943	970	705
Charleroi	5.577	1.102	712
Namur	3.742	981	634
Liège	6.113	1.015	714
Limbourg	7.390	1.386	916
Le Royaume	5 833	1.089	739

FOURS A COKE

Août 1940	Produc- tion en tonnes	Consommation de charbon			Nombre d'ouvriers
		belge	étranger	total	
Hainaut	63.260	11.030	—	91.030	578
Liège	26.210	30.620	8.640	39.260	697
Autres provinces	60.710	76.020	8.100	84.120	1.056
Le Royaume	150.180	197.670	16.740	214.410	2.331
8 prem. mois 1940	2.528.410	3.209.100	422.010	3.631.110	—
8 prem. mois 1939	3.292.750	3.849.630	861.790	4.711.420	—
dont cokeries des usines métallurgiques :					
Le Royaume	53.580	68.710	9.490	78.200	1.199
8 prem. mois 1940	1.150.320	1.535.220	169.770	1.704.990	—
8 prem. mois 1939	1.686.140	1.925.310	485.650	2.410.960	—

LA ROUILLE

VAINCUE DEFINITIVEMENT

par

FISHMASTIC

ET

FISHCOLOR

PRODUITS BELGES

Seul le **Fishcolor** réunit les **trois** conditions indispensables pour une **bonne peinture antirouille** :

ADHERENCE — IMPERMEABILITE — ELASTICITE

EXISTE EN TOUTES TEINTES
DEMONSTRATIONS SUR DEMANDE

FISHMASTIC huile décapante NON ACIDE. Enlève la rouille du métal et remet ce dernier complètement à neuf. En pénétrant dans tous les pores du métal le Fishmastic détruit tous les germes d'oxydation, condition indispensable pour éviter toute corrosion future.

FISHMASTIC de par ses propriétés immunisantes prolonge la durée des tôles, charpentes, réservoirs métalliques, tuyauteries (jusqu'à 200°C.), barres, grilles, etc.

FISHCOLOR est la seule peinture ANTIROUILLE à base de Fishmastic immunisant. Grande économie de main-d'œuvre due à sa très longue durée et sa grande fluidité.

Demandez la Brochure illustrée avec liste de références très importantes et rapports d'essais officiels au :

Comptoir Industriel et Agricole "CINDA"

Société Anonyme

31, BOULEVARD PIERCOT, à LIEGE Tél. : 208.40 (3 lignes)

Usine : 156, Rue d'Othée, Ans-lez-Liège

Téléphone : 607.64

Télégrammes : Cinda-Liège

- 6 -

FABRIQUES D'AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE

Août 1940	Production en tonnes	Consommation de charbon	Nombre d'ouvriers
Le Royaume	131.950	120.790	834
8 premiers mois 1940	1.124.150	1.023.360	—
8 premiers mois 1939	914.510	832.850	—

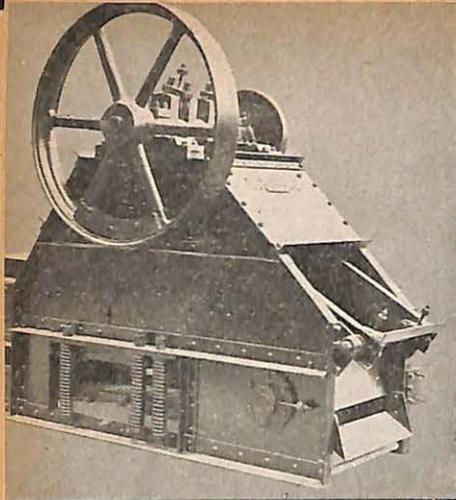
MÉTALLURGIE

Produits bruts (fonte et acier)

Août 1940	Hauts fourneaux en activité	Production	
		de fonte en tonnes	d'acier brut (non comp. les pièces mou.) Tonnes
Hainaut	2	1.970	1.670
Liège	4	18.290	14.650
Autres provinces	1	6.530	—
Le Royaume	7	26 790	16 320
8 premiers mois 1940	—	1 350.930	1.359.580
8 premiers mois 1939	—	2 010.870	1.967.390

Produits finis (fer et acier)

Août 1940	Production de pièces d'acier moulées	Production d'acier fini Tonnes	Production de fer fini Tonnes
Hainaut	1.970	2.240	—
Liège	230	12.720	—
Autres provinces	560	—	—
Le Royaume	2.760	14.960	—
8 premiers mois 1940	40.360	930.450	11.350
8 premiers mois 1939	50.180	1.431.340	21.140



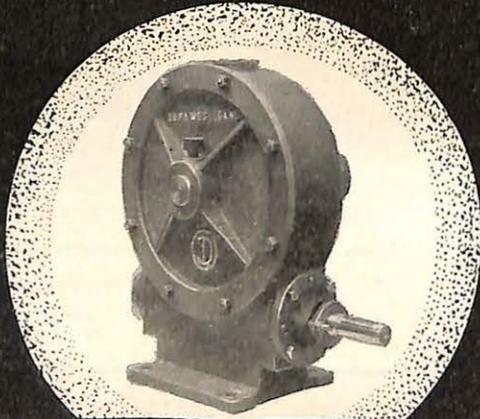
LES ATELIERS METALLURGIQUES DE NIVELLES

SOCIETE ANONYME

CONCASSEUR



Locomotives, Wagons et voitures
Ponts et Charpentes, Appareils
de levage et de manutention,
Aciérie, Chaudronnerie, Ressorts,
Matériel minier, Galvanisation,
etc..., etc...




DEFAWES

ENGRENAGES . REDUCTEURS DE VITESSE
ATELIERS JEAN DEFAWES A GAND
2 PASSAGE D'YPRES ET 1815 RUE WAERSCHOOT - TEL. 11408.

J.C.O. 5-36

ADMINISTRATION DES MINES

Les Industries Minières et Métallurgiques en septembre 1940

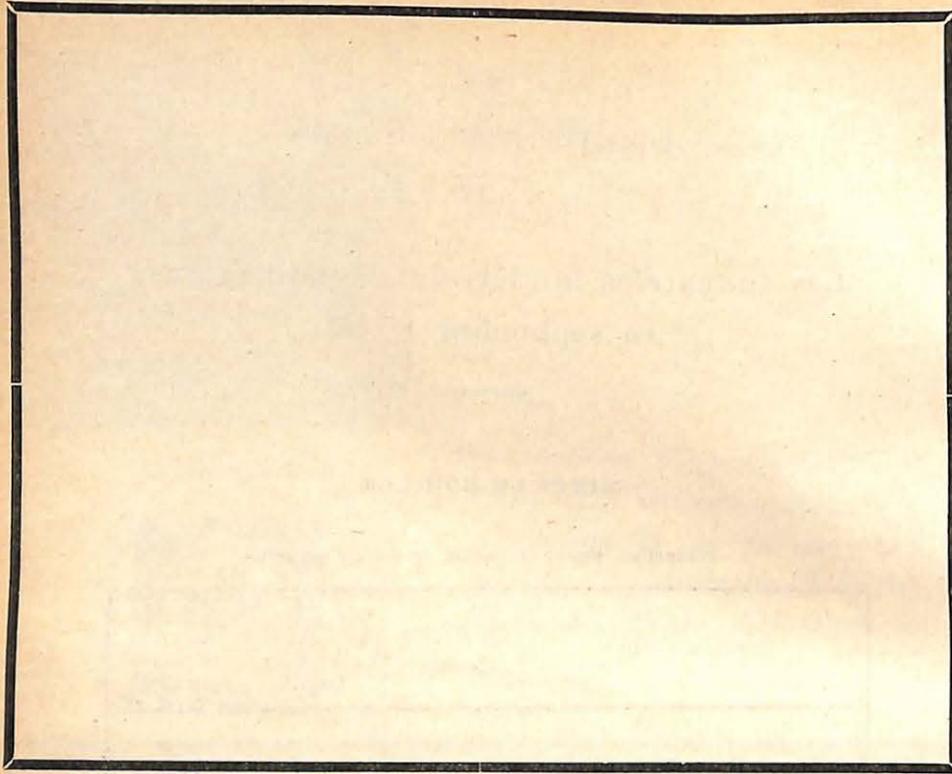
MINES DE HOUILLE.

1. Production, stocks et nombre de jours d'extraction.

Septembre 1940	Production Tonnes	Stock à la fin du mois ou de la pér. Tonnes	Nombre moyen de jours d'extraction
Couchant de Mons	377.440	285.750	24,9
Centre	320.180	268.380	24,6
Charleroi	571.070	684.980	24,8
Namur	35.870	40.960	23,8
Liège	387.050	181.260	24,0
Limbourg	537.200	682.390	24,8
Le Royaume	2.228.810	2.143.720	24,8
9 premiers mois 1940	18.429.070	2.143.720	204,2
9 premiers mois 1939	22.449.060	1.922.940	216,8

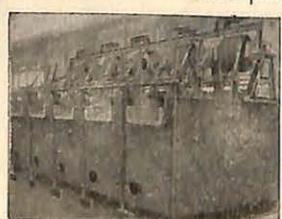
2. Nombre d'ouvriers.

Septembre 1940	Nombre moyen d'ouvriers			
	à veine	du fond (ouv. à veine comp.)	de la surface	fond et surface réunis
Couchant de Mons.	3.249	15.902	6.221	22.123
Centre	2.060	12.026	5.458	17.484
Charleroi	4.205	20.656	10.816	31.472
Namur	508	1.152	598	1.756
Liège	2.864	17.132	6.685	23.817
Limbourg	2.888	14.802	7.448	22.250
Le Royaume.	15.574	81.670	37.226	118.896
9 premiers mois 1940	—	—	—	—
9 premiers mois 1939	—	—	—	—



**ATELIERS DE CONSTRUCTION DE LA
BASSE SAMBRE
MOUSTIER-sur-Sambre**

Installations de préparation et de lavage de minerais - Installations de charbonnages - Carrières - Fours à coke - Produits chimiques
Manutentions en général - Mécanique générale - Fonderie
Chaudronnerie - Charpentes



3. Production par journée de présence.

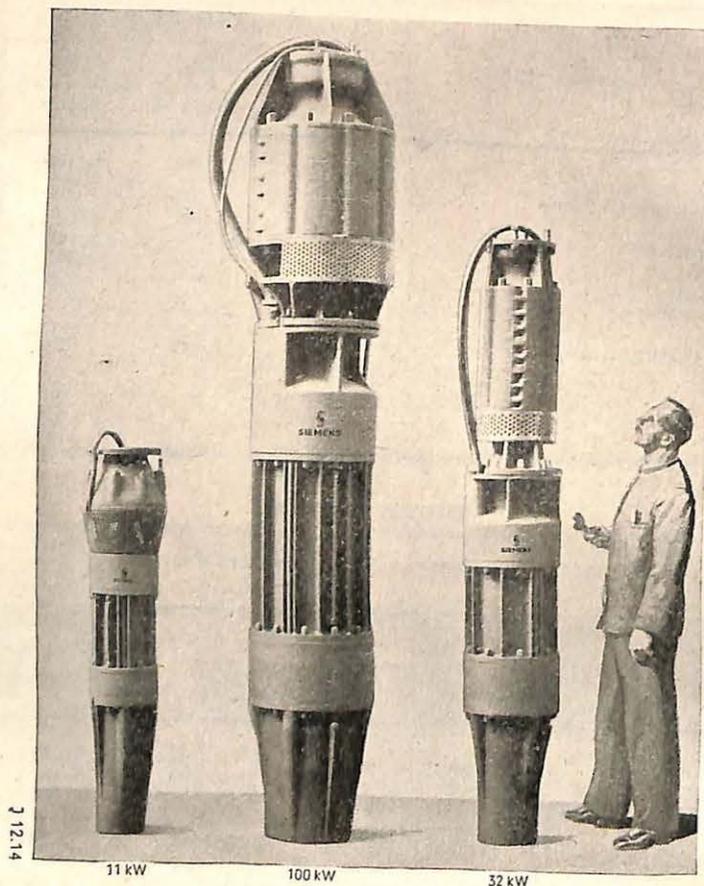
Septembre 1940	Production par journée d'ouvrier :		
	à veine	du fond (ouv. à veine y compris)	du fond et de la surf. réunis
	Kilogs	Filogs	Kilogs
Couchant de Mons	4.668	935	666
Centre	6.318	1.064	725
Charleroi	5.467	1.085	702
Namur	4.887	1.277	831
Liège	5.431	890	633
Limbourg.	7.514	1.452	961
Le Royaume	5.773	1.080	734

FOURS A COKE.

Production. — Consommation. — Nombre d'ouvriers.

Septembre 1940	Production en tonnes	Consommation de charbon			Nombre d'ouvriers
		belge	étranger	total	
Hainaut.	99.190	143.330	1.180	144.510	823
Liège	40.180	53.950	5.460	59.410	816
Autres provinces	71.460	97.960	310	98.270	1.092
Le Royaume	210.830	295.240	6.950	302.190	2.731
9 prem. mois 1940	2.739.240	3.504.340	428.960	3.933.300	—
9 prem. mois 1939	3.711.970	4.367.420	946.500	5.313.920	—
dont cokeries des usines métallurgiques :					
Le Royaume.	96.490	133.420	6.640	140.060	1.497
9 prem. mois 1940	1.246.810	1.668.640	176.410	1.845.050	—
9 prem. mois 1939	1.881.980	2.166.080	531.080	2.697.160	—

Pompes Immersibles



Pour tous débits et pressions
 Pour toutes les profondeurs d'immersion

Une expérience de plusieurs années dans différents cas d'application assure un service irréprochable.

SOCIÉTÉ ANONYME SIEMENS
 DÉPARTEMENT SIEMENS - SCHUCKERT

116 CHAUSSEE DE CHARLEROI, BRUXELLES - TÉLÉPHONE 37.31.00.

FABRIQUES D'AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE

Septembre 1940	Production en tonnes	Consom- mation de charbon	Nombre d'ouvriers
Le Royaume	161.930	147.430	950
9 premiers mois 1940	1.286.080	1.170.790	—
9 premiers mois 1939	1.040.310	947.270	—

MÉTALLURGIE.

Produits bruts (fonte et acier).

Septembre 1940	Hauts fourneaux en activité.	Production	
		de fonte en tonnes	d'acier brut (non comp. les pièces mou.) en tonnes
Hainaut	9	29.630	24.120
Liège	6	23.090	27.030
Autres provinces.	4	16.060	10.130
Le Royaume	19	68.80	61.280
9 premiers mois 1940	—	1.419.710	1.420.860
9 premiers mois 1939	—	2.217.010	2.173.070

Produits finis (fer et acier)

Septembre 1940	Production de pièces d'acier moulées	Production d'acier fini Tonnes	Production de fer fini Tonnes
Hainaut	2.730	22.820	50
Liège	400	23.390	—
Autres provinces.	1.050	4.470	—
Le Royaume	4.180	50.680	50
9 premiers mois 1940	44.540	981.130	—
9 premiers mois 1939	56.260	1.576.060	31.740

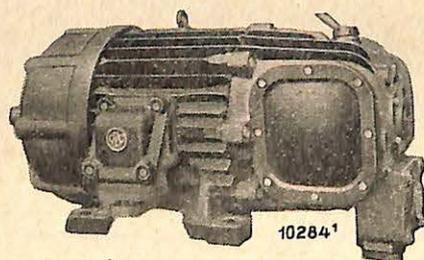
LA QUESTION
A L'ORDRE DU JOUR

**ELECTRIFICATION
DU FOND DE LA MINE**

LES ATELIERS DE CONSTRUCTIONS
ELECTRIQUES DE CHARLEROI

A. C. E. C.

construisent tout le
Matériel électrique antigrisouteux
agrée par l'Institut National des Mines de Frameries



Moteur à bagues antigrisouteux
à ventilation extérieure.

**MATERIEL
ANTI-
GRISOU-
TEUX**

**MOTEURS
APPAREILLAGE ELECTRIQUE
TRANSFORMATEURS
LOCOMOTIVES ELECTRIQUES
APPAREILS DE SIGNALISATION**

**MATERIEL
ANTI-
GRISOU-
TEUX**

**ECLAIRAGE ELECTRIQUE
DES FRONTS DE TAILLE**

NOTES DIVERSES

**La catastrophe du 1^{er} novembre 1939
au siège n° 3 (Grand Trait)
des Charbonnages de l'Agrappe-Escouffiaux
à FRAMERIES**

PAR

G. PAQUES,

Ingénieur principal des Mines à Bruxelles.

Le siège n° 3 (Grand Trait), à Frameries, des Charbonnages de l'Agrappe-Escouffiaux exploités par la S. A. d'Angleur-Athus est classé dans les mines à grisou de la 3^e catégorie, c'est-à-dire dans les mines sujettes à des dégagements instantanés de grisou.

Il s'y est produit le mercredi 1^{er} novembre 1939, vers 3 h. 1/4, une explosion de grisou qui a causé la mort, par brûlures et par asphyxie, de 12 personnes.

L'explosion a intéressé, dans le quartier Sud de l'étage de 1 000 mètres, l'exploitation ouverte dans la « Veine n° 3 », figurée au plan ci-annexé.

I. — *Historique et description du chantier sinistré.*

L'exploitation a débuté en 1933 par l'ouverture d'une communication d'aérage, dans la méridienne des puits, entre les niveaux de 1 000 mètres (entrée d'air) et de 950 mètres (retour d'air). Dans cette partie du gisement, la « Veine n° 3 » est en plateure régulière, inclinée en moyenne de 20° vers Sud et limitée par un crochon de tête de direction générale Ouest-Est passant dans ladite méridienne à la cote de 954 mètres.

En 1934, un premier chantier fut exploité vers le couchant entre ledit crochon et le niveau de 1.000 mètres.

Après avoir progressé de 180 mètres environ, ce chantier rencontra un pli ou faux-droit, également de direction générale Ouest-Est, montant vers le couchant.

En raison de l'importance de ce pli, la tranche fut scindée : la partie située au nord et au-dessus du faux-droit fut provisoirement abandonnée et le déhouillement fut poursuivi dans la partie midi, ou inférieure, jusqu'au début de 1935. A cette époque, la taille, dont la longueur diminuait sans cesse par suite d'un envoi couchant du pli fut abandonnée contre un dérangement.

L'exploitation fut alors reportée à l'est de la communication initiale d'aérage et poursuivie sur quelque 200 mètres de longueur jusqu'à la rencontre du crochon de tête descendant vers le levant.

A ce moment — fin 1935 et début 1936 — on déhouilla encore, du côté levant, environ un quart d'hectare, en vallée sous le niveau de 1.000 mètres.

Ensuite, toute exploitation fut suspendue à ce niveau et la production fut concentrée à l'étage de 950 mètres, dans la méridienne à 1.000 mètres Est, où des travaux préparatoires importants avaient été exécutés.

Mais le coup de grisou, suivi d'incendie, qui survint dans cette région le 1er octobre 1936 (cf. *Annales des Mines*, année 1939, 3e livraison) entraîna l'abandon de ces chantiers et fit reporter l'exploitation à l'étage précité de 1.000 mètres.

C'est ainsi que fut reprise, dès 1937, la partie de la « Veine n° 3 » qui avait été abandonnée au-dessus du faux-droit rencontré en 1934. Cette exploitation fit suite au creusement, au niveau de 1.000 mètres, d'un bouveau de recoupe réunissant les deux tronçons de la costresse, de part et d'autre du plissement. Elle progressa d'environ 350 mètres au couchant du bouveau Sud principal.

Entretiens, on avait creusé et aménagé, dans le prolongement de ce dernier bouveau, une vallée atteignant la cote de 1.036 mètres, ce qui permit d'ouvrir en septembre 1937,

au couchant de cette vallée, une exploitation en défoncement laquelle se poursuivit, sans incident, sur une longueur d'environ 300 mètres, jusqu'en janvier 1939. A ce moment-là, un dérangement se marqua vers la mi-longueur du front d'abatage. Il amena l'arrêt du déhouillement dans la partie en amont de ce dérangement. Par la suite, on poursuivit encore, par intermittence, la mise à fruit de la partie inférieure en aménageant une voie d'aérage dénommée « faux-troussage ».

Cette taille réduite fut à son tour arrêtée le 21 avril 1939.

A ce moment-là, on exploitait systématiquement, vers le levant, depuis mai 1938, une taille en vallée, symétrique du chantier en vallée couchant. Cette taille rencontra une étroite longeant le crochon de tête et sa longueur diminua progressivement. Elle s'annula complètement en août 1939 à quelque 300 mètres au Levant de la méridienne des puits.

Pour compenser la réduction d'extraction due à la diminution de ce front, on remit en activité, en juin 1939, la partie inférieure de la taille en vallée couchant qui avait été arrêtée fin avril. Cette exploitation cessa définitivement en fin septembre suivant par suite de la diminution de longueur du front d'abatage et de l'allongement du roulage à la cote 1036 du fond de vallée.

Afin de rétablir, dans de meilleures conditions, l'exploitation vers le couchant, la direction du siège élaborait un programme d'aménagement comportant essentiellement :

1° la reprise de l'exploitation en vallée au delà des dérangements qui en avaient provoqué l'arrêt ;

2° à titre accessoire, la reprise du déhouillement, au-dessus du niveau de 1.000 mètres, dans la branche située au Nord du plissement, à partir du front de taille arrêté en 1937.

En corollaire de ce programme, la costresse couchant au fond de la vallée devait être définitivement abandonnée et remplacée, en tant que voie de roulage et d'entrée d'air, par la costresse à 1.000 mètres prolongée par une vallée oblique à creuser à partir d'un point situé à environ 220 mètres au couchant du bouveau principal Sud.

Cette nouvelle vallée, après avoir traversé des remblais sur 30 mètres de longueur, devait pénétrer en charbon ferme et permettre, dès ce moment-là, l'ouverture d'une taille dont la longueur croîtrait avec l'allongement de la vallée.

L'utilisation de la costresse à 1.000 mètres comme voie d'entrée d'air impliquait l'abandon de la cheminée de retour d'air existant dans la méridienne des puits.

D'autre part, les voies qui avaient servi à l'exploitation effectuée en 1935, dans la branche Sud, étant éboulées, il fut décidé d'aménager comme retour d'air de la nouvelle taille-vallée, le circuit, resté accessible, de l'exploitation arrêtée en 1937 dans la branche Nord. Il suffisait pour cela de « rafraichir » (renouveler) l'ancien front de taille et de recarrer ensuite le troussage (voie d'aérage) couchant établi le long du crochon de tête et aboutissant au niveau de 950 mètres.

Indépendamment de la facilité de réalisation, cette solution offrait la possibilité d'exploiter — éventuellement sous certaines réserves — la partie de la branche Nord du plissement située au-dessus du niveau de 1.000 mètres concurremment avec la taille en vallée, le même courant d'air ventilant l'un après l'autre les deux fronts d'abatage.

D'autre part encore, comme la vallée oblique (future voie d'entrée d'air) et le nouveau de recoupe vers la branche Nord du plissement étaient issus d'un même point de la costresse à 1.000 mètres, il fut décidé, pour séparer le courant d'entrée d'air du courant de retour de la taille en vallée, de réunir la voie de niveau supérieure de celle-ci au nouveau existant, entre les branches Nord et Sud de la veine, par un court nouveau tracé suivant XY (voir plan, croquis n° I).

Après creusement de ce court nouveau, une « stoupure » en terres et en sacs de sable devait être établie en S et des portes obturatrices devaient être disposées en E de manière à supprimer toute dérivation d'air en court-circuit, en forçant le courant à passer par la vallée, la taille et le nouveau de recoupe.

La réalisation de ce programme fut entreprise le 14 octobre 1939.

Le 31 octobre, la vallée oblique avait atteint une longueur totale de 40 mètres dont 30 en remblais; elle desservait une taille de 25 mètres environ de longueur. L'ancienne costresse de la branche Sud, au sommet de cette taille, avait été recarrée au fur et à mesure de la progression du front.

Le court nouveau XY, creusé du Nord-Est vers le Sud-Ouest, était sur le point d'aboutir à cette costresse.

Quant à l'ancien front de taille, arrêté en 1937 — mais encore accessible — dans la branche Nord de la veine, il était en renouvellement par une brèche de 2 mètres de largeur, montant le long de l'ancien front et parvenue à 30 mètres du niveau inférieur.

Le courant d'air frais arrivait par l'ancienne vallée, la voie couchant en fond de vallée, le front de taille inactif sous le dérangement et le « faux-troussage » correspondant, et enfin, par une « ruelle » longeant la vallée oblique jusqu'à l'extrémité inférieure de celle-ci. Il se partageait alors entre le front de taille et la vallée oblique pour aboutir au sommet de celle-ci.

De ce dernier point, le courant d'air atteignait le niveau de 950 mètres par deux circuits en parallèle, à savoir :

- 1) la costresse à 1.000 mètres et la cheminée en remblais dans la méridienne des puits;
- 2) le nouveau vers la branche Nord, la taille dite « en remontage » et la voie supérieure de celle-ci.

La plus importante partie du débit d'air total empruntait le premier de ces deux circuits, plus court et moins résistant que l'autre.

Le nouveau en creusement, XY, était ventilé, en principe, par des « canaux » métalliques aspirant de l'air frais dans la vallée et le soufflant à front par l'intermédiaire d'un turbo-ventilateur à air comprimé.

Cette partie du gisement était relativement peu grisou-teuse.

De juillet 1934 à septembre 1939, le chantier qui l'exploitait fut visité, pendant les périodes d'activité, 44 fois par

le délégué à l'inspection des mines : 24 de ces visites eurent lieu le matin, 15 au poste d'après-midi et 5 pendant la nuit.

Lors de 31 de ces visites, soit dans plus de 70 % des cas, le délégué ne constata absolument pas de grisou. Des traces de ce gaz, donnant des auréoles de moins de 5 millimètres sur la flamme réduite de la lampe à huile, furent observées 6 fois (13,5 % des cas), des auréoles de 5 à 10 millimètres, 4 fois (9 % des cas) et enfin des auréoles de 10 à 20 millimètres, 3 fois (soit dans 7 % des visites). Une hauteur d'auréole de 20 millimètres ne fut observée qu'une seule fois, le 24 septembre 1938, dans la costresse à 1.000 mètres, localement, à proximité de la cheminée de retour d'air.

Cette dernière constatation fut immédiatement suivie d'une intervention de l'Administration des Mines, qui fit remédier à la situation existante.

D'autre part, l'Ingénieur des Mines visita, de janvier 1937 à septembre 1939, 4 fois le chantier couchant, en période d'activité, et y fit 3 fois des jaugeages du courant d'air.

Lors de 5 de ces visites, il observa, pendant l'abatage du charbon, des auréoles de 2 à 5 millimètres à la lampe à huile, dans le courant d'air, à quelque distance des fronts; cette teneur diminuait sensiblement au voisinage de la taille.

Dans un cas, il observa des auréoles de 10 millimètres dans des excavations non balayées par le courant d'air et de 2 à 3 millimètres dans ledit courant.

Lors des derniers jaugeages d'air, le 29 septembre 1939, le débit d'air total atteignait sensiblement 2 m³ par seconde et la lampe n'y décelait aucune trace de grisou. La production atteignit, ce jour-là, 65 tonnes de charbon.

Lorsque la présence de grisou fut constatée en proportion notable, la production journalière variait de 60 à 100 tonnes. Le jour de l'accident, elle fut de 44 tonnes.

D'autre part, l'enquête a établi, à propos de la taille en vallée, qu'habituellement, au cours du poste d'abatage, une auréole de 5 millimètres de grisou se marquait à la lampe à huile dans la partie de costresse située entre le front et la tête de la vallée, qu'ailleurs le grisou n'était pas décelable

et que les trous de sonde forés en taille ne livraient pas de grisou.

Quant aux sections des diverses galeries, elles étaient approximativement les suivantes :

Vallées, costresses et bouveau de recoupe : 2m,20 × 2m,50 à 1m,70 × 1m,70;

Cheminée de retour d'air, de 1.000 à 950 mètres : 1m,50 × 1m,50;

Ancien front de taille en vallée et « troussage » à 950 mètres : 1m,00 × 1m,00 à 0m,60 × 0m,60; toutefois, en certains points dudit troussage, la section était localement plus faible, au point de rendre le passage difficile.

II. — Organisation du travail.

L'organisation du travail et la répartition du personnel le 31 octobre 1939, veille de l'accident, sont résumées ci-après :

Poste du matin.

a) dans la taille en vallée, 3 ouvriers à veine font un avancement de 0m,90; un chargeur au pied de la vallée et un conducteur du treuil à air comprimé au sommet de celle-ci assurent l'évacuation des produits;

b) dans le court bouveau en creusement, deux bouveleurs chargent quelques déblais et forent 13 fourneaux de mines;

c) dans la taille dite « en remontage » travaillent 2 ouvriers à veine;

d) deux chevaux et leurs conducteurs, ainsi qu'un scloneur assurent le transport sur la costresse à 1.000 mètres, du front de la taille en remontage jusqu'au bouveau principal Sud.

La surveillance est exercée par un porion.

Poste d'après-midi.

Entre le départ des ouvriers du poste du matin et l'arrivée de ceux du poste d'après-midi, un porion-boutefeu se rend dans le bouveau en creusement et charge, dans les

13 fourneaux creusés le matin, 125 cartouches de l'explosif brisant « Forceite » qu'il amorce avec des détonateurs à retardement.

L'excès de charge enlève au tir son efficacité et désagrège la roche aux environs des fourneaux de mines sans provoquer l'abatage désiré. Comme le boutefeue ne dispose d'aucun bouveleur au poste d'après-midi, il fait appel, vers 17 h. 1/2, au chef-porion du poste avec l'aide duquel il fore 11 nouveaux fourneaux. Ceux-ci sont chargés en fin de poste et mis à feu entre le départ du personnel d'après-midi et l'arrivée du personnel de nuit.

La répartition des ouvriers du poste d'après-midi est la suivante :

a) dans la taille en vallée, 2 ouvriers déplacent les couloirs d'évacuation du charbon; 2 coupeurs de voie travaillent au bossement de la vallée (4 mines chargées de 20 cartouches d'explosif de sécurité « Nitrobaelenite S. G. P. » sont tirées en cet endroit par le porion-boutefeue); un ouvrier conduit le treuil de la vallée et assure l'évacuation des pierres de bossement;

b) dans le bouveau en creusement, il n'y a pas d'ouvriers;

c) dans la taille en remontage sont occupés un ouvrier à veine et son aidé;

d) un conducteur et son cheval assurent le roulage à 1.000 mètres.

Poste de nuit (du 31 octobre au 1er novembre 1939), au cours duquel se produisit l'accident.

a) dans la taille en vallée : 2 remblayeurs logent dans le haut de la taille les déblais que leur envoient 2 coupeurs de voie occupés à recarrer la costresse à 1.000 mètres, en tête de taille; 2 monteurs de piliers calent des piles de bois entre toit et mur pour consolider le soutènement dans le bas de la taille; 2 coupeurs de voie et un chargeur sont occupés à la coupure de la vallée oblique; un ouvrier commande le treuil au sommet de celle-ci;

b) dans le bouveau XY en creusement sont occupés 2 bouveleurs dirigés par un porion-boutefeue;

c) au remontage de taille, 2 ouvriers à veine et 1 chargeur produisent du charbon;

d) le transport est assuré par deux conducteurs et leurs chevaux, desservant respectivement les tronçons de costresse compris entre le bouveau Sud et la tête de la vallée et entre ce point et la taille en remontage.

La surveillance est exercée conjointement par le porion-boutefeue déjà cité et par un surveillant adjoint.

Cette distribution du travail, comprenant 19 personnes, reflète bien l'organisation normale du travail, à l'exception de la présence, au poste de nuit, d'une équipe de bouveleurs et d'un boutefeue. On n'avait, en effet, jusqu'alors, travaillé ni miné au poste de nuit dans le bouveau en creusement.

L'équipe de bouveleurs dont il s'agit travaillait d'habitude, l'après-midi, dans un bouveau Sud du niveau de 170 mètres. Elle ne put y être occupée le 31 octobre par suite de l'exécution d'une transformation du raillage, empêchant momentanément l'évacuation des déblais de creusement. Elle fut envoyée dans le chantier de la Veine n° 3 à 1.000 mètres, au poste de nuit.

Quant au boutefeue, nommé G., il avait été rappelé sous les drapeaux et venait d'être libéré. Il était rentré au charbonnage le 31 octobre et travaillait pour la première fois depuis sa libération.

La production nette de charbon fut, ainsi qu'il a été dit, de 44 tonnes le 31 octobre, dont 24 provenant de la taille en vallée, en un poste, et 20 tonnes produites au remontage de taille, en trois postes.

III. — Principales circonstances immédiates de l'accident.

D'après les témoignages des survivants, une explosion de grisou se produisit vers 3 h. 15 à la suite d'un tir de mines pratiqué dans le court bouveau en creusement.

Ces témoignages ont permis de préciser la position d'une partie du personnel au moment de ce tir.

Dans la taille « en remontage » se trouvaient les 2 ouvriers à veine; au pied de celle-ci, le chargeur aidé par le surveillant M. montait des éléments de couloirs en tôle.

Deux remblayeurs travaillaient dans la taille en vallée, à 5 ou 6 mètres du sommet, et deux monteurs de piliers étaient occupés à la partie inférieure de cette taille.

Les coupeurs de voie B., père et fils, et le chargeur H. se trouvaient à la coupure de la vallée oblique.

Les deux remblayeurs ont déclaré essentiellement ce qui suit : « Vers 3 heures, les coupeurs de voie occupés au recarrage de la costresse à 1.000 mètres, en tête de la taille en vallée, nous ont crié de descendre dans la taille parce qu'on allait miner. Ils se sont ensuite éloignés. Nous nous sommes placés à mi-longueur du front. Peu après se produisit une explosion accompagnée d'un violent déplacement d'air et d'un fort soulèvement de poussières. Nous sommes restés étendus longtemps, puis nous sommes descendus au pied de la taille où nous avons retrouvé les monteurs de piliers et les coupeurs de voie de la vallée, tous indemnes. Ces derniers avaient une lampe à huile qui ne s'était pas éteinte. Nous avions, nous, des lampes électriques. On avait miné précédemment, vers 2 heures. Nous avons été prévenus de ce tir, comme de celui qui a suivi et nous nous étions retirés de même vers le milieu de la taille où nous avons mangé. »

Un des deux monteurs de piliers a déclaré : « Je me trouvais au bas de la taille, avec mon compagnon, lorsque je fus renversé vers le bas par un fort déplacement d'air et de poussières, accompagné d'un bruit d'explosion. Après être resté quelques instants étourdi par le choc, j'ai tenté de remonter à 1.000 mètres par la vallée oblique, mais j'ai dû rebrousser chemin, à mi-hauteur, à cause de la chaleur excessive et des poussières. En redescendant, j'ai vu les deux coupeurs de voie B. (père et fils) qui s'étaient réfugiés dans la « ruelle » d'entrée d'air. Nous avons été rejoints par les remblayeurs qui nous ont dit qu'on avait miné, ce dont nous n'avions pas été prévenus. Je n'ai pas vu le chargeur H. qui, au moment de l'explosion, était occupé au pied de la taille, sur la vallée.

» Vers 2 heures, j'avais été prendre mon repas, avec mon compagnon, dans la costresse. Je m'étais assis un peu au

levant du treuil de la vallée. Le boutefeu G. procéda alors, en notre présence, à un tir de mines. Le surveillant M. et le boutefeu G. se sont placés au carrefour des voies pour actionner l'exploseur. Ils avaient fait placer, au levant de ce point, tout le personnel du chantier, à l'exception des remblayeurs et des coupeurs de voie de la vallée oblique qui avaient été prévenus et étaient restés dans la taille ou au pied de la vallée. Après le tir, chacun est retourné à son travail. »

L'autre monteur de piliers a confirmé cette déposition en ajoutant qu'il s'introduisait précisément dans la taille au moment de l'explosion et qu'il a été rejeté dans la vallée par le déplacement d'air.

Les coupeurs de voie B. (père et fils) étaient occupés, au moment de l'explosion, à tailler un bois à front de la vallée. Le père s'est exprimé comme suit : « Je venais de consulter ma montre qui marquait 3 h. 15. J'entendis un coup de mine, puis, immédiatement après, un coup plus fort. Je n'ai pas ressenti de déplacement d'air, mais nous avons été entourés d'un nuage de poussières. Je me suis jeté, avec mon fils, dans la ruelle de prise d'air; puis, l'aérage s'étant rétabli, nous sommes revenus dans la vallée où nous sommes restés avec les 2 monteurs de piliers. Ma lampe à huile ne s'était pas éteinte. Quant à H., qui chargeait dans un wagonnet du charbon provenant du nettoyage de la taille, il avait disparu, de même que le wagonnet, lorsque nous avons quitté la ruelle. J'ai ensuite parcouru la ruelle en vue d'examiner si nous pouvions quitter les lieux par l'entrée d'air; j'ai constaté que le garnissage du toit était tombé, ainsi que quelques pierres, au sommet de l'ancien front de taille, immédiatement à l'aval de la ruelle. Je n'ai pas osé poursuivre, de crainte d'un éboulement.

« Vers 5 heures, j'ai remonté la vallée, accompagné d'un des monteurs de piliers. Nous étions munis de ma lampe à huile qui resta allumée. A quelques mètres du sommet, nous avons trouvé un des bouveleurs, fortement brûlé, qui se trouvait sur le sol et demandait à boire. Nous l'avons porté au fond de la vallée; il était très agité et n'a pas répondu

à nos questions. Un petit explodeur se trouvait entre les rails, à l'entrée du bouveau dirigé vers la branche Nord et une cartouchière ouverte était placée contre le coffre à explosifs du boutefeu, placé à la paroi Nord, au même endroit. Ce coffre était ouvert, mais je n'en ai pas examiné le contenu. Un bâton, semblable à celui sur lequel le boutefeu enroulait son câble de minage, était à côté de l'explodeur. Immédiatement au levant de la vallée, nous avons vu des cadavres et nous ne nous sommes pas avancés davantage. »

Cette déposition du coupeur de voie B. (père), confirmée par le monteur de piliers dont il est question ci-avant, est complétée par celle de B (fils) : celui-ci a vu nettement, au moment de l'explosion, une flamme de courte durée apparaître au sommet de la vallée et a constaté la subite mise en mouvement, en direction de la tête de la vallée, du wagonnet en cours de chargement par H. Il a eu l'impression, dit-il, que H. s'était accroché au wagonnet dans l'espoir de se sauver plus rapidement.

Quant aux deux ouvriers à veine occupés au remontage de taille, dans la branche Nord, ils ont entendu l'explosion alors qu'ils étaient à front de leur brèche d'abatage; ils ont été entourés d'un nuage de poussières, chassé de bas en haut. Ils sont aussitôt descendus au pied de la taille où ils ont retrouvé le chargeur D. qui les desservait et le surveillant M. Ces deux derniers partirent vers le Levant peu de temps après l'explosion, alors que l'air était encore chargé de poussières, mais ils ne furent pas suivis par les 2 ouvriers à veine. Ceux-ci, ne connaissant pas les voies de retour d'air, n'osèrent pas davantage se diriger vers 950 mètres, par crainte d'un éboulement. Ils se mirent en chemin, vers 6 heures, en direction des puits, par la costresse à 1.000 mètres. L'un d'eux s'arrêta parmi les cadavres, près du sommet de la vallée, où il fut retrouvé par les premiers sauveteurs, vers 8 heures, ainsi qu'il sera exposé plus loin. L'autre, muni d'une lampe électrique, poursuivit sa route et parvint dans le bouveau principal Sud où il rencontra quelques ouvriers du poste du matin et un surveillant se

rendant au chantier de la « Veine n° 4 », au Nord de la région sinistrée.

Ce surveillant a rapporté : « Le rescapé paraissait égaré. Il nous dit d'aller au secours de ses compagnons mais nous ne pûmes en tirer aucune explication. Nous avons observé un léger dépôt de poussières sur l'aire de voie du bouveau, entre la « Veine n° 3 » et la « Veine n° 4 »; nous n'avons pas été plus loin et sommes retournés à l'accrochage où nous avons téléphoné au chef porion du matin, P. »

Par la suite, le rescapé a précisé qu'il avait vu, étendus dans la costresse, immédiatement au levant de la vallée oblique, 8 cadavres d'hommes et un cadavre de cheval, sur une longueur d'une vingtaine de mètres, ainsi que des berlines déraillées; à une dizaine de mètres plus au levant, un cadavre isolé qu'il a reconnu être celui du chef porion de nuit C. et enfin, à une centaine de mètres de la cheminée de retour d'air, le cadavre du chargeur D., et du surveillant M. lesquels, restés indemnes au moment de l'explosion, ainsi qu'il a été dit plus haut, avaient ensuite tenté de s'échapper en passant par la région sinistrée.

Il a déclaré aussi — ce qui est confirmé par son compagnon de travail — que le boutefeu G. était venu, entre 1 h. 45 et 2 heures, les appeler dans la taille en remontage en leur disant de se rendre à la tête de la vallée parce qu'il allait procéder à un tir. Ils se sont alors installés à quelques mètres au levant de la vallée et ont pris leur repas. Pendant ce temps, le boutefeu a fait sauter des mines dans le bouveau en creusement, ce qui confirme les dépositions des monteurs de piliers de la taille-vallée. Ayant ensuite repris leur travail, ils n'ont pas été informés d'un deuxième tir et le surveillant M. ne leur en a rien dit, ni avant ni après l'explosion.

En dehors du chantier sinistré, les seules personnes présentes à l'étage de 1.000 mètres, au moment de l'accident, étaient un porion et deux ouvriers occupés à l'approvisionnement en bois par le niveau de 950 mètres, du chantier couchant de la « Veine n° 4 », à 300 mètres environ au Nord de la « Veine n° 3 ». Ces trois personnes n'ont rien perçu de

l'explosion et, à la fin du poste, sont remontées à la surface en empruntant le niveau de 950 mètres.

IV. — Déclarations et constatations diverses.

Le chef porion du poste du matin, P., arriva au siège le 1^{er} novembre, vers 5 h. 50. S'étant rendu à la lampisterie, il venait d'y constater que le personnel de « Veine n° 3 » à 1.000 mètres n'était pas remonté à l'heure habituelle, soit 5 h. 30, quand il reçut l'appel téléphonique du personnel descendu vers les travaux de la « Veine n° 4 » et qui venait, ainsi qu'il a été dit plus haut, de rencontrer le premier rescapé dans le bouveau principal sud.

Le chef porion P. descendit aussitôt à 1.000 mètres et, accompagné d'un porion et d'un surveillant, entreprit une première exploration; les trois portes obturatrices, en bois, séparant le bouveau principal de la cheminée de retour d'air dans « Veine n° 3 » avaient été détruites par l'explosion — voir p. au croquis I —; les deux portes Est, s'ouvrant vers l'Est, avaient été arrachées de leurs gonds et projetées vers le bouveau; la porte Ouest, s'ouvrant en sens inverse, était tombée, du côté Ouest, de son support et fortement défoncée dans le sens Ouest-Est. A 20 mètres au delà de la cheminée, l'atmosphère parut irrespirable au chef porion qui arrêta la progression de l'équipe et fit alerter l'ingénieur divisionnaire F. en demandant la descente de sauveteurs munis d'appareils respiratoires, en vue d'explorer le chantier.

L'ingénieur F. arriva vers 7 h. 30 à l'entrée de la costresse de « Veine n° 3 », accompagné de six sauveteurs de la Centrale de Sauvetage du Borinage.

L'équipe commença immédiatement les opérations de recherche et trouva en vie successivement, d'abord le compognon du premier rescapé, assis parmi les cadavres, au levant de la vallée oblique; ensuite le groupe qui était resté au pied de la vallée; enfin, au pied de la taille en remontage un cheval dételé, non blessé ni brûlé.

Dans l'entretemps, l'ingénieur de l'Administration des Mines et le délégué à l'inspection des mines étaient arrivés

sur les lieux et faisaient les premières constatations résumées ci-après :

Par suite de la rupture, signalée plus haut, des portes obturatrices situées entre le bouveau principal sud et la cheminée de retour d'air, la ventilation était pratiquement nulle dans la costresse à 1.000 mètres. La température était anormalement élevée. Il y régnait une odeur de bois, d'étoffes et de chairs brûlés. On ressentait une irritation des yeux.

A 55 mètres et à 90 mètres au couchant de la cheminée, il existait deux petits éboulements d'au plus 5 berlines de pierres.

A 110 mètres de la cheminée, deux cadavres gisaient l'un près de l'autre : le chargeur D et le surveillant M., que l'explosion avait laissés indemnes au pied de la taille en remontage et qui avaient tenté, ainsi qu'il a été dit plus haut, de retourner vers l'envoyage peu après l'explosion; ils étaient morts asphyxiés, mais sans brûlure.

A 180 mètres environ de la cheminée, soit à 33 mètres au levant de la vallée oblique, se trouvait le corps du chef porion de nuit C., à quelque 10 mètres du cadavre d'un cheval attelé, côté levant, à une rame de 6 wagonnets de pierre dont 5 renversés. Entre ce cadavre et la tête de la vallée oblique gisaient 8 corps dont celui du boutefeu G.

A la jonction de la vallée oblique avec la costresse, côté levant, une berline vide, déraillée, coincée contre un bois de cadre restait attelée au câble, fortement tendu, du treuil à air comprimé T dont l'admission était ouverte.

En C., un coffre de boutefeu, dont le couvercle était levé, renfermait une cartouchiere vide et non cadenassée, un étui à détonateurs non cadenassé et contenant 25 amorces « à temps », un gros exploseur « Brun » n° 3848 muni de la poignée destinée à l'actionner, un petit exploseur « Schaeffler » n° 81.378 dépourvu de poignée et 4 tronçons de câble à miner type boutefeu, de différentes longueurs. Un tronçon de 10 mètres était enroulé soigneusement sur un bâton; un de 10 mètres et un de 2 m. 60 entortillés grossièrement sur le précédent, un de 14 mètres soigneusement enroulé sur lui-

même. Il n'y avait pas de ligne de tir installée ni dans le nouveau de recoupe ni dans celui en creusement.

Sur le cadavre du boutefeu G., dans une poche de sa veste de toile, se trouvait son carnet de minage d'après lequel il avait reçu, du distributeur d'explosifs, 50 cartouches de 100 grammes d'explosifs brisant « Forcite » et 33 détonateurs à retardement. Aucune inscription de la consommation du poste n'y figurait.

Les cadenas, du coffre, de la cartouchière et de l'étui à détonateurs furent recherchés en vain.

A l'angle Nord-Est du carrefour des galeries au sommet de la vallée, 3 lampes à huile, éteintes, étaient suspendues au boisage ainsi qu'une lampe électrique. Ces quatre lampes étaient en bon état.

Près du wagonnet attelé au câble du treuil, à l'angle Sud-Est du carrefour, une lampe à huile était éteinte, renversée sur le sol, verre brisé et une trace de coup bosselant la cuirasse.

8 autres lampes électriques et une lampe à huile furent retrouvées, toutes en bon état, en des emplacements divers, auprès des cadavres. Le chef porion de nuit C. n'avait pas de lampe à flamme; il était porteur d'une lampe électrique qu'il avait empruntée, vers 1 heure, à un palefrenier de l'étage de 240 mètres pour remplacer la lampe à huile dont il était normalement muni et qu'il avait éteinte accidentellement.

Dans le nouveau réunissant les deux branches de la « Veine n° 3 », les canars destinés à l'aérage du nouveau en creusement étaient tous sur le sol, à l'exception d'un seul, maintenu par des épaulements en sacs de sable destinés à recevoir les portes obturatrices après creusement du court nouveau.

Ces canars n'étaient pas déformés.

Le tuyau souple raccordant le ventilateur V à la tuyauterie de distribution d'air comprimé longeant la costresse était déconnecté.

Les ligatures en fil de fer servant à suspendre les canars aux parois du nouveau étaient ouvertes et non cassées.

D'après les bouveleurs occupés au creusement du nouveau la veille du jour de l'accident, les canars étaient disposés comme suit : dans le nouveau en creusement, le ventilateur et les canars reposaient sur le sol. Ils étaient reliés au restant de la ligne par un coude placé à l'origine de ce nouveau. Plus loin les canars étaient suspendus aux parois de la galerie à l'aide de ligatures en fil de fer.

Les joints de cette conduite, dont le diamètre varie de 200 à 400 millimètres, ne présentaient aucune trace de lutage ou de tout autre dispositif d'étanchéité.

Suivant les déclarations recueillies, il était d'usage d'arrêter la marche du ventilateur avant le minage afin d'en éviter la détérioration par les pierres projetées.

Aucun effet mécanique notable ne fut décelé dans le restant du chantier si l'on excepte la chute des « lambourdes » garnissant le toit et de quelques pierres en R, sur l'ancien front de taille servant d'entrée d'air; ce petit éboulement n'obstruait cependant pas le passage et il fut franchi après l'accident.

Un porion passé par l'ancienne taille en vallée dans la matinée de l'avant-veille de l'accident a signalé n'avoir constaté aucun éboulement.

Un léger courant d'air, de l'ordre de 0,5 à 0,6 mètres cubes par seconde, arrivait encore au fond de la vallée oblique, par l'entrée d'air. Il se partageait entre cette vallée et le fond de la taille pour se diriger ensuite par la costresse (branche Nord) et la taille dite « en remontage » vers le niveau de 950 mètres. La lampe à huile ne décelait pas de traces de grisou si ce n'est : 1°) à front de la voie supérieure de la taille en vallée, en dehors du courant d'air (auréole de 2 à 3 millimètres); 2°) dans un espace restreint, à l'extrême sommet d'une excavation subsistant en dessus des épaulements de porte E (auréole de 10 à 15 millimètres), également en dehors du courant d'air.

Après enlèvement des cadavres des victimes, le 1^{er} novembre, vers 13 h. 30, une odeur de bois brûlé et une légère fumée furent perçues dans la costresse à 1.000 mètres, au levant de la vallée oblique.

L'origine en fut trouvée en creusant les remblais : à quelque 7 mètres au levant de la vallée et à un mètre au Sud de la costresse, au sommet d'une ancienne cheminée de sauvetage un bois de chêne se consumait à sa partie inférieure noyée dans les remblais, du côté opposé à la costresse. Un fragment de toile de jute qui l'entourait en partie brûlait également. Ce début d'incendie fut rapidement maîtrisé à l'aide de cinq extincteurs.

Le bouveau en creusement avait une section de 1 m. 40 sur 1 m. 40. Traversant le mur gréseux, très dur, de la « Veine n° 3 », il n'était pourvu d'aucun soutènement. Des déblais de creusement y étaient étalés, sur toute la longueur, formant contre le front un amas de 0 m. 50 d'épaisseur.

Le terrain traversé ne comportait aucune veine ou passée charbonneuse. Aucune fissure n'apparaissait à front, en direction des exploitations susjacentes de 1934. A l'angle supérieur Est du front subsistait un trou montant légèrement. Un bourroir introduit dans ce trou s'arrêtait contre un obstacle. A mi-hauteur et vers l'Ouest apparaissait une excavation de un mètre de profondeur environ créée par l'explosion de mines dites « de bouchon » dont il ne subsistait pas de culots.

Après que l'atmosphère du chantier se fut assainie, les 2 novembre et jours suivants, des inspections minutieuses ont permis de faire les constatations supplémentaires suivantes :

1°) Dans la costresse à 1.000 mètres, entre le sommet de la taille en vallée et un point situé à une vingtaine de mètres du levant de la vallée oblique, des éléments de boisage, en sapin, montrent localement des suintements de résine, indices d'un échauffement superficiel et quelques traces de brûlures.

Dans la vallée oblique, sur une dizaine de mètres à partir du sommet, des traces de brûlures, moins marquées que les précédentes, sont également visibles et des vêtements en toile bleue, abandonnés par les ouvriers sont en partie brûlés.

Il n'y a nulle part de croûtes de coke. Aucune trace de brûlure n'est visible ni dans le bouveau de recoupe ni dans la costresse de la branche Nord ;

2°) En face du bouveau en creusement, à la paroi Est du bouveau de recoupe deux fragments de câble à miner, longs

de 1 à 2 mètres sont recouverts par des déblais provenant du bouveau en creusement.

Un tronçon de 27 mètres de câble à miner, enroulé avec soin sur un manche d'outil est retrouvé vers le bas de la vallée oblique, à côté d'un rouleau de toile isolante. Ces objets avaient été posés en cet endroit par le porion habituel du chantier le 31 octobre à la fin du poste d'après-midi.

Aucune trace de brûlure n'est relevée sur ce câble pas plus que sur les autres fragments de câble ;

3°) Quelques pierres provenant apparemment des remblais de 1934 sont tombées dans la costresse contre la paroi Nord et à 20 mètres au couchant de la vallée oblique. Un levé topographique montre que le bouveau en creusement doit aboutir en cet endroit.

Les fagots et les pierres garnissant la paroi Nord de la costresse sont alors enlevés, ce qui permet d'observer un vide entre ce garnissage et une pile de bois, massive et continue, établie à la base des remblais.

Le mur de la veine, au voisinage de la costresse est fissuré et fragmenté par l'action combinée du bosseyement de la galerie et de la pression du terrain.

Ayant dégagé à la main la partie désagrégée, les ingénieurs enquêteurs découvrirent l'extrémité du trou de sonde partant du bouveau en creusement et dont l'existence a été signalée plus haut. Ce trou, au diamètre habituel de 40 millimètres était partiellement obstrué par de petites pierres qui furent aisément chassées à l'aide d'un bourroir en bois.

Ce trou de sonde a permis de repérer exactement la position du front de creusement du bouveau par rapport aux remblais et au terrain fissuré bordant la costresse. Comme il est figuré au croquis, le dit trou de sonde atteignait le mur désagrégé sous les remblais, après avoir traversé 1 m. 10 de terrain gréseux dur et non fissuré. D'autre part, l'excavation produite par le tir de « bouchon » était telle qu'elle s'écartait le plus possible des remblais et du mur géologique.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, le débit d'air total du chantier, avant l'accident, était approximativement de 2 mètres cubes par seconde, se répartissant entre les deux circuits de retour d'air existants.

Le régime de ventilation du chantier fut évidemment modifié par l'explosion elle-même, du fait de la destruction des portes obturatrices voisines du bouveau principal Sud.

Il fut impossible, par la suite, de rétablir ledit régime et d'étudier la répartition du courant d'air entre la vallée oblique et la taille. En effet, lorsqu'on eut maîtrisé, le 1^{er} novembre après-midi, le début d'incendie qui s'était marqué dans les remblais des exploitations en défoncement, on craignit l'existence d'autres foyers dans le voisinage, entre la vallée oblique et la méridienne des puits.

Afin d'évacuer les gaz brûlés et la fumée qui stagnaient dans la costresse à 1.000 mètres, il fut décidé de fermer par une « stoupure » la cheminée de retour d'air située près du bouveau principal et de forcer ainsi le courant d'air frais à emprunter la costresse, le bouveau de recoupe et la costresse de la branche Nord pour atteindre le niveau de 950 mètres par la taille en remontage.

Cette « stoupure » fut construite dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre pendant qu'une équipe composée de sauveteurs munis d'appareils respiratoires, d'un ingénieur du charbonnage et d'un délégué à l'inspection des mines surveillait l'état de l'atmosphère dans la costresse.

Les jours suivants, cette galerie était bien assainie et l'on acquit la certitude qu'il n'existait plus de foyer d'incendie. On établit ensuite, en se servant de marteaux-pics, la communication entre le court bouveau en creusement et la costresse.

Les conditions étant ainsi modifiées, il était impossible de reconstituer le régime d'aérage primitif.

La relation qui précède est tirée de renseignements fournis par l'enquête administrative à laquelle l'accident a donné lieu.

Limitée aux principales circonstances de fait qui ont précédé, accompagné et immédiatement suivi ce douloureux événement, elle ne vise pas les questions que la dite enquête a soulevées concernant les responsabilités éventuellement encourues ainsi que les infractions aux prescriptions de la Police des Mines ayant pu être commises.

G. PAQUES.

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES

TOME SEIZIÈME

1939 à 1943

Première Partie — 1939

Avis des 10 janvier et 28 mars 1939

Modification à une clause du cahier des charges. — Nécessité d'arrêté royal spécial précédé d'un avis de la Députation permanente et d'un avis du Conseil des Mines.

Pour remplacer dans le cahier des charges d'une concession la disposition relative à l'abornement par la nouvelle disposition introduite au cahier des charges-type par l'arrêté du 21 février 1921, il faut un arrêté royal précédé d'abord d'un avis de la Députation permanente, puis d'un avis du Conseil des Mines. Si l'avis de la Députation permanente manque, l'instruction doit être reprise à ce point.

DEN MIJNRAAD,

Gezien de stukken betreffende de aanvraag ingediend door de « Société Anonyme des Charbonnages de Houthaelen » dewelke strekken tot het bekomen eener afwijking van de bepalingen in artikel 5 van het lastencohier gevoegd bij het Koninklijk Besluit van 6 November 1911 aangaande de vergunning « Houthaelen »;

Gezien het Koninklijk Besluit van vergunning (*Staatsblad* van 8 November 1911);

Gezien het afschrift van het Koninklijk Besluit van koolmijnvergunning;

Gezien het rekest van de « Société Anonyme des Charbonnages de Houthaelen » aan « Monsieur le Ministre des Affaires Economiques, des Classes Moyennes et de l'Agriculture » van 11 November 1938;

Gezien het verslag van den Heer Hoofdingenieur Directeur van het 10^e Mijnnarrondissement te Hasselt;

Gezien den brief van de « Société Anonyme des Charbonnages de Houthaelen à M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 10^e arrondissement des Mines, à Hasselt » van 10 December 1938;

Gezien het verslag van den Raadsheer Duchaine;

Overwegende dat meestal de lastkohieren van het kolenbekken der Kempen reeds, ingevolge het advies van den Mijnsraad van 10 December 1920, gewijzigd zijn geweest door het Koninklijk Besluit van 21 Februari 1921, dit Koninklijk Besluit heeft in artikel 5 van het type lastenkohier afgeschaft de verplichting van grenspalen in de oppervlakte te plaatsen, de een van de andere verwijderd door een afstand die 500 meters niet mag overschrijden; ook heeft het het tijdstermijn afgeschaft;

Overwegende dat de Naamlooze Maatschappij der Kolenmijnen van Houthaelen heden vraagt dat dezelfde wijzigingen aangebracht worde in zijn eigen lastenkohier;

Overwegende dat de Hoofdingenieur, directeur van het 10^e arrondissement der Mijnen, eens is met de Naamlooze Maatschappij der Kolenmijnen van Houthaelen om ter plaats van artikel 5 van het lastenkohier den volgende tekst te stellen :

- « Le concessionnaire fera placer, conformément aux » instructions des Ingénieurs des Mines, des bornes en » tous les points de la concession à désigner par ceux-ci, » soit pour en marquer les limites, soit pour conserver » le souvenir de circonstances intéressant l'exploitation. » Cette opération aura lieu à la requête et en présence » de l'Ingénieur des Mines du ressort ou de son délégué, » qui en dressera procès-verbal.

- » Des expéditions de ce procès-verbal seront déposées » aux archives de la Province de Limbourg et de toutes » les communes sous lesquelles s'étend la concession. »

- « De concessiehoudende vennootschap zal, overeen- » komstig de onderrichtingen der Rijksmijn ingenieurs, » palen doen plaatsen op al de door hen aangeduide » punten van het mijnveld, 't zij om de grenzen ervan » af te bakenen, 't zij om het aandenken levendig te » houden van voor de ontginning van belang zijnde » omstandigheden.

- » Deze palenplaatsing dient gedaan op het verzoek en » in de tegenwoordigheid van den Rijksmijn ingenieur » van het gebied of zijn afgevaardigde, die ervan pro- » ces-verbaal dient op te maken.

- » Afschriften van bedoeld proces-verbaal dienen neer- » gelegd in het archief der provincie Limburg en van » al de gemeenten onder wier grondgebied het mijnveld » zich uitstrekt. »

Overwegende dat de voorgestelde maatregelen over- eenstemmen met het algemeen belang;

Is de meening toegedaan :

dat het betaamt de vervanging van het vroeger artikel 5 van het lastenkohier door den voorgestelden tekst, goed te keuren.

DE MIJNRAAD,

Gezien den Ministerieelen brief van 10 December 1938;

Gezien het Koninklijk Besluit van 6 November 1911;

Gezien het rekwist van 11 November 1938 ingediend door de Naamlooze Vennootschap « Charbonnages de Houthaelen »;

Gezien op 30 November 1938 het verslag van den Hoofdingenieur Bestuurder van het 10° Mijnnarrondissement;

Gezien op 19 December 1938 den brief der zelfde Naamlooze Vennootschap;

Herzien zijn advies van 10 Januari jongstleden alsook de daarin aangehaalde wetten en besluiten;

Gehoord het verslag van den Raadsheer Duchaine;

Overwegende dat de Minister van Economische Zaken, op 19 December 1938, eene aanvraag tot wijziging van het lastenkohier voor de vergunning toegestaan aan de Naamlooze Maatschappij Koolmijnen van Houthaelen, om advies, naar den Raad heeft gericht;

Overwegende dat de Mijnsraad, door advies van 10 Januari 1939, de meening is toegedaan dat de voorgestelde wijziging mocht worden aangenomen, deze wijziging slechts de toepassing zijnde aan het lastenkohier van de Naamlooze Maatschappij der Koolmijnen van Houthaelen, van de beginselen aangenomen door de Administratie der Mijnen vanaf 1920 voor de Koolmijnen in de Kempen en uitgebreid in 1929 tot al de lastenkohieren der nieuwe koolmijnvergunningen in België;

Overwegende nochtans dat een goedkeuring van algemeen aard niet kan volstaan; dat het lastenkohier deel uitmaakt van de akte van vergunning en het dient onder-

worpen, in al zijne bedingen, aan het advies van de Bestendige Deputatie, vooraleer het advies van den Mijnsraad mag worden ingeroepen; dat het aan den Hoofdingenieur van het Mijnnarrondissement behoort, ieder vraag tot wijziging van de bedingen van het lastenkohier rechtstreeks te richten naar de Bestendige Deputatie alvorens deze te richten naar den Mijnsraad, door tusschenkomst van den Directeur Generaal der Mijnen, handelende in naam van den Minister;

Dat dientengevolge, de toezending rechtstreeks gedaan op 19 December door de Administratie van de Mijnen aan den Mijnsraad voorbarig was en dat het aan die Administratie behoort voorafgaandelijk de Bestendige Deputatie van den Provincialen Raad van Limburg te raadplegen;

Is de meening toegedaan :

Dat het betaamt den bundel 3440/3447 met zijne bijlagen naar de Bestendige Deputatie van den Provincialen Raad van Limburg, om advies, te sturen.

Avis du 31 janvier 1939

Concession à un Allemand en pays rédimé. — Mise sous séquestre. — Accord de Berlin du 13 juillet 1929. — Refus du concessionnaire de demander rétablissement dans ses droits. — Droit de l'Etat Belge de poursuivre la déchéance. — Nécessité pour cela de connaître nom et adresse du concessionnaire.

En vertu de l'accord de Berlin du 13 juillet 1929, un Allemand concessionnaire, en pays rédimé, d'une mine que le Gouvernement Belge a mise sous séquestre peut se faire rétablir dans ses droits.

S'il ne le veut pas et si, pendant les vingt années écoulées entre l'octroi de la concession et la mise sous séquestre, il n'a posé aucun acte en vue de l'exploitation, l'Etat belge peut poursuivre la déchéance. Mais encore faut-il, pour que l'Etat puisse procéder, qu'il connaisse exactement les nom et adresse du véritable concessionnaire.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 30 décembre 1938;

Vu le rapport avec le tableau de renseignements dressé le 27 octobre 1938 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^{me} arrondissement des Mines;

Vu en copie la dépêche du 27 octobre 1938 du Directeur Général des Mines, écrivant au nom du Ministre au dit Ingénieur en chef-Directeur;

Vu sous la date du 24 décembre 1938, le nouveau rapport du même Ingénieur en chef-Directeur;

Vu l'accord de Berlin du 13 juillet 1929;

Vu les lois sur la matière spécialement les lois minières coordonnées;

Entendu en séance de ce jour le Conseiller Delvoie en son rapport lequel demeurera ci-annexé;

Est d'avis :

Qu'il est répondu par ce rapport à la question posée.

RAPPORT

Les faits.

« Pour autant que les pièces, transmises par la dépêche ministérielle du 30 décembre 1938, nous permettent d'un juger, il se voit :

1) Que le sieur Joseph Hürth (1), à Antweiler a.d. Ahr, désigné dans le tableau, annexé à la dépêche de l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^{me} arrondissement, comme étant le « concessionnaire » et (ou) la Handels-und Baugesellschaft à Berlin-Wilmersdorf, désigné au même tableau comme « propriétaire », possédai(en)t des concessions de mines d'or dénommées « Goldbergwerk » n^{os} V, VI, VIII, IX et X, d'une contenance totale d'environ mille et quarante hectares, situées sur les territoire de la commune de Crombach (pays rédimé).

» Le tableau indique également que les concessions datent toutes du 25 février 1898.

2) Qu'aucune constatation officielle, qui pourrait renseigner sur la teneur en or de la roche ne figure dans les dossiers de ces concessions, dressés par l'administration allemande. Seuls les résultats d'analyses de concentrés, établissant l'existence réelle de l'or mais non d'exploitabilité du gîte, y reposent.

3) Que, de l'avis de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 9^e arrondissement, les gisements d'or y seraient trop pauvres pour faire l'objet d'exploitations industrielles fructueuses.

4) Que, loin de trouver dans les éléments repris sous les 2) et 3) plus haut, la certitude, ou au moins la présomption d'une exploitation régulière et profitable, les faits suivants paraissent justifier une présomption très forte que le gîte soit inexploitable:

a) Le sieur Joseph Hürth n'a édifié aucune construction, ni installation quelconque sur le territoire de la commune de Crombach.

« Pendant la période, allant du 25 février 1898 au 11 novembre 1918, soit pendant 20 ans, aucune exploitation ne paraît avoir été entreprise, alors qu'aucun obstacle d'ordre majeur ne s'opposait à la mise en exploitation par le concessionnaire.

b) Pendant la période de la mise sous séquestre, et jusqu'à l'accord de Berlin du 13 juillet 1929, soit une nouvelle période

(1) A noter que l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e arrondissement désigne la « Handels- und Baugesellschaft » comme propriétaire dans sa dépêche du 27 octobre 1938, et qu'il désigne le sieur Joseph Hurth, également comme propriétaire de ces mêmes mines dans sa dépêche du 24 décembre 1938.

de dix ans environ, ni l'Administration des Domaines ni le sequestre n'ont trouvé soit à exploiter, soit à céder les concessions à un tiers.

c) Depuis l'accord de Berlin jusqu'à ce jour, soit pendant une nouvelle période d'environ dix ans :

1° Le propriétaire allemand n'a pas jugé utile de demander à être rétabli dans ses droits par acte du gouvernement belge pris en suite de cet accord,

2° Au contraire, suivant la déclaration de M. le Receveur-adjoint des Domaines à Liège à l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^me arrondissement, la « Handels- und Baugesellschaft » renonce à la restitution de ses droits.

Observations.

« Ces faits, et les documents sur lesquels nous nous basons, appellent les observations et les réserves suivantes :

1° Comme nous l'avons relevé plus haut, les pièces comportent certaines contradictions quant à la désignation des propriétaires des mines en question.

» Il me paraît essentiel de savoir quel était le propriétaire de ces mines au moment de la mise sous séquestre.

2° Nous ne possédons aucune indication précise sur la situation des mines d'or Goldbergwerk. Aucun plan n'est joint au dossier.

3° Nous ne possédons pas le texte de la concession, donnée par le Gouvernement allemand en 1898.

» Ces concessions sont-elles limitées à l'or, à l'exclusion de toute autre substance minérale ou fossile, ou non ?

» L'acte de concession ne contient-il aucune clause déterminant un délai pour la mise en exploitation, et pouvant entraîner la déchéance en cas de non-exécution ?

» Les éléments du dossier ne nous permettent pas de répondre avec certitude à ces questions d'un caractère primordial et essentiel.

Question posée.

« La demande qui est soumise à l'avis du Conseil est le point de savoir quelle suite il convient de réserver à cette affaire.

» I. — Avant toutes choses, je tiens à répondre à la conclusion de l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^me arrondissement, dans sa dépêche du 27 octobre 1938, où il est dit :

» Dans ces conditions, il m'apparaît que les concessions, dont il s'agit pourraient appartenir à l'Etat Belge.

» Pour qu'il en fût ainsi il eut été indispensable, à mon sens, que le propriétaire se fût désisté de ses droits par acte authentique et que l'Etat Belge manifestât son intention d'exercer ses droits éventuels de concessionnaire (Avis du 15 mars 1932, Jur. XIV, p. 276, et *Annales des Mines*, T. XXXIV, 2^me liv., avis du 25 mai 1937).

» Mais je n'entrerai pas plus avant dans le fond de la question vue de cet angle, étant donnée qu'aucune indication ne nous est donnée sur les intentions de l'Etat Belge. D'autant plus qu'il s'avère très peu probable que l'Etat Belge conçoive le projet de mettre à profit des mines dont l'exploitabilité semble fortement compromise si pas totalement exclue. Au moins conviendrait-il, comme le suggérait l'Ingénieur en chef-Directeur en son rapport du 24 décembre 1938 de consulter avant toute action ou démarche le service géologique belge.

» II. — Cela fait, il me paraît que la situation se présente comme suit :

» Le propriétaire des mines en question, se rendant compte du peu de valeur que représente pour lui la concession qui lui fut accordée en 1898, ne désire nullement user du bénéfice de l'accord de Berlin ni rentrer dans ses droits de concessionnaire.

» Ecartons même l'hypothèse qu'il ait l'arrière-pensée d'endosser au gouvernement belge « les dettes et autres obligations qui, suivant les précédents ou des décisions judiciaires à intervenir ou des arrangements qui seraient conclus avec l'intéressé, resteraient lui incomber » (art. 5, al. 2 de l'accord de Berlin du 13 juillet 1929).

» Intention illusoire d'ailleurs, étant donné que cette obligation pour le gouvernement belge est limitée par ce même article 5 « à concurrence du produit net retiré ou à retirer de l'ensemble des biens, droits ou intérêts du sequestre ».

» L'Etat Belge, d'autre part, n'a pas l'intention de se substituer aux droits du concessionnaire pour les raisons invoquées plus haut.

» Le peu de valeur que l'on est en droit d'attribuer aux mines d'or, dont il s'agit, pourrait justifier une attitude, qui consisterait à ne réserver aucune suite à cette affaire.

» Toutefois on pourrait considérer :

» a) La superficie des mines d'or dénommées Goldbergwerk n^{os} V, VI, VIII, IX et X, car elle est importante et la numérotation de ces concessions nous fait supposer que d'autres terrains de contenance importante ont été concédés sous la même dénomination : Goldbergwerk.

» b) De plus, les terrains concédés, à supposer qu'ils le soient pour l'or seul, peuvent contenir des minéraux, autres que l'or, dont l'exploitabilité serait reconnue dans l'avenir.

» Le maintien de la situation actuelle pourrait alors constituer, en fait mais non en droit, une entrave à leur mise en valeur et même aux recherches nécessaires.

» c) Enfin, il me paraît équitable que les propriétaires de la surface soient rétablis intégralement dans leurs droits, lorsque le bénéficiaire de la concession néglige de mettre la mine en exploitation et, à plus forte raison, lorsqu'il manifeste l'intention, comme dans le cas qui nous occupe, de ne pas rentrer dans ses droits.

Conclusions.

» Pour ces raisons, la solution qui paraîtrait s'imposer en l'occurrence, serait d'entamer la procédure en déchéance des propriétaires des mines d'or de Goldbergwerk, telle que cette procédure a été déterminée par l'avis du Conseil des Mines du 30 juin 191 (Tome XIV, p. 204). Mais il faut, avant d'agir, savoir qui est le propriétaire actuel : Hürth ou bien la Handels- und Baugeellschaft. Ensuite, il faudra mettre ce propriétaire en demeure d'élire domicile en Belgique et d'y désigner un fondé de pouvoirs.

» De plus, afin de posséder les éléments indispensables à la suite de la procédure, il me paraît nécessaire que ce même propriétaire soit mis en demeure de produire l'acte de concession et les plans de ces mines.

» Mais s'il n'obtempère pas, s'il ne veut même pas élire domicile en Belgique ni y constituer un fondé de pouvoirs, la procédure devient impossible. Et l'on peut se demander si ce serait là un bien grand malheur? Ne pas pouvoir faire, contre un ou des étrangers sans surface en Belgique, une procédure toujours longue et coûteuse, cela pour aboutir à faire prononcer la déchéance d'une concession réputée par les intéressés sans aucune valeur. »

Avis du 21 février 1939

Demande en extension de concession. — Rapport de l'Ingénieur des Mines tendant à refuser la publication. — Pouvoir et obligation de la Députation permanente. — Illégalité d'arrêté renvoyant au Ministre. — Expiration du délai imparti à la Députation permanente. — Obligation néanmoins de statuer. — Convenance d'accorder au demandeur quelques jours pour produire les justifications nécessaires. — Obligation pour l'Ingénieur des Mines de donner son avis sur l'existence d'un gîte exploitable.

La Députation permanente du Conseil Provincial, saisie d'une demande en concession ou en extension de mines, a trente jours pour ordonner s'il y a lieu la publication de la demande par affiches et insertions. Elle doit apprécier en toute liberté les motifs de refus allégués au rapport qu'a dû lui faire l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement minier. Elle n'a aucun droit de renvoyer la question au Ministre ou au Conseil des Mines. L'expiration du délai lui imparti pour statuer ne la dispense pas de le faire.

En l'état du dossier, elle devrait refuser la publication de la demande. Toutefois, il sera plus conforme au rôle tutélaire de l'Administration qu'elle avise le demandeur d'avoir à produire dans un délai de quelques jours :

1° Une décision du Conseil d'administration décidant demander l'extension et chargeant deux administrateurs de signer;

2° Un plan en quadruple indiquant :

a) La situation du siège ou du puits par où il est envisagé de déhouiller l'extension;

b) La ou les concessions contiguës à cette extension.

Ce sera à l'Ingénieur des Mines à dire dans son rapport s'il conteste l'existence d'un gisement minier exploitable dans cette extension et à dire pourquoi il le conteste. Cette question doit être examinée moins sévèrement pour une extension que pour une demande de concession nouvelle.

Quant à la question des facultés financières, c'est dans son avis sur l'octroi ou le refus de la demande, donc après l'instruction administrative que la Députation permanente devra émettre avis à ce sujet.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 18 janvier 1939;

Vu les requêtes en extension de concession présentées le 31 octobre 1936 et le 18 août 1938 par la Société Anonyme des Charbonnages de Rouvroy, à Verviers;

Vu la requête définitive de cette société le 8 novembre 1938;

Vu les pièces jointes, savoir : plan en triple au dix-millième des gisements, et quatre extraits du *Moniteur Belge*;

Vu l'avis émis le 16 décembre 1938 par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur;

Vu les articles 23, 25, 27, 30 des lois minières coordonnées;

Entendu à la séance de ce jour le Conseiller Hocedez en son rapport;

Entendus le Président Joly et le Conseiller Duchaine en leurs observations dont l'expédition ci-annexée du rapport tient compte dans la mesure admise par le Conseil;

Est d'avis :

Que le rapport ci-dessous répond à la dépêche susvisée du 18 janvier 1939.

RAPPORT

Exposé des faits.

Le 31 octobre 1936 la Société Anonyme de Rouvroy adresse à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur une demande d'extension de concession, comportant 11 hectares à prélever sur la concession contigue de Chaudin révoquée.

Le 16 décembre 1936 un rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^{me} arrondissement expose à la Députation permanente que cette demande est prématurée, mal présentée et ne mérite pas les formalités de la publication.

La Députation permanente communique à l'intéressé ce rapport qui formulait entr'autres reproches celui de demander qu'une minime partie de la concession de Chaudin.

Deux ans plus tard, le 18 août 1938, la Société de Rouvroy fait une nouvelle demande, portant cette fois sur les 71 hectares de l'ancienne concession de Chaudin. Elle joint à sa requête un plan en triple expédition du territoire demandé et un plan au millième montrant la réserve des charbons à extraire d'un gisement parallèle au sien et tout proche.

Le 6 septembre 1938 l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^{me} arrondissement expose à la Députation permanente que les signataires de la demande n'ont pas établi leurs pouvoirs; que le plan des réserves manque au dossier (?) que l'autre plan (celui en triple au 10 millième de la concession de Stud-Rouvroy et de l'extension demandée) est antidaté par rapport à la requête et que la délimitation est mal orientée.

Le 4 octobre 1938 un nouveau rapport constate qu'il n'a pas été donné complète satisfaction aux observations précédentes : l'orientation n'a pas été corrigée, plans et requête devraient porter les mêmes dates et mêmes signatures, les pouvoirs des signataires ne sont pas établis.

Le 8 novembre 1938 la Société de Rouvroy formule une troisième requête identique à la seconde, sauf que le libellé de la

délimitation est modifié quant à l'orientation, suivant les vues de l'Ingénieur en chef-Directeur. A la requête sont joints le plan en triple expédition du territoire demandé et un plan montrant les réserves à extraire.

Le 10 décembre 1938, M. l'Ingénieur en chef-Directeur écrit au Gouverneur que, par suite de la négligence des demandeurs, il est impossible d'observer l'article 25 des lois minières coordonnées : malgré un double rappel les signataires n'ont pas établi leurs pouvoirs. Maintenant le délai est écoulé et tout est à recommencer.

Le 1 décembre 1938, la Députation permanente du Conseil provincial de Namur décide qu'il y a lieu de transmettre le dossier au Ministre « *aux fins de faire trancher la question par le Conseil des Mines, pour permettre à la Députation permanente de prendre un arrêté conforme au prescrit de l'article 25 des lois coordonnées* ».

Le seul considérant de cet arrêté est que « le dernier rapport de l'Ingénieur conclut comme le précédent qu'il n'y a pas lieu à affichage pour des raisons administratives et nullement techniques.

Le 18 janvier 1939, M. le Ministre des Classes Moyennes et des Affaires Economiques transmet le dossier au Conseil des Mines avec prière de lui donner son avis « *sur la question qui y est soulevée* ».

La question.

Quelle est cette question Elle n'est formulée nulle part dans le dossier.

La Députation permanente qui la soulève dans sa décision du 16 décembre 1938 n'en fixe pas les termes. Elle se contente d'en parler en termes peu précis: « décide qu'il y a lieu de transmettre le dossier à M. le Ministre aux fins de faire trancher la question par le Conseil des Mines, pour permettre à la Députation permanente de prendre un arrêté conforme au prescrit de l'article 25 des lois minières coordonnées ».

La dépêche ministérielle ne formule pas davantage cette question; elle se contente de demander au Conseil d'examiner « la question » soulevée. Pour la préciser il nous faut interpréter les pièces et les faits relatés au dossier. Nous y voyons un demandeur

en extension déposer par trois fois sa requête, et l'Ingénieur des Mines s'opposer chaque fois dans son rapport à la publication de la demande. Il n'a là rien d'anormal, semble-t-il, qui puisse justifier l'embarras de la Députation permanente.

Et néanmoins celle-ci décide d'en référer au Conseil des Mines, afin... d'être à même de prendre un arrêté conforme à l'article 25. Or, cet article 25 dispose que la Députation permanente doit, dans les trente jours de la transcription, ordonner « *s'il y a lieu* » la publication de la demande.

En prenant sa décision du 1 décembre 1938, la Députation permanente se mettait délibérément dans l'impossibilité d'observer le délai à elle prescrit par l'article 25. En effet, le délai de trente jours de la transcription expirait le 8-10 décembre et à ce moment, ou plutôt le 16 décembre, donc six jours après, au lieu de prendre une décision sur la publication ou la non-publication, la Députation permanente prend son recours auprès du Conseil des Mines. Ce recours n'était pas légal. La loi (article 25, al. 2) ouvre bien aux intéressés un recours contre les décisions de la Députation permanente, auprès du Ministre éclairé par un avis du Conseil des Mines, mais elle n'autorise pas la Députation permanente à recourir elle-même à l'autorité supérieure; elle lui enjoint au contraire de prendre elle-même une décision dans les trente jours.

Aussi l'examen actuel du dossier qui nous est soumis ne présente-t-il aucun caractère officiel; c'est à titre officieux à titre de conseil juridique du Ministère des Affaires Economiques, que nous sommes consultés et que nous répondrons.

Alors on pourrait se demander à quoi rime la consultation, puisqu'il est avéré que la Députation permanente ne peut plus prendre une décision respectueuse de l'article 25 dont les délais sont expirés? Mais la Députation permanente n'a pu, en négligeant de statuer dans le délai lui imposé, se créer dispense de statuer.

Il semble que la Députation permanente soit en désaccord avec la Direction de l'arrondissement minier sur la publication de la demande en extension. Je dis « il semble » car, sur ce point aussi, la décision de la Députation permanente n'affirme rien. Nous pouvons cependant supposer que, si elle était d'accord avec l'Ingénieur pour dire qu'il n'y avait pas lieu à publication, elle n'eut

pas imaginé le détour qu'elle a pris. D'autre part, si elle est en désaccord, pourquoi ne donne-t-elle pas ses raisons et ne prend-elle courageusement ses responsabilités ?

Aucune justification n'appuie sa décision, un seul considérant la précède, à savoir « que le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur conclut à nouveau qu'il n'y a pas lieu à affichage pour des raisons *administratives* et nullement techniques ».

Si l'on relit le rapport de l'Ingénieur en chef, l'on sera convaincu que ce que la Députation permanente qualifie de « raisons administratives » sont à proprement parler des « vices de formes ». Faudrait-il donc conclure du considérant de la décision de la Députation permanente que celle-ci estime que des vices de formes ne suffisent pas pour rejeter la publication et qu'il faudrait pour cela des raisons techniques ?

Ce serait supposer que la Députation permanente ignore que l'article 23 des lois minières coordonnées détermine pour toute demande de concession des conditions de formes lesquelles sont prescrites, dit l'article 27, à peine de nullité de la demande. Ces conditions sont : un plan au 10 millième *en quadruple*, portant les limites de périmètre proposé et l'*indication* des concessions minières voisines.

Ou bien la Députation permanente estimerait-elle qu'elle ne peut prendre une décision en opposition avec les vues de la Direction de l'arrondissement minier. Elle doit savoir que, si la loi l'oblige à prendre une décision, elle est absolument libre d'opter pour la décision qui lui semble juste. Son pouvoir d'appréciation, discuté antérieurement, ne fait plus de doute depuis que l'art. 3, al. 1 de la loi de 1911 a ajouté au texte primitif de l'article 22 de la loi de 1810 les mots « s'il y a lieu », et que l'alinéa 2 du même article a ouvert aux intéressés un recours contre cette décision de la Députation permanente, pour la raison que celle-ci pourrait être arbitraire.

Si la question avait été mieux définie nous ne serions pas réduits à envisager des hypothèses qui pourront paraître absurdes à ceux là même qui ont omis de formuler la question en termes *expres*.

Pour nous la question se dégage maintenant de la façon suivante : Etant données les pièces soumises à la Députation perma-

nente, celle-ci devait-elle dans le délai légal ordonner la publication de la demande ou bien devait-elle la refuser ?

Solution.

Pour répondre à la question ainsi formulée nous devons examiner successivement les diverses pièces du dossier. Celles-ci émanent de deux sources : 1) les demandeurs, 2) l'Administration des Mines.

1) *Les demandeurs* ont adressé à la Députation permanente successivement trois requêtes. La première du 31 octobre 1936 ne portait que sur 11 hectares. La seconde du 18 avril 1938 portait sur 71 hectares. Celles-ci critiquées par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^{me} arrondissement, comme l'avait été la première, fut remplacée par la demande du 4 Octobre 1938 qui doit seule être retenue (toutefois en tenant compte des motifs énoncés dans la première, à savoir la proximité d'un gisement dont l'exploitation combinée avec celle du gisement de Stud-Rouvroy, pourra devenir utile). Mais même la troisième demande ne satisfait pas aux prescriptions légales :

« Aux termes des articles 23 et 27 des lois minières coordonnées, toute demande doit, à peine de nullité, être accompagnée d'un plan régulier de la surface en *quadruple* exemplaire, et ce plan doit contenir « l'*indication* » des concessions voisines. La demande de Stud-Rouvroy n'est accompagnée que d'un plan en *triple* exemplaire et ce plan n'indique pas clairement les concessions voisines. Or si l'on consulte la carte des concessions houillères de Belgique, feuille Andenne-Huy, dressée en 1922 par le service Géologique de Belgique, on trouve au moins une concession contigue (Bienourfois).

» En outre, une demande rédigée au nom d'une société comporte la justification des pouvoirs du ou des signataires. La demande de Rouvroy est signée par deux administrateurs : L. Fettweis, administrateur-délégué, et M. Lehezée, administrateur. C'est insuffisant. En effet, l'article 15 des statuts de la société dispose que le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus. C'est lui qui « introduit les demandes de concession, extension de concession, etc. ». Les deux administrateurs avaient, pour établir leurs pouvoirs, à produire une décision du Conseil.

» Avant 1935, ce Conseil ne comptait que trois membres, mais

maintenant (et depuis le 12 mars 1938, donc avant la demande) il en compte cinq. (*Moniteur*, 30 mars 1933). Sans décision du Conseil, deux signatures ne peuvent donc engager celui-ci. Il est vraiment étonnant que, malgré plusieurs rappels, les demandeurs n'aient point complété leur requête à ce point de vue. Ils n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes si le rejet de la demande est prononcé et leur cause préjudice. »

A côté de ces vices de formes, il y a peut-être des lacunes « techniques » si je peux m'exprimer ainsi. L'article 20 des lois minières coordonnées exige que les demandeurs établissent leurs facultés techniques et financières. La Société de Rouvroy se borne à communiquer son dernier bilan d'où il ressort que le capital social n'est que de 500.000 francs et les disponibilités n'atteignent pas 50.000 francs. Des moyens aussi réduits garantissent-ils la possibilité de mettre à fruit le gisement nouveau? A noter : il s'agit de 71 hectares à aborder par le fonds, donc pas de puits à creuser. C'est à la Députation permanente, dit l'article 30 des lois minières coordonnées, à se renseigner au sujet des facultés financières, ce *après l'instruction*; et alors elle peut surseoir à son avis et inviter l'impétrante à se constituer un supplément de ressources, par exemple par voie d'emprunt, d'augmentation de capital, etc. Cela peut encore se faire devant le Conseil des Mines qui l'a maintes fois suggéré.

Autre question. — Libert et Meyers enseignent (*Revue de Droit minier*, 1921, p. 409) que le demandeur doit établir l'existence du gîte et en faire connaître les allures générales. La jurisprudence du Conseil des Mines reste d'accord avec cette doctrine, bien qu'elle ait évolué en faveur des demandeurs en ce sens qu'elle n'exige plus que l'exploitabilité soit démontrée (comparez avis 4 avril 191 et 3 juillet 1925 avec avis 2 janvier 1855, voir *Revue de Droit minier*, 1921, p. 499). Or sur ces questions les demandeurs sont discrets. Ils se contentent d'affirmer que « la demande est basée sur des travaux de reconnaissance et d'exploitation (?) dans leur concession ainsi que ceux exécutés dans la concession de Chaudin ». Aucune révélation sur les résultats de ces travaux. Il est vrai qu'un plan montrant, dit-on, la réserve de charbon encore à extraire dans les deux concessions est joint à la demande. Mais ce plan, que l'Ingénieur juge « inutile » (!) ne comprend

qu'une minime partie de l'extension demandée, celle, il est vrai, toute proche de Stud Rouvroy. Ce plan ne contient aucune référence qui nous permette d'en apprécier les éléments. Mais tout ceci est bien sévère car 1° il s'agit d'affichage, non d'admission de la demande; 2° il s'agit d'une extension, non d'une concession à créer (comparez ici l'avis tout récente du 9 août 1938 (extension Wérister); 3° extension en territoire jadis concédé et resté vierge dit l'arrêté de révocation; 4° exploré par la demanderesse (avis du 17 mars 1936).

« La demanderesse avait commencé par ne demander que les 11 Ha. comprenant ce gisement, mais alors l'Ingénieur lui a reproché de ne pas demander le reste.

» Il faut reconnaître que les demandeurs ont montré une désinvolture peu sympathique. Toutefois, ce plan constitue l'affirmation déjà formulée dans la requête de 1936 de l'existence du gîte tout proche de celui de Stud Rouvroy. Et n'oublions pas que Libert et Meyers, pp. 498 et 499 disent que c'est le rapport de l'Ingénieur qui fournira à la Députation permanente les renseignements à ce sujet (au sujet de l'existence et l'exploitabilité du gîte).

2° *Les rapports de l'Ingénieur en chef-Directeur du sixième arrondissement.*

Si nous en croyons MM. Libert et Meyers (*Droit minier*, 1921, p. 498) « Le rapport de l'Ingénieur aura principalement pour but de constater l'existence de la mine et son exploitabilité, c'est-à-dire renseigner la Députation permanente sur le point de savoir si la demande est sérieuse et si, du point de vue des renseignements fournis et de l'exactitude des plans, elle est recevable ou si elle doit être complétée ou modifiée ou même recommencée ». Aussi sommes-nous étonnés de ne trouver sur ces points importants aucun renseignement ni dans le rapport du 4 octobre 1938 ni dans celui du 10 décembre, le seul vraiment sur la requête en instruction. Le haut fonctionnaire trouve même le plan des réserves *inutiles* (!) et s'abstient d'en apprécier les données. Il est vrai que, dans le rapport du 16 décembre 1936, nous trouvons certaines appréciations mais pas sur le gîte, seulement sur les travaux dont se prévalait la société demanderesse. Nous savons bien que la demande actuelle porte sur un territoire concédé autrefois et dont par conséquent la concessibilité a dû

être examinée alors favorablement, mais nous pensons que depuis lors des éléments nouveaux d'appréciation ont dû être fournis (la concession de Chaudin a été révoquée) et ces éléments, apparemment connus par l'Administration des Mines, eussent dû être communiqués à la Députation permanente.

« Le rapport de l'Ingénieur ne contient non plus aucun renseignement sur l'activité de la Société de Stud Rouvroy, renseignements qui eussent permis peut-être d'apprécier si la demande était sérieuse, et la société en mesure de mettre le gisement à fruit.

» Par contre, le rapport s'est attaché avec complaisance à relever des vices de forme.

» Il note à bon droit que les signataires de la requête n'établissent pas leurs pouvoirs, mais par ailleurs il se montre d'un rigorisme inattendu. Ainsi il soutient que requête et plans doivent nécessairement porter la même date et les mêmes signatures. Or, il suffit que la référence des pièces annexées à la pièce principale (la demande) soit établie; il est parfaitement loisible à un conseil d'administration de se faire représenter tantôt par tel tantôt par tel autre de ses administrateurs. Plus loin, l'Ingénieur se plaint de ce qu'en lui communique les statuts d'une société « qui a cessé d'exister telle » (sic). A quoi rimment ces doléances! La Société de Stud Rouvroy a, en 1935, changé de nom et augmenté le nombre de ses directeurs et les modifications ont été annexées aux statuts originaux; tout cela est parfaitement correct : la personnalité juridique n'a pas changé.

» Enfin, il fait grand grief au demandeur de qualifier Nord, dans la définition des limites, ce qui est Nord-Est, Est, ce qui est Sud-Est et la suite à l'avenant. Nous comprenons d'autant moins cette sévérité que M. l'Ingénieur en chef use lui-même de la licence qu'il reproche au demandeur : Dans son rapport du 16 décembre 1936 ne désigne-t-il pas « l' limite couchant » la limite Sud-Ouest de la concession ».

Conclusions.

« Nous croyons que dans cette affaire aucun des acteurs ni le demandeur, ni l'ingénieur, ni la Députation permanente n'est sans reproche.

» Pour observer les prescriptions de l'article 25 des lois minières coordonnées, la Députation permanente devait, dans les trente jours de la transcription de la requête de la Société de Rouvroy, décider qu'il n'y avait pas lieu de publier cette requête dont la forme était vicieuse. Il lui reste maintenant, si dans l'intervalle l'instruction *toujours ouverte* n'a pas fait de progrès, à prendre la même décision de manière à faire courir les délais du recours qu'ouvre aux intéressés le second alinéa de l'article 25.

» Toutefois, il serait plus pratique et plus conforme au rôle de tuteur bienveillant que, toujours, l'Administration des Mines a rempli vis-à-vis des concessionnaires, de communiquer le présent avis à la société demanderesse en extension et de lui laisser quelques jours pour produire :

1°) la délibération de son conseil d'administration décidant de demander extension sur 71 Ha.;

2°) le plan au 10 millième en *quadruple* expédition, plan qui devra *indiquer clairement* :

a) la situation du siège ou du puits par où Stud-Rouvroy envisage de déhouiller l'extension sollicitée;

b) la (ou les) concessions contigues à l'extension sollicitée, c'est-à-dire leur nom et, pour celles de leurs limites qui aboutissent à l'extension demandée, l'amorce de ces limites à partir du périmètre de la dite extension. Moyennant quoi il y aura lieu pour la Députation permanente d'ordonner les affiches et inscriptions, à moins toutefois que, dans l'intervalle de temps, l'Ingénieur des Mines n'ait renseigné l'absence de gîte minier, — ce qui ne paraît guère à présumer.

Avis du 18 avril 1939

Carrières souterraines. — Exploitations. — Dommages à la surface. — Difficultés entre la Députation permanente et le Gouverneur de la province d'une part, l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement minier d'autre part. — Nécessité d'une collaboration loyale et déférente entre ces autorités. — Aucune subordination de l'Ingénieur des Mines à la Députation permanente.

Lorsqu'il s'agit, en présence d'une déclaration d'ouverture de carrière souterraine de fixer préventivement des conditions à l'exploitation, ou lorsque, au cours d'exploitation, des dommages à la surface se produisent ou menacent de se produire, l'Ingénieur des Mines et l'autorité provinciale doivent agir en collaboration loyale et déférente, en artisans du bien général, sans qu'il y ait subordination de l'un à l'autre. C'est à tort que l'article 74 des lois minières coordonnées place les Ingénieurs des Mines sous l'autorité de la Députation permanente : cet article n'est sur ce point légitime par aucun texte législatif, partant il est sans aucune valeur à cet égard. (Avis du 31 mars 1936).

L'Ingénieur des Mines requiert la Députation permanente de poser les conditions ou de prescrire les mesures qu'il juge à propos. La Députation permanente a toute liberté de les recueillir ou de les rejeter. Elle peut lui en suggérer d'autres, même les prendre d'autorité; elle peut aussi lui demander des éclaircissements. Le dernier mot appartient toujours au Ministre compétent (celui qui a les mines dans ses attributions). Ce Ministre doit toujours prendre l'avis du Conseil des Mines. En outre, au cas

où il entend introduire des mesures nouvelles, il doit au préalable prendre l'avis de la Députation permanente, puis celui du Conseil des Mines. (Avis du 21 janvier 1936. — Annales des Mines, 1937, p. 395.)

Les conditions à poser pour parer aux dangers à craindre de glissements de terres plastiques peuvent, selon les cas, comprendre l'interdiction de commencer l'exploitation à une distance de la limite moindre que la profondeur à atteindre. Dans certains cas il sera nécessaire, partant licite de suspendre ou d'interdire l'exploitation. (Avis du 1^{er} septembre 1936. — Annales des Mines, 1937, p. 450.)

Les conditions pourront dans certains cas limiter la durée de l'exploitation, dans d'autres prescrire à l'exploitant de faire borner l'ensemble des parcelles qu'il se propose d'exploiter et un rayon de cent mètres autour de ces parcelles.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 21 février 1939 par laquelle le Ministre des Affaires Economiques désire avoir l'avis du Conseil sur certaines questions posées par le Gouverneur de la Province de Namur relativement à la suite que la Députation permanente est appelée à donner à des déclarations d'ouverture de carrières ou à des plaintes de tiers concernant des dommages occasionnés à leurs propriétés par l'exploitation de certaines carrières;

Vu la lettre du 7 février 1939 du Gouverneur de la Province de Namur au Ministre des Affaires Economiques;

Vu les annexes à cette lettre :

a) Trois arrêtés de la Députation permanente du Con-

seil provincial de Namur des 18 novembre 1921, 20 janvier 1922, 15 septembre 1922;

b) Huit dossiers numérotés de 1 à 8 communiqués à l'appui es questions posées par le Gouverneur de la province de Namur;

Vu les lois sur la matière : 21 avril 1810, 2 mai 1837, 5 juin 1911;

Vu le titre V et les article 107 et 108 des lois minières coordonnées, la loi du 24 mai 1898, article 2;

Vu la loi du 25 juillet 1891 (articles 5 et 7) sur la police des chemins de fer;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, articles 126, 128, 141 et la loi du 30 décembre 1887;

Vu les arrêtés royaux du 29 février 1852, du 5 mai 1919 et du 2 avril 1935, le décret du 3 janvier 1813, l'arrêté du 18 décembre 1818;

Vu l'arrêté royal sur les établissements incommodes, insalubres ou dangereux; l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1897, celui du 15 janvier 1924;

Entendu M. le Conseiller Duchaine en son rapport adopté par le Conseil et ci-dessous transcrit pour servir d'avis;

RAPPORT

Première partie

I — *Considérations générales.*

Il résulte de l'ensemble du dossier soumis au Conseil des Mines par la dépêche ministérielle du 21 février 1939 qu'il existe depuis un certain temps entre la Députation permanente du Conseil provincial de Namur et l'Ingénieur en chef-Directeur du sixième arrondissement des Mines des divergences d'interprétation des lois et règlements qui pourraient être de nature à

entraver la bonne marche des affaires, que ces autorités administratives doivent traiter de commun accord. C'est principalement en matière d'exploitation des carrières souterraines que ces divergences se sont révélées. Qu'il nous soit permis, avant d'entamer le fond, de dire combien ces frictions peuvent être préjudiciable au bien de l'Etat, au fonctionnement normal des administrations et surtout aux intérêts matériels de ceux qui s'adressent à l'Administration pour la protection de ces intérêts. Nous n'avons pas pour mission de rechercher l'origine de ce conflit. La vérité me force à dire que le Conseil des Mines a eu, à diverses reprises, l'occasion d'en soupçonner l'existence. Il ne peut que la regretter et émettre le vœu que dans l'avenir, il soit fait table rase des différends entrés dans le passé, qu'un véritable esprit de collaboration imprègne les relations, indispensables d'ailleurs, de la Députation permanente et de l'Administration supérieure des Mines. Hâtons-nous de dire que l'Ingénieur en chef-Directeur du sixième arrondissement des Mines, dans une lettre du Gouverneur du 24 janvier 1939 souligne à très juste titre la nécessité d'une collaboration de tous, en disant : « ... Il importe que tous, l'autorité locale, le service voyer principal et nos propres services soient vigilants pour se prévenir mutuellement, chacun ayant son rôle en la présente matière... » (dos. 1, pièce 5). La loi d'ailleurs a depuis un siècle fixé ces rapports réciproques.

2. — *Législation et réglementation.*

Le principe fondamental qui gouverne la matière des carrières souterraines, des formalités auxquelles donnent lieu leurs ouvertures, leur exploitation et les dangers que celle-ci présente, se trouve dans le Titre V des lois minières coordonnées, articles 74, 75 et 76, dans l'Arrêté royal du 2 avril 1935. On consultera aussi l'arrêté royal du 5 mai 1919, article 1 alinéa 2 modifié par l'arrêté royal du 15 janvier 1924, CF. Arrêté royal du 29 février 1852, titre II, art. 5).

3. — *Le préfet et l'Ingénieur en chef.*

Le titre V des lois coordonnées règle les devoirs de l'Ingénieur en chef-Directeur d'un arrondissement minier :

à l'égard de l'exploitant : il est son conseil et doit l'éclairer sur la façon dont son exploitation doit être faite (art. 75).

à l'égard de l'Administration : il doit avertir celle-ci des vices et abus de l'exploitation (art. 76).

Sous quelle direction agit-il? Sur les ordres du Ministre et du préfet dit la loi de 1810 (art. 47).

Sous les ordres du Ministre et de la Députation permanente disent les lois coordonnées de 1919 (art. 74).

Soulignons que jamais les Chambres législatives n'ont voté ce dernier texte. C'est l'auteur de la coordination qui dans cet article *non révisé* par les Chambres de la loi de 1810 a remplacé le mot *Préfet* par *Députation permanente* en se basant sur l'article 141 de la loi provinciale de 1836.

C'est déjà une première anomalie pour ne pas dire plus, qui nous engage à être très prudent dans l'interprétation du dit article 74.

La loi de 1810 porte que *les ingénieurs des Mines exercent sous les ordres du Préfet une surveillance pour la conservation des édifices et de la sûreté du sol.*

En dehors du texte de la coordination (article 74) qui appelle toutes les réserves, nous ne trouvons aucun texte législatif qui place les Ingénieurs en chef des Mines sous la subordination ou l'autorité de la Députation permanente.

L'arrêté de 1818 du Roi Guillaume et l'article 146 de la loi provinciale ne sont pas plus décisifs.

L'article 2 de l'arrêté royal du 17 septembre 1818 est un arrêté réglant l'exécution de la loi de 1810 « considérant la nécessité de modifier d'après la forme actuelle de l'administration publique diverses attributions déterminées par la susdite loi ».

Son article 2 dit : « Les fonctions qui étaient attribuées aux préfets des départements, aux conseils de préfectures et aux secrétaires généraux de préfectures, sont déferées respectivement aux Etats Députés des provinces et aux greffiers de ces états. »

Il faut reconnaître que cela manque totalement de précision.

La loi provinciale du 30 avril 1836 contient deux articles qui nous intéressent : l'un général : l'article 126 modifié par l'article 8 de la loi du 30-12-1887, charge le Gouverneur de veiller à

la tranquillité et au bon ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des choses (id. 128).

L'article 141 charge les Députations permanentes et les autorités qui dans quelques provinces remplacent ces députations de continuer leur fonction jusqu'à l'installation des Députations permanentes des Conseils provinciaux. C'est un article transitoire qu'il est difficile d'invoquer dans une matière aussi spéciale que la nôtre.

Un arrêté royal peut-il modifier une loi? Non, devons-nous répondre pour la période postérieure à 1830. La question est plus douteuse pour le régime hollandais. Dans l'hypothèse où l'article 2 de l'arrêté de 1818 place les ingénieurs des mines sous l'autorité des Etats Députés, la loi de 1836 ne suffit pas à mon avis pour justifier les libertés que l'auteur de la coordination de 1919 a prises avec le texte de la loi de 1810 en rédigeant son nouvel article 74 (art. 67 Const. Belge).

Première conclusion : les textes légaux ne sont pas à l'abri de toute critique et ne nous donnent pas la preuve irréfutable d'une subordination de l'Ingénieur des Mines à la Députation permanente.

Si cette subordination était établie, il en résulterait que l'Ingénieur en chef serait soumis en même temps à son chef hiérarchique, le Ministre des Affaires Economiques, par l'intermédiaire du Directeur Général des Mines et à la Députation permanente. Ces deux chefs pouvant lui donner concurremment en cas de conflit des directives opposées, l'un lui imposer des mesures que l'autre lui défend de prendre. Nulle autorité ne pourrait les départager. Ce serait une situation inextricable, illogique que la loi n'a pas voulue, et qui ne peut être admise.

Il faut donc rejeter les prémices de notre raisonnement.

L'Administration supérieure a comme tâche d'administrer, c'est-à-dire de décider et d'exécuter les décisions prises dans les limites des lois et arrêtés royaux. Il en est ainsi pour l'Administration des Mines comme pour toutes les autres.

La Députation permanente doit-elle être considérée comme une administration supérieure indépendante de toute autre. Non. Ses décisions sont bornées dans l'espace aux limites étroites de sa province et dans l'ordre matériel à certains objets d'ordre

strictement provincial. L'autorité supérieure se réserve le droit d'en casser les décisions illégales et de se refuser, si elle l'estime nécessaire, à en approuver les arrêtés.

Ce droit de l'autorité supérieure exercé en l'espèce par le Ministre des Affaires Economiques n'est ni arbitraire ni illimité, puisque ce dernier est tenu de prendre au préalable l'avis du Conseil des Mines (1).

Cette incursion dans le domaine un peu général des mines terminée, revenons au texte original de 1810 et à l'interprétation des mots de son article 47 : « aux ordres du Préfet ».

Les conditions dans lesquelles cet article a été voté sont bien différentes de celles dans lesquelles on voudrait les appliquer aujourd'hui. Différence entre les personnes, différence entre les situations matérielles.

Le Corps des Mines est à ce moment à ses débuts : il n'a pas encore la valeur scientifique, les connaissances techniques, la haute autorité morale qui vont le caractériser aussi bien en France qu'en Belgique.

La vérité ne nous permet pas de céler qu'il y a une grande différence entre un préfet de 1810 et une députation permanente contemporaine.

Le soin jaloux avec lequel Napoléon constitua son corps de Préfets de l'Empire ne laissa rien au hasard. Ce furent tous des hommes de premier plan et de caractères élevés.

Le suffrage universel choisit les Conseillers provinciaux : ceux-ci élisent leurs députations permanentes : un corps politique provincial fait une élection politique, ce qui diffère fortement de la sévère sélection de l'Empire.

Différence de lieu : Le Préfet dans son département remplace l'Empereur dont le pouvoir est déjà considérable. La loi du 28 pluviôse dit : « *Le préfet sera seul chargé de l'administration.* »

C'est le représentant du pouvoir central. Il aura pour mission

(1) Giron, dans son cours de droit public et administratif, dit que dans l'exécution des lois, l'autorité centrale agit par deux catégories d'agents :
1°) les autorités provinciales et communales;
2°) les fonctionnaires spéciaux qui dirigent les services techniques affectés à chaque département ministériel (Giron, I, p. 143). Nulle part il n'apparaît que l'une soit soumise à l'autre.

d'en faire prévaloir les idées, d'en faire appliquer les décrets. Mais il aura lui-même dans le domaine de l'Administration à prendre des décisions, des arrêtés. A une époque où l'on ignore télégraphe, téléphone, autos et chemins de fer, ces préfets sont appelés à jouer un rôle singulièrement plus personnel que celui de leurs successeurs...

L'Empereur dira un jour à Castellane, préfet des Basses Pyrénées : « Vous êtes un Pacha ici, les préfets à cent lieues de la capitale ont plus de pouvoir que moi. »

Le préfet en 1800 est un véritable proconsul, dit Madelin. Historiquement, il y a certaines nuances entre le proconsul absolu et nos députés permanents, et les raisons qui ont pu amener l'Empereur à soumettre les Ingénieurs en chef des Mines à l'autorité des préfets ont singulièrement perdu de leur valeur depuis 130 ans. Aussi faut-il aujourd'hui se rallier sans hésitation à une interprétation plus pratique et plus féconde en résultats. Il y a un lien étroit entre la Députation permanente et l'Ingénieur en chef des Mines. C'est un lien de coordination, de collaboration : la Députation attache à l'autorité scientifique de l'Ingénieur toute la valeur à laquelle celle-ci a droit.

L'Ingénieur doit à la Députation toute la déférence que l'on doit à un corps élu. Il lui doit ce qu'elle peut légitimement demander à son expérience et à sa formation technique : des avertissements, des éclaircissements et les propositions qu'un technicien seul peut faire.

L'Ingénieur en retour attend de la Députation qu'elle libelle en la forme légale les réquisitions qu'il lui a adressées dans l'intérêt public et qu'elle accomplisse les actes de consultation des exploitants.

S'ils sont en désaccord, la Députation appréciera et prendra l'arrêté qu'elle juge bon. Celui-ci d'ailleurs ne sera définitif qu'après approbation par le Ministre, car ici comme en toute matière administrative, l'autorité supérieure ne peut être ni liée ni entravée par une décision d'un corps administratif tel que la Députation, pas plus que par l'avis de l'Ingénieur en chef. Comme nous l'avons dit, cela n'a rien d'arbitraire, cette thèse n'a pas le mérite de la nouveauté. Le Conseil des Mines l'a affirmé à diverses reprises et notamment en 1936 dans trois remarquables avis de nos collègues François et Hocedez.

Le 21 janvier 1936 (Cf. « Annales des Mines », 1937, T. 38, 2^e Livraison, p. 395), le Conseil des Mines disait : « Il échet pour le Ministre de ne pas approuver un arrêté de la Députation décrétant, dans un but de sécurité, les mesures de police proposées par le Directeur d'arrondissement minier, si la direction générale des Mines estime ces mesures à la fois incomplètes et trop compliquées et qu'elle propose d'autres mesures. »

Dans l'espèce soumise au Conseil, le Ministre se refuse à approuver un arrêté de la Députation permanente pris conformément aux propositions de la direction d'arrondissement minier. Le Ministre ne partage pas l'avis de son subordonné, même si cet avis est admis par la Députation permanente.

La Direction Générale propose d'autres mesures qui doivent, dit le Conseil, être soumises à la Députation permanente. Celle-ci aura toute liberté de les décréter ou de les rejeter, sans cependant pouvoir lier le Ministre qui statuera définitivement après nouvel avis du Conseil des Mines.

Le rapporteur ajoutait à la fin de son avis que l'hypothèse d'un arrêté non conforme de la Députation permanente était tout à fait improbable. La Députation permanente, en l'espèce celle du Hainaut, se rallia aux sages propositions de la Direction Générale et décréta celles-ci dans un arrêté qui fut approuvé par le Ministre sur avis conforme du Conseil des Mines.

Le premier avis établit le droit pour le Ministre de ne pas partager l'avis de l'Ingénieur en chef et de la Députation permanente et de proposer à celle-ci les mesures qu'il juge bon.

Le second avis du Conseil des Mines approuve le nouvel arrêté de la Députation permanente acceptant le projet que lui avait soumis la Direction Générale des Mines (1^{er} sept. 1936, « Ann. Mines », p. 450, Arr. Minist. 8 octobre 1936, « Ann. des Mines », p. 457).

Attirons en passant l'attention sur le dernier considérant de cet avis qui démontre d'une façon évidente l'existence du pouvoir de police d'arrêter l'exploitation, pouvoir qui n'est nullement en contradiction avec le droit qu'à l'Etat de donner une concession de mines.

Citons enfin sur ce point un dernier avis, d'un caractère doctrinal, celui-ci au sujet des relations entre la Députation permanente et l'Ingénieur en Chef, avis émis à la suite de l'excellent

rapport de notre collègue Hocedez le 31 mars 1936 (« Annales des Mines », id. 418).

Consulté sur un projet de modification de certains articles de la loi de 1810 et de l'arrêté royal du 5 mai 1919 proposé par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 2^e arrondissement minier, le Conseil des Mines estima la proposition inopportune.

Un des articles dont l'Ingénieur en Chef proposait la révision était celui qui impose en matière de mines l'intervention de la Députation permanente dont il soulignait l'incompétence en cette matière spéciale.

Le rapporteur fit d'abord au sujet de cette allégation des réserves justifiées, ajoutant que parmi les questions soumises à la Députation permanente en vertu des lois minières, il y avait un nombre très grand qui concernait l'hygiène publique, la circulation et d'autres que la Députation permanente connaissait parfaitement.

Il ajouta que les Députations permanentes n'étaient pas liées par les réquisitions des Ingénieurs en Chef des Mines, mais que l'Administration centrale pouvait toujours imposer ses vues.

Le rapporteur rejeta enfin tout lien de subordination de l'un à l'autre, affirmant qu'il y avait plutôt concours que subordination, la Députation permanente statuant sur réquisition de l'Ingénieur en Chef et le chargeant, le cas échéant, de présenter des rapports, d'accomplir des missions.

4. — De l'exploitation d'une carrière souterraine.

A. — Législation.

Pénétrons maintenant plus au vif du sujet en examinant la législation et la réglementation en matière de carrières souterraines.

L'article 108 des lois coordonnées soumet les carrières souterraines à la surveillance de l'Administration comme il est dit au T. V.

Les articles 74, 75 et 76 s'appliquent donc aux Ingénieurs en Chef-Directeurs d'arrondissements miniers en ce qui regarde les carrières souterraines. Cet article 108 est l'équivalent de l'article 82 de la loi de 1810. Le commentaire publié par le Président de notre Conseil donne (page 143) la liste des dispositions prises

en vertu de cet article 82 et des lois suivantes. Ajoutons-y l'important arrêté royal du 2 avril 1835 réglant la police des carrières souterraines, arrêté qui a vu le jour après la publication de l'ouvrage si pratique que je viens de citer.

L'article 43 de la loi du 5 juin 1911 cite l'article 50 de la loi de 1810 comme abrogé dès le moment où il y aura un arrêté royal sur la matière (C. M. 11 juillet 1913, Jur. XI, p. 106). Il l'est donc depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 5 mai 1919.

Jusqu'à ce moment, les articles 5 et 6 du règlement général du 29 février 1852 réglaient les cas où l'exploitation pouvait compromettre la sûreté des exploitations et celle des ouvriers. L'article 5 de la loi de 1810 régissait les autres cas, notamment ce qui concernait la sécurité des habitations à la surface. L'arrêté de 1935 a unifié cette question (Cf. Cons. Mines 20 février 1846, Jur. I, p. 206. Cf. Tables de la Jurisprudence du Conseil des Mines, 1837-1893, p. 178).

B. — Demande.

Celui qui désire exploiter un gisement de terre plastique doit avant tout s'assurer le droit de le faire, soit en acquérant la propriété du sol, soit en obtenant du propriétaire de la surface le droit d'exploiter le sous-sol. Donc régime différent de celui de la mine. L'autorisation du propriétaire du sol substituée au régime de la concession par l'Etat.

Il doit ensuite adresser au Gouverneur une déclaration d'exploitation dont les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 2 avril 1935 règlent les formalités, et fixent également la nature et l'importance des documents qui doivent être joints à la déclaration.

L'article 4 de l'arrêté royal du 2 avril 1935 porte que toute déclaration d'exploitation d'une carrière souterraine doit être adressée au Gouverneur.

a) Celui-ci la soumet à l'examen de l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement minier.

b) L'Ingénieur en chef consulte les autres administrations éventuellement intéressées et fait rapport au Gouverneur (article 5).

L'obligation pour le Gouverneur de soumettre la déclaration à l'examen de l'Ingénieur en chef est une obligation formelle qui n'offre aucune difficulté. Cela fait, commence le rôle de l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement des mines. Que doit-il faire? Avant tout, après examen du dossier, voir les lieux que l'on se propose d'exploiter et se rendre compte des modalités d'exploitation, de façon à décider s'il faut au non imposer des conditions particulières, c'est-à-dire établir des conditions :

dans l'intérêt de l'exploitant;

dans l'intérêt des ouvriers;

dans l'intérêt des tiers.

Sont considérés comme tiers :

a) les propriétaires des parcelles voisines, qu'elles soient ou non bâties;

b) les administrations dont dépendent les voies de communication par terre ou par les cours d'eau (Ponts et chaussées, Chemins de fer, Département de la Défense Nationale, Chaussées communales, etc.), le tout dans un rayon de 100 mètres autour des parcelles que l'on se propose d'exploiter.

L'article 3, 4^e, paragraphe 2, de l'Arrêté royal du 2 avril 1935 fixe, en effet, à 100 mètres le rayon pour lequel l'arrêté exige le dépôt d'un plan cadastral détaillé.

L'ensemble des terrains que l'exploitation est présumée pouvoir affecter est englobée dans une ligne qui entoure à une distance de 100 mètres les parcelles que l'on veut exploiter.

Le travail d'examen ou d'inspection peut être exécuté matériellement par les fonctionnaires techniciens sous les ordres de l'Ingénieur en chef, mais sous son contrôle et sous sa responsabilité.

L'Ingénieur consultera les autres administrations éventuellement intéressées.

Que veut dire le mot *éventuellement*? Qui est le juge de cette éventualité?

Le sens grammatical de l'article n'est pas très clair. Si l'auteur de l'arrêté avait dit : *L'Ingénieur consultera éventuellement les administrations intéressées*, la signification de la phrase ne laissait aucun doute. C'était à l'Ingénieur à apprécier si oui ou non il y avait un « *eventus* », un événement qui l'entraînait à con-

sulter soit les Ponts et Chaussées, soit l'Administration des Chemins de fer, soit toute autre dont l'activité peut être influencée par l'exploitation de la carrière.

Peut-être la place des mots a-t-elle ici une importance spéciale. En ce dernier cas, on pourrait soutenir que lorsqu'une voie traverse le périmètre de 100 mètres imposé par l'Arrêté royal, l'Ingénieur doit toujours consulter les administrations, et qu'en ce cas, il n'est pas juge de l'opportunité qu'il y a ou non de le faire. En effet, l'événement visé par l'article 5, c'est précisément la présence de la route ou de la voie de communication dans les limites du périmètre. L'Administration ne va pas aussi loin.

L'Administration supérieure a interprété cet article 5 par une circulaire ministérielle du 16 avril 1935. Cette circulaire vise la faculté pour l'Ingénieur en chef de consulter les administrations éventuellement intéressées :

« Il appartient à chaque Ingénieur de juger quelles sont les administrations dont il importe de demander l'avis en raison de ce que l'exploitation prévue pourrait exercer une répercussion dans le domaine qui est de leur compétence (« Annales des Mines », 1935, pp. 603 et 625). »

Encore en cette matière faut-il être pratique.

Si la situation des lieux est telle qu'aucune répercussion de l'exploitation n'est à craindre pour une route traversant le périmètre, l'Ingénieur en chef pourra se passer de cette consultation, mais devrait, à mon avis, avoir soin de justifier cette abstention, ou tout au moins d'en souligner les motifs.

Il a le devoir, d'autre part, de consulter les administrations intéressées s'il y a possibilité que l'exploitation du gisement ait sa répercussion dans le domaine intéressant les administrations même en dehors du rayon de 100 mètres. A l'Ingénieur d'être clairvoyant et prudent. Trop de prudence ne sera jamais une faute.

Cet examen du dossier, des lieux et des environs effectué, la consultation des administrations intéressées terminée, l'Ingénieur doit conclure :

A) Il n'y a rien de particulier dans l'exploitation annoncée, aucune mesure spéciale de protection à prendre; l'Ingénieur

retourne son dossier au Gouverneur avec son rapport concluant qu'il n'y a pas de mesures particulières à imposer.

Le Gouverneur délivre aussitôt à l'exploitant un acte de déclaration qui vaut autorisation. L'exploitation de la carrière se fera conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 2 avril 1935, sans dérogation comme sans précautions spéciales.

Si l'Ingénieur en chef n'a pu, à ce moment, prévoir une éventualité dangereuse, si celle-ci se révèle au cours de l'exploitation, l'article 10 de l'arrêté de 1935 donne à l'Ingénieur en chef et à la Députation permanente le droit de soumettre en tous temps l'exploitation de la carrière à des conditions nouvelles.

La portée de l'acte de déclaration n'est donc pas absolue, l'autorisation pas illimitée. L'article 10 est un correctif puissant.

B) Si l'examen et les enquêtes de l'Ingénieur en chef lui révèlent qu'il y a des conditions particulières à imposer pour assurer la sécurité, la commodité publique, la santé et la sécurité du personnel, la conservation des propriétés et des eaux de la surface, l'Ingénieur fera son rapport au Gouverneur au sujet de ces conditions (arrêté du 2 avril 1935, article 5).

Que signifie *faire son rapport*? Le mot *son* indique déjà qu'il s'agit d'un rapport spécial, imprégné de la personnalité de son auteur.

Est-ce faire un simple constat, un état descriptif des lieux? Evidemment non. Par analogie, nous voyons l'arrêté du 5 mai 1919 (art. 1) pris en application du Titre V de la loi et qui remplace le décret impérial de 1813, dire que l'Ingénieur en chef *proposera les mesures propres à faire cesser le danger*. C'est dans ce sens que, dans de nombreux cas, l'Ingénieur en chef intervient auprès de la Députation permanente : son rapport doit contenir des propositions précises spécialement adaptées à l'espèce envisagée.

Ce décret, dont les principes n'ont pas été modifiés dans la suite, précise l'obligation pour l'exploitant d'avertir l'Ingénieur des Mines qui n'a comme mission en principe que de rechercher les faits, les constater et indiquer à l'autorité compétente *la conduite à tenir pour faire cesser les causes du danger*. C'est au préfet qu'il appartient de prendre les dispositions convenables.

C'est évidemment dans une pensée semblable que l'arrêté de 1935 a imposé à l'Ingénieur en chef l'obligation de faire rapport : c'est-à-dire de *proposer les conditions particulières techniques qu'il a jugées indispensables* pour défendre la sécurité publique, les propriétés de la surface et voies de communication. (Voir Dalloz, Décret 3 janvier 1813 organisant les dispositions du Titre V.)

Intervient alors la Députation permanente qui prendra un arrêté dans lequel elle doit viser le rapport de l'Ingénieur en chef et décréter les conditions particulières auxquelles fait allusion l'article 5, § 3 in fine, de l'arrêté de 1935.

Ici, la Députation permanente a toute liberté d'adopter les propositions de l'Ingénieur en chef ou de les rejeter, de les modifier à son gré en y ajoutant, en y retranchant ce qu'elle croit devoir y ajouter ou en retrancher (Conseil des Mines, 20 juillet 1894-31 mars 1936).

Elle n'oubliera cependant pas qu'en modifiant le projet d'un fonctionnaire technique particulièrement compétent, elle doit être prudente, surtout si elle-même ne compte pas dans son sein des personnalités compétentes, elles aussi, en la matière.

Que doit contenir l'arrêté d'autorisation, demande le Gouverneur de la province de Namur au Ministre ?

Il faut en première ligne que les dérogations et les conditions particulières imposées par la Députation permanente figurent dans l'arrêté.

Il peut être utile ensuite d'appeler l'attention de l'exploitant sur certaines prescriptions de la loi ou des arrêtés. Dans quelle mesure ?

C'est une question d'appréciation. « Quod abundat non vitiat. » L'Ingénieur en chef du 6^e arrondissement minier demande à juste titre que certains articles soient spécialement signalés à l'exploitant par ces arrêtés.

Je ne comprends pas la portée de l'observation faite à ce sujet par le Gouverneur. L'Ingénieur a rappelé dans son projet d'arrêté un certain nombre d'articles de loi et d'arrêtés, mais sans les citer tous.

Le Gouverneur se demande si l'omission de rappeler l'existence de toutes les autres dispositions de l'arrêté royal signifie que celles-ci sont abolies : n'est-ce pas aller un peu loin ?

Nous venons de voir en une rapide esquisse ce qui se passe avant le commencement des travaux d'exploitation.

Passons maintenant à un autre ordre d'idées.

C. — Des accidents.

L'exploitation est en cours : les accidents se produisent, menacent de se produire ou sont susceptibles de le faire. Quel est le devoir des diverses autorités, quelle est la procédure ? La loi de 1810 déclare que la police des carrières souterraines est confiée à l'Administration des Mines. Le Préfet, de son côté, avait un pouvoir d'action pour prendre toutes les mesures qu'il juge convenir lorsque l'exploitation compromet la santé publique.

Cette police a été organisée par décret impérial du 3 janvier 1813, lequel était obligatoire pour toutes les carrières (article 4, Conseil des Mines, T. II, 1846, Jurispr., 206). Nous avons vu plus haut la portée de l'arrêté royal de 1818 et de la loi provinciale.

Intervient ensuite le règlement pris par arrêté royal le 29 février 1852, arrêté pris en exécution de la loi de 1810.

Nous y lisons, Titre II, article 5 : « L'Ingénieur saisi d'une dénonciation doit faire rapport et proposer les mesures propres à faire cesser le danger. La Députation prescrira les dispositions convenables. » Ces dispositions ne furent abrogées que par la mise en vigueur de l'arrêté royal du 5 mai 1919 organisant la police des mines et par l'arrêté du 2 avril 1935 organisant spécialement celle des carrières souterraines sur des principes identiques à ceux des mines.

Rien d'essentiel ne fut changé à l'esprit du règlement de 1852, les principes restèrent les mêmes.

L'exploitant signale à l'Ingénieur tout accident se produisant dans la carrière, celui-ci doit être avisé en cas d'accident menaçant les bâtiments voisins, d'éboulements ou de glissements (arrêté royal du 15 janvier 1924 modifiant l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 5 mai 1919. Cf. Circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 1919)

L'Ingénieur en chef a, de son côté, le devoir de surveiller l'exploitation, de documenter l'exploitant et de *dénoncer sans*

retard tout ce qui est de nature à causer ou à entraîner un accident pour le fond ou la surface.

Il doit enfin, dès qu'il a connaissance d'un fait de ce genre, faire son rapport au Gouverneur et préparer un projet d'arrêté provincial qu'il adresse à la Députation permanente.

A la Députation permanente appartient de prendre l'arrêté nécessaire comme elle l'entend (C. M., 19 mars-12 juillet 1886; C. M., 12 avril 1879, jur., V, p. 62).

La Députation permanente reste libre de décider ce qu'elle veut, mais le devoir moral qu'elle a, de son côté, est de se dire que, à moins de la présence de personnalités spécialement compétentes dans son sein, elle a devant elle l'avis de techniciens de premier ordre qui ne sont arrivés au poste éminent qu'ils occupent qu'après avoir fourni d'abondantes preuves de leur valeur professionnelle, l'on m'excusera de le répéter.

L'arrêté de la Députation ne sera exécutoire (sauf les cas d'urgence) qu'après approbation ministérielle et celle-ci ne peut être donnée sans l'avis du Conseil des Mines.

Il en est ainsi notamment en matière de conservation des propriétés ou des eaux de la surface (C. M., avis du 12 septembre 1921; C. M., 22 septembre 1927, Cf. Joly, p.114).

En cas d'urgence, l'arrêté peut même être exécutoire par provision.

En cas d'extrême urgence, l'Ingénieur en chef prend lui-même les mesures nécessaires (article 7, alinéas 3 et 4, loi de 1837. Cf. A. R. 25 février 1925. Circ. minist. 9 mars 1925).

La valeur légale des arrêtés de la Députation permanente n'est pas en cause ici et n'a donné lieu à aucune difficulté.

Leur approbation par le Ministre, l'avis du Conseil des Mines, la consultation préalable de l'exploitant sont étrangers au présent rapport. Nous n'en dirons donc rien et bornerons notre étude à la question de principe : Droits et devoirs respectifs de la Députation permanente et de l'Ingénieur en chef.

Nous venons, dans les pages qui précèdent, de rappeler les principes qui dirigent la matière.

Ce sont ces principes qui ont donné lieu à des divergences d'appréciation ou d'application dans la Province de Namur, divergences dont le présent référé n'est que le résultat.

Deuxième partie

Le Gouverneur, par lettre du 7 février 1939, expose comme suit la question :

a) Il situe d'abord topographiquement le cas.

L'exploitation souterraine d'une carrière est *conçédée* (le mot veut évidemment dire autorisée). Cette exploitation est limitée par des parcelles appartenant à des particuliers par des routes, chemins, voies de communication ou bien il s'en trouve dans un rayon de 100 mètres des limites parcellaires faisant l'objet du droit d'exploiter.

Quel est le devoir de l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement des mines?

1°) Doit-il prévoir dans ses rapports à la Députation des mesures préventives pour les propriétaires de la surface?

2°) Doit-il prévoir des mesures pour la conservation de ces propriétés si des dommages lui sont signalés? En ce dernier cas, ces mesures participent déjà des mesures répressives ou, à mon avis, ajoute le Gouverneur, plutôt des mesures de réparation.

Il a été répondu à ces deux questions dans le long préambule de ce rapport. Résumons-les cependant en très peu de mots.

L'Ingénieur qui reconnaît qu'il y a des mesures particulières à prendre doit évidemment les proposer ou les suggérer d'une façon assez précise pour que la Députation permanente puisse libeller son arrêté (C. M., 27 juillet 1886).

Il ne suffit pas d'un vague avis : il faut une proposition.

Cela implique, au cas où des dangers sont signalés, l'obligation de prévoir les mesures techniques préventives ou, si toute mesure de ce genre est périmée, l'obligation de proposer ce qui peut être fait pour arrêter le danger. Ce n'est pas la poursuite répressive qui est importante; c'est l'ensemble des mesures qui arrêtent, détournent, minimisent le danger.

La jurisprudence, constante du Conseil des Mines, laisse, nous l'avons dit plus haut, toute liberté à la Députation permanente de décider dans son arrêté les mesures qu'elle jugera bonnes.

Il appartient à l'Administration de donner à cet effet les instructions nécessaires aux Ingénieurs en chef-Directeur d'Ar-

rondissements Miniers. La Députation permanente a le droit de leur demander également les éclaircissements techniques qu'elle désire. Cela résulte des arrêtés de 1919 et de 1935.

A l'appui, ou plutôt comme illustration des questions posées par le Gouverneur, celui-ci transmet au Conseil des Mines huit dossiers qui exigent chacun un examen particulier, car y apparaissent sur le vif les signes de divergences qui n'auraient pas dû s'élever.

Le grand principe qui doit nous guider dans cet examen, ne cessons de le dire, c'est l'intérêt de l'Etat, comme celui du public. Devant ce principe doivent céder les différends personnels, les arguties de compétence, les stériles querelles de mots dont certains dossiers permettent de regretter l'existence.

Dossiers III, IV et V.

Confronter deux lettres, ayant au fond la même signification, en disséquer le contenu pour avoir la satisfaction d'y trouver une contradiction, c'est perdre son temps, chose regrettable au moment où nos administrations sont sollicitées par des problèmes beaucoup plus graves, d'un intérêt national supérieur.

Prenons à ce sujet les dossiers III (doc. 4) et V. (doc. 3).

Le Gouverneur de Namur avait soumis le 15 septembre 1938 au Directeur Général des Mines un arrêté de la Députation permanente de Liège du 17 juin 1938, en lui demandant si cet arrêté était rédigé conformément à l'esprit des arrêtés réglant le sort des carrières souterraines (dossier IV).

Le 23 septembre, le Directeur Général répondait : « Je comprends que votre question vise la prescription édictée par le 1^o de l'article 2 : « Aucune galerie souterraine ne sera creusée à proximité des chemins et des constructions de la surface à une distance inférieure à la profondeur. »

Je considère cette prescription comme une disposition d'espèce prévue en raison de circonstances particulières à la carrière..... proximité de chemins..... nature du sous-sol ou du gisement..... mesure qui rentre dans celles prévues par l'article 5 de l'arrêté royal du 2 avril 1935.

Cette manière de voir est conforme au 6^e alinéa de ma dépêche du 27 août, laquelle vise, d'une façon générale, les clauses

particulières en relation avec les circonstances de fait, à insérer dans les arrêtés spéciaux d'autorisation.

Le 21 janvier 1939, le Directeur Général signale au Gouverneur qu'il a reçu communication d'un arrêté de la Députation permanente de la province de Namur dans lequel celle-ci avait inscrit d'office deux conditions spéciales non proposées par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement des mines. la première d'ordre technique, la seconde d'ordre juridique (dossier III).

La première était la reproduction d'une clause extraite de l'arrêté liégeois cité plus haut sur l'interdiction de creuser à proximité des chemins, édifices, etc. à une distance inférieure à la profondeur.

Le Directeur Général fit remarquer que, dans l'espèce, cette clause serait vraisemblablement sans objet étant données les dispositions du gisement.

Il ajoute qu'en fait, le respect même de cette clause ne donnait pas une sécurité absolue. Je ne partage pas la façon de voir du Gouverneur, qui voit une contradiction entre les avis donnés par ces deux documents.

Ces deux avis procèdent d'une seule et unique conception : la nature du gisement et la situation des lieux décident de la question de savoir s'il y a des mesures spéciales à prendre et quelle sera la nature de celles-ci. L'utilité qu'il y a à interdire de creuser à une distance inférieure à la profondeur à proximité d'une route est évidemment une pure question de fait. Le respect de l'angle de 45° n'est ni un dogme ni une obligation.

Aucune contradiction : tout au plus un avis très sage de ne pas se faire d'illusion sur la portée de certaines mesures qu'on peut appliquer d'une façon générale et recommandation toute naturelle de ne pas introduire dans un arrêté d'autorisation des clauses techniques sans consulter, au préalable, les autorités techniques compétentes.

Nulle part je n'y vois ce que le Gouverneur y a vu, c'est-à-dire que la Députation permanente ne peut prescrire des mesures de l'espèce que sur proposition de l'Ingénieur des Mines.

Remarquons enfin que, dès qu'il y a lieu à arrêté de la Députation permanente, c'est qu'il y a des conditions particulières à

imposer. Celles-ci diffèrent d'une exploitation à l'autre et le Gouverneur est dans l'erreur quand il estime que, parce qu'un arrêté a été nécessaire dans un cas, il est nécessaire dans tous les cas. Il est parfois inutile, c'est ce que répond le Directeur Général.

C'est à tort également que le Gouverneur en déduit que le Directeur Général admet que les mesures ordonnées par la Députation permanente sont insuffisantes. Il a le tort de généraliser ce qui est un cas particulier ou bien, plus encore, une observation très judicieuse et un rappel à la prudence.

Les dernières déductions du Gouverneur sur l'abrogation de loi ou les modifications de jurisprudence tombent donc à faux.

Dossier I.

Le dossier I porte sur une discussion de mots.

L'Ingénieur, parlant de l'endroit où se trouvent les gisements, déclare : « *ceux-ci vraisemblablement n'intéressent pas les chemins* ».

Le Gouverneur lui demande si le mot « *vraisemblablement* » veut dire « *sans aucune espèce de doute* ».

Passons... « *hannibal ad portas!* »

Dossier II.

Au mois de juillet 1930, le service technique des Bâtiments Militaires signale à l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement des mines de graves affaissements dans la route militaire à Dave et à Naninne, affaissements mettant en péril la sécurité de la circulation.

Dès le 7 juillet, le Gouverneur transmet la plainte reçue du service des Bâtiments Militaires à l'Ingénieur en chef qui ne se hâta pas de répondre, puisque son rapport est du 10 janvier 1931.

Il avait constaté le danger, mais estimait que la loi ne lui permettait pas d'intervenir, attendu qu'il s'agissait en l'espèce d'un chemin exclusivement militaire et que, de plus, il n'y avait aucune menace contre la commodité ou sécurité publique. L'affaire en resta là, semble-t-il, car après cette fin de non-recevoir, je ne trouve plus aucun document au dossier.

Dans sa lettre du 7 février 1939, le Gouverneur déclare que, faute d'être saisie de proposition, la province n'a rien fait de 1930 à 1938, ce qui a permis aux dommages de s'étendre. A mon avis personnel, si cela est exact, et je dois en douter, ce serait peut-être un exemple impressionnant de négligence administrative.

En 1938, nouvelle plainte très justifiée des Bâtiments Militaires, demandant que l'on constate que l'exploitant extrait de la terre sous le domaine de l'Etat.

Le Directeur des Bâtiments Militaires, se basant sur l'arrêté royal du 2 avril 1935, demande à la Députation permanente de prendre arrêté limitant l'exploitation près de la route militaire.

Lettre du Gouverneur le 31 mai à l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement minier.

Nouvelle plainte des Bâtiments Militaires le 24 juin.

Invitation pressante du Gouverneur à l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement minier du 27 juin.

Dernière plainte des Bâtiments Militaires le 7 juillet.

Lettre du Gouverneur le 9 juillet demandant rapport dans les cinq jours.

Le 13 juillet, l'Ingénieur accuse réception de ces plaintes.

Il annonce sa visite sur les lieux litigieux pour le 19 juillet.

Le 2 août, l'Ingénieur fait enfin rapport sur sa visite qu'il pouvait faire ou faire faire depuis les premiers jours de juillet.

Son rapport constate l'importance et la nature des dommages. Il rappelle tous les rétroactes depuis 1930 et conclut en déclarant qu'il est légalement impuissant à faire quoi que ce soit.

L'arrêté de 1935, dit-il, n'a rien changé au système précédent. Chaque service a conservé sa responsabilité propre.

L'Administration des Mines ne sert que d'intermédiaire entre les dits services. Elle a pour mission de dire les conditions qu'il conviendrait d'introduire dans les arrêtés d'autorisation pour assurer la sécurité des ouvriers et l'intégrité des terrains avoisinants.

Il prie donc les Bâtiments Militaires et le service voyer de s'adresser directement aux auteurs du dommage pour obtenir la réparation du préjudice subi.

Il compte examiner les déclarations d'exploitation des firmes

en cause, déclarations requises en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal de 1935 et demander à ces administrations de voir ce qu'elles peuvent bien vouloir réclamer aux anciens exploitants, puis aux nouveaux exploitants et ce que ceux-ci voudront bien faire.

Quand cela sera fait, je fixerai ma décision, ajoute-t-il. Si l'on ne s'entend pas, je devrai voir, puis proposer à la Députation permanente un arrêté de fermeture.

En d'autres termes, le 2 août 1938, l'Ingénieur n'a pas encore connaissance complète du dossier; il engage les parties à s'entendre et, faute de ce faire, provoquera la fermeture de la carrière, dès qu'il sera en possession des renseignements nécessaires.

Après avoir ainsi pris le temps de réfléchir et préconisé un arrangement, il termine son rapport par ces mots: « Au point où en sont les choses, il est impossible d'empêcher les travaux, mêmes conduits dans toutes les règles de l'art, d'influencer les deux chemins (militaire et communal) qui sont l'objet du présent rapport. »

Donc, rien à faire. Le glissement de la route est fatal quoi qu'on décide. Mais alors, pourquoi tolérer depuis 1930 la continuation des travaux, l'augmentation des dommages? N'est-il pas plus pratique de proposer le comblement des affaissements, la remise en état de la route dans la mesure où la chose est possible.

Le 27 juillet 1886, le Conseil des Mines disait déjà, qu'en cas de danger pour la route, le rôle de l'Administration des Ponts et Chaussées est de signaler à l'Administration des Mines le danger que pourrait courir la sûreté publique à l'effet pour cette dernière Administration d'en rechercher les causes et de proposer les mesures propres à le faire cesser. Au point de vue de l'Ingénieur en chef, quelle différence cela peut-il faire dans l'exécution de son devoir s'il s'agit d'une route provinciale ou d'une route militaire? Aucune évidemment.

La loi ne fait aucune différence entre le particulier et l'Etat pour la sauvegarde des droits à la surface. Tous deux peuvent demander caution (art. 15 de la loi de 1810) ou poursuivre la réparation du dommage en vertu du droit commun (C. M., 20 juillet 1894, avis Rolin, p. 56).

Comme la dernière pièce du dossier est du 2 août 1938, aucune proposition ne semble avoir été faite par l'Ingénieur en chef à l'Administration provinciale.

Le 9 décembre 1938, la Députation permanente a pris un arrêté (Farde III, annexe 3), arrêté incriminé, dit le Gouverneur, par la Direction des Mines.

Nous avons déjà dit que cet arrêté ne fait en réalité l'objet d'aucune critique de la part de la Direction des Mines, qui se borne à attirer l'attention de la Députation permanente sur un point de fait.

Dossier V.

Le dossier V concerne une demande adressée le 13 juillet au Gouverneur par M. de Garcia de la Véga au sujet des dégâts causés à ses terres par l'exploitation de carrières souterraines de la Société Simoco. Des plissements se sont produits. M. de Garcia demande qu'on les constate et qu'on décide toutes mesures opportunes.

Le Gouverneur transmet la lettre à l'Ingénieur en chef-Directeur. Celui-ci constata la réalité des dommages causés par l'exploitation de la Société Somico, mais se déclara hors d'état de fournir à M. de Garcia la preuve qu'il demandait.

Il ajoutait que s'il constatait une contravention, il verbaliserait, en laissant les Tribunaux décider du fond. Sa visite est du 20 juillet, donc postérieure de 8 jours à l'envoi de la plainte. Cette fois, diligence est faite.

Le Gouverneur s'adressa alors directement au Ministre, le 2 août 1938, lui demandant, en vertu du Titre de la coordination de 1919, d'examiner si juridiquement l'Administration ne pourrait prendre des mesures *préventives*.

Le 27 août 1938, réponse du Ministre mettant toutes choses au point et spécifiant nettement la différence entre mines et carrières.

En matières mines, l'Administration est tenue de voir si l'exploitation reste dans les limites de la concession. En matière de carrières souterraines, la même obligation n'existe pas, dit le Directeur Général des Mines.

En matière de mines, l'Administration des Mines est tenue

de voir et de vérifier si l'exploitation ne dépasse pas *les limites de la concession*. Cela est tout naturel, puisqu'elle est tenue de surveiller le respect du cahier des charges par le concessionnaire. Elle est donc dans l'obligation de constater qu'il respecte les espontes et ne dépasse pas les limites de ce que l'Etat lui a concédé.

Comme c'est l'Etat qui concède, il est de son devoir de surveiller le concessionnaire et de prendre des mesures pour qu'il ne dépasse pas le domaine qui lui est concédé par l'Etat.

En matière de carrières souterraines, il n'y a aucune concession de la part de l'Etat. Il n'y a même pas à proprement parler d'intervention de l'Etat par voie d'autorisation. Il y a une déclaration dont on donne acte, acte qui vaut autorisation.

C'est le particulier qui déclare à l'Administration : je vais exploiter telle carrière par galeries souterraines pour en extraire telle chose. J'ai obtenu des propriétaires de la surface le droit de le faire.

Si cet exploitant entame les gisements situés sous la parcelle de son voisin, parcelle sur laquelle il n'a aucun droit, c'est à ce voisin à se plaindre, à provoquer un constat, entamer une procédure : mais celle-ci se fera devant les Tribunaux civils, à la suite d'une assignation régulière de la partie lésée à la requête V. Le voisin, dès qu'il se sent menacé, a le droit d'exiger caution. Il le fera sans aucune intervention de l'Administration, c'est un pur procès civil (C. M., 6 août 1893, Jur., Tabl. p. 53).

S'il y a des raisons de croire que l'exploitant extrait déjà des terres plastiques chez le voisin, il peut se faire qu'il y ait une contravention à l'article 4 de l'arrêté royal de 1935, c'est-à-dire défaut par l'exploitant de produire l'autorisation obtenue du propriétaire voisin d'exploiter ce terrain.

L'Ingénieur en chef déclare qu'il ne peut procurer au Baron de Garcia la preuve qu'il demande, que cela est de la compétence des Tribunaux civils. Mais il ne dit pas qu'il est impuissant à faire quoi que ce soit : il dit au contraire qu'il peut dresser procès-verbal en cas de contravention à l'article 4 de l'arrêté royal du 2 avril 1935.

Le Gouverneur n'a pas attaché, semble-t-il, à la dépêche

ministérielle du 27 août 1938 toute l'importance qu'il doit avoir :

- a) Il est impossible d'éviter les affaissements;
- b) Si l'on doit prendre une mesure, il n'y a qu'une solution, c'est d'arrêter l'exploitation;
- c) Il est impossible d'ordonner un remblayage quelconque;
- d) Les affaissements peuvent se produire en dehors de la limite des travaux;
- e) Dès qu'il y a un affaissement, cela signifie que le vide s'est comblé, qu'il est désormais impossible de constater jusqu'où les galeries ont été poussées, et si elles ont été établies sous des propriétés voisines.

Il en résulte qu'il n'y a qu'une chose à faire : arrêter l'exploitation. Cette mesure n'est pas au rang des mesures préventives.

La Députation permanente peut la prendre quand elle le juge opportun.

L'Ingénieur en chef peut la proposer, mais elle ne réparera rien; les voisins doivent avoir recours aux Tribunaux civils.

L'Ingénieur en chef est dispensé à dresser procès-verbal s'il a des raisons de croire que les travaux souterrains se sont étendus d'une façon illicite. Ici, c'est le procès répressif.

En fait, le stade des mesures préventives est dépassé. Le dommage est causé. Il ne reste ouvert que la voie civile pour la réparation de ceux-ci, la voie pénale en cas de procès-verbal et la fermeture de l'exploitation si la Députation permanente l'estime nécessaire.

Les lois et arrêtés imposent à l'Ingénieur en chef de l'arrondissement des mines, en cas d'accident ou même en cas de crainte de danger, l'obligation de dénoncer le fait à l'Administration, c'est-à-dire à la Députation. Pareille dénonciation n'a plus aucune raison d'être faite quand c'est la Députation elle-même qui saisit l'Ingénieur en chef.

Le Gouverneur président de la Députation a été instruit du fait par l'envoi de la réclamation qu'a faite le Baron de Garcia. La Députation permanente n'avait donc plus à être saisie de ce chef par une dénonciation de l'Ingénieur en chef.

Celui-ci a fait les diligences nécessaires et a constaté que le dommage s'était produit. Il a établi qu'on ne pouvait le réparer

matériellement et qu'il pouvait se développer encore par le glissement des terres voisines.

Techniquement, il n'a plus aucune mesure à proposer, une fois le comblement fait.

Pratiquement, une seule chose peut empêcher le dommage de s'étendre : c'est la fermeture de l'exploitation. Encore cela n'est-il pas absolument certain.

La Députation permanente désire-t-elle que l'Ingénieur en chef fasse un rapport concluant à ce qu'elle prenne un arrêté de fermeture. Quelle demande à l'Ingénieur si celui-ci estime qu'il y a lieu de la proposer. L'Ingénieur en chef appréciera si en pratique pareille mesure aura ou non un effet utile.

La Députation permanente restera libre d'imposer toute autre mesure malgré l'avis contraire de l'Ingénieur en chef.

Dossier VI.

L'Administration des Mines propose d'imposer aux exploitants l'obligation de procéder à un abornement contradictoire des parcelles exploitées et des parcelles voisines.

Le bornage est une obligation entre voisins (Code Civil, Livre II), mais quid en matière de mines ou de carrières souterraines.

Le Gouverneur élève des doutes au sujet de la légalité de cette condition en matière d'exploitation de carrières souterraines : Pour les mines, il n'y a aucune controverse, l'Etat ordonne l'abornement de territoire concédé, car il donne *lui* la concession. C'est le corollaire du droit de concession.

Au point de vue pratique, en matière de carrières souterraines, je considère que l'abornement est une mesure conservatoire des droits des voisins. Ceux-ci doivent tolérer que l'on passe chez eux pour l'établir. C'est dans leur intérêt qu'il est fait. Au point de vue du droit :

a) L'abornement dont s'agit n'est nullement une pétition de propriété. Il ne change en rien le droit des propriétaires des parcelles dont l'exploitation veut préciser les limites communes. Il ne leur est pas opposable et ne vaut que contre l'exploitant et pour la durée de l'exploitation.

b) Il est implicitement imposé par l'article 12 de l'arrêté royal du 2 avril 1935 qui ordonne la tenue d'un plan côté établissant la situation des galeries *par rapport à des points déterminés de la surface*.

La surface des parcelles exploitées pour l'extraction des terres plastiques étant de nature à subir des mouvements de glissement ou d'effondrement, on comprend l'importance que prend l'abornement qui doit être fait par rapport à des points fixes de la surface qui ne pourront pas être affectés par ces glissements ou affaissements.

La mesure est donc légale. Elle est pratique. C'est donc à bon droit que l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement des mines en propose l'insertion dans l'arrêté d'autorisation lorsque la situation particulière du glissement l'impose.

Dossier VII.

L'autorisation d'exploiter une carrière de marbre noir à Mazy a donné lieu à diverses observations de la part du Gouverneur. Celui-ci se plaint de ce que l'Ingénieur en chef ne prévoit aucune mesure pour la conservation des chemins communaux, mais qu'il propose un abornement contradictoire de l'ensemble (et non des parcelles) dans le but de fixer les massifs de protection.

Il ne prend aucune mesure pour la traversée souterraine éventuelle des chemins ou voies de communication communales. Le Gouverneur se plaint en outre des termes dans lesquels l'Ingénieur en chef critique les propositions que l'Ingénieur en chef du service voyer provincial a transmises à la Députation :

a) L'abornement des chemins communaux, dit-il, n'a pas de raison d'être. Alors pourquoi l'Ingénieur en chef propose-t-il l'abornement des propriétés privées, se demande le Gouverneur? La réponse se trouve à la fin du rapport critiqué.

La deuxième mesure proposée par le service voyer est admise par l'Ingénieur en chef, mesures à imposer pour défendre l'assiette des chaussées, fossés, accotements contre l'influence de l'exploitation.

c) La troisième condition ajoute l'Ingénieur en chef tombe

d'elle-même puisque la traversée de massifs ne peut être autorisée que par arrêté royal (Joly, p. 153).

Dans cette espèce, il y a lieu de remarquer que la situation n'est nullement la même que dans les autres.

En matière de carrières de marbre, pas d'effondrements en masse à craindre; les esportes et les supports garantissent contre tout glissement.

L'abornement contradictoire des parcelles n'est pas aussi nécessaire et il n'y a aucune utilité à procéder à un abornement contradictoire des chemins, du moment où les précautions nécessaires sont prises pour respecter ceux-ci, la deuxième condition étant observée.

La troisième condition proposée par l'Ingénieur voyer est critiquée par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement minier. Elle tombe d'elle-même, puisque des massifs sont réservés qui ne peuvent être traversés qu'après autorisation royale.

Si l'exploitation souterraine s'étend à droite ou à gauche d'un chemin et qu'il faut réunir ces deux chantiers par un passage souterrain, il y a deux façons de procéder, ou bien à l'amiable, avec l'autorisation de la commune puisqu'il s'agit d'un chemin communal, ou bien par voie de déclaration d'utilité publique d'ouverture de communication.

La première solution offre cet inconvénient que, dès à présent, la commune va se lier sans trop connaître la situation de fait qui se présentera dans l'avenir.

La seconde offre cet inconvénient qu'il faut faire une procédure après l'obtention d'un arrêté royal qui autorise le percement d'une communication.

La réponse est certes précise dans les termes, mais ne justifie pas à mon avis l'émoi de M. le Gouverneur.

M. le Gouverneur se demande également si une autorisation d'exploiter peut être limitée dans le temps. L'article 6 de l'arrêté royal du 2 avril 1935 paraît avoir prévu le cas, dit-il. Aucune loi n'interdit cette limitation dans le temps. Le propriétaire lui-même a déjà le droit de limiter la durée de son autorisation.

Il ne faut pas perdre de vue que dans toute cette affaire, nous sommes dans le cas où il faut un arrêté de la Députation per-

manente, donc conditions particulières. Tout revient à des cas d'espèce.

Dossier VIII.

Abornement : la question a été traitée plus haut.

Résumons donc ce long rapport :

Questions posées par le Ministre :

a) Il n'y a aucune contradiction entre les dépêches du 23 juillet 1938 et du 21 janvier 1939.

b) Le Ministre est le chef de son administration. Il agit par son Directeur Général des Mines.

1. — S'il juge qu'un Ingénieur en chef-Directeur d'un arrondissement minier a commis une erreur en se refusant de proposer à la Députation permanente d'ordonner telle ou telle mesure de défense de la propriété, il a le droit de lui donner comme instruction d'adresser une réquisition à cet effet à la Députation permanente comme il a le droit de le faire directement lui-même.

2. — Si la Députation permanente estime les propositions insuffisamment sévères, elle ne doit pas attendre de nouvelles propositions de l'Ingénieur, puisqu'elle est libre d'imposer à l'exploitant les conditions qui lui paraissent convenir.

L'exploitant peut prendre son recours contre ces arrêtés.

Le Ministre prononcera ensuite, le Conseil des Mines entendu :

c) La question d'abornement et la validité de la clause de limitation de durée de l'autorisation d'exploiter ont été traitées plus haut, la première est légale, la seconde un cas d'espèce.

Les questions posées par le Gouverneur à la fin de sa note du 7 février ne sont pas tout à fait identiques à celles du Ministre des Affaires Economiques. De plus, il fait allusion à des cas d'espèce, ce qui rend un peu difficile une réponse générale.

1^o L'unité dans l'interprétation des Arrêtés royaux sera obtenue en s'imprégnant d'un esprit de collaboration commune.

2^o La préservation des propriétés voisines est avant tout une question d'espèce : parmi les mesures à prendre, il y a la fermeture de l'exploitation et l'interdiction de travail à une certaine distance des limites de la propriété ou des chemins.

La formule donnée par la Députation permanente de Liège est bonne dans certains cas, mais n'offre aucune garantie dans d'autres. La jurisprudence constante du Conseil des Mines est qu'il suffit que l'on puisse craindre un danger pour que l'Ingénieur en chef fasse les propositions qu'impliquent les circonstances. Technicien, il est le premier juge de celles-ci.

3° Mesures utiles ou opportunes pour arrêter un dommage menaçant.

En d'autres termes, que faut-il faire pour éviter un glissement?

Le remblayage étant exclu, il n'y a d'autre mesure que d'arrêter l'exploitation. Encore ici est-ce une question de fait qui ne peut se résoudre par une solution générale.

4. — Comment permettre à la Députation permanente de trouver dans les rapports de l'Ingénieur en chef les renseignements nécessaires à cet effet?

Réponse : Il faut interpréter les rapports de l'Ingénieur d'une façon pratique et y chercher les solutions qu'il est dans le pouvoir de l'Ingénieur d'indiquer.

Il ne faut pas vouloir y trouver des garanties d'avenir absolues quand la solution de fait ne lui permet pas de les donner.

Il suffit, au cas où la Députation permanente désire des renseignements plus complets, de les demander en précisant les points techniques que l'on veut éclaircir. L'Ingénieur se fera un devoir de répondre dans les limites de sa compétence et de sa science technique.

En un mot, que tous deux agissent en collaboration, en artisans du bien général, en serviteurs zélés de l'Etat.

Est d'avis :

Qu'il est répondu par le présent rapport aux questions posées.

Avis du 9 mai 1939

I. — Cession de partie de concession. — Pas d'atteinte aux statuts ni au capital social. — Pas nécessité d'un vote d'assemblée générale.

II. — Maintien du cahier des charges pour la partie cédée.

I. — *pour céder une partie de concession, un vote d'assemblée générale n'est pas requis, si les statuts ne l'exigent qu'en cas de modification des statuts et s'il n'y a pas modification même du capital social, la cession trouvant une contrepartie dans le transfert de certaines charges.*

II. — *Une partie cédée reste soumise aux clauses du cahier des charges qui le régissait.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 7 mars 1939 par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques, des Classes Moyennes et de l'Agriculture demande l'avis du Conseil sur la demande collective de la Société Anonyme des Charbonnages Réunis d'Andenne et de la Société Anonyme des Charbonnages de Peu d'Eau Groyenne;

Vu la dite demande, datée du 14 octobre 1938 et ayant pour objet d'une part la cession par la première de ces sociétés à la seconde d'une partie de la concession d'Andenelle, Haute-Bise et Les Liégeois, d'autre part l'acquisition par la seconde de la partie cédée et la réunion de cette partie avec l'actuelle concession de Groyenne;

Vu les documents joints à la demande, spécialement :

1) Le plan en quadruple expédition des deux concessions;

2) L'acte de la convention intervenue entre les deux sociétés dressé le 4 octobre 1938 par le notaire Monjoie à Namur;

3) Les statuts des deux sociétés reproduits aux annexes du *Moniteur*;

Vu le rapport rédigé le 7 décembre 1938 par M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 24 février 1939;

Vu le rapport déposé le 22 mars 1939 par le Conseiller Hocedez;

Vu les lois sur les Mines, spécialement l'article 8 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour;

Considérant que dans leur demande collective du 14 octobre 1938 la Société Anonyme des Charbonnages Réunis d'Andenne et la Société Anonyme des Charbonnages de Peu d'Eau Groyne demandent : la première d'être autorisée à céder une partie de sa concession d'Andenelle, Haute-Bise et Les Liégeois, la seconde d'être autorisée à acquérir cette partie, à la réunir à sa concession de Groyne et à exploiter en dessous de la galerie d'écoulement;

Quant à la forme de la demande.

Considérant que la demande collective et les documents annexés émanent de personnes qualifiées à cette fin par les statuts des deux sociétés;

En effet, la Société Anonyme des Charbonnages de Peu d'Eau Groyne, en vertu de l'article 17 de ses statuts, charge son conseil d'administration de l'acquisition éventuelle de concessions, moyennant avis conforme de l'assemblée générale; les trois administrateurs de la société ont signé les documents et l'assemblée générale du 4 octobre 1938 a ratifié, ainsi qu'il résulte du procès-verbal inséré dans le dossier, la convention d'acquisition. D'autre part, la Société Anonyme des Charbonnages Réunis d'Andenne, en vertu de l'art. 24 de ses statuts, a donné à son conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus et l'a chargé notamment de toute aliénation immobilière. Les deux signataires de la demande de cession représentent la majorité du conseil d'administration. L'objection formulée par le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur, objection tendant à considérer la cession comme une diminution de l'avoir social, diminution qui nécessiterait un vote de l'assemblée générale par application de l'article 24 des statuts, ne peut être retenue. En effet l'article 24 ne prévoit que les modifications aux statuts, et la cession envisagée n'a pas ce caractère. Ce n'est pas même une modification du capital social. L'aliénation a une contre-partie dans la décharge des frais d'entretien de la canalisation et des responsabilités civiles encourues. D'ailleurs l'Ingénieur lui-même, après avoir formulé l'objection, conclut : « quoi qu'il en soit je suis d'avis que la requête doit être reçue » (rapport, p. 7).

Quant aux formalités d'instruction.

Considérant que les formalités prescrites par l'art. 8 des lois minières coordonnées, pour la cession et l'acquisition d'une concession minière, ont été observées. Les plans en quadruple exemplaire ont été visés par le Gref-

fier provincial et vérifiés par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^m arrondissement.

La convention entre cédant et cessionnaire actée par le notaire Monjoie a été conclue sous condition suspensive de l'autorisation royale. La demande est donc préalable à la réalisation.

La Députation permanente du Conseil provincial de Namur, après rapport de l'Ingénieur, a par deux fois émis un avis favorable. Le dossier a été déposé pendant trente jours au Greffé du Conseil et la Société cessionnaire a même transmis son acquiescement au rapport de l'Ingénieur des Mines.

Au fond.

Considérant que la cession envisagée est conforme à l'intérêt général;

Qu'en effet, dans la situation actuelle, le gisement de la concession des Liégeois a peu de chances d'être mis à fruit, à raison de l'impuissance financière de la société des Charbonnages Réunis d'Andenne, cette société étant inactive, menacée de déchéance et exposée à perdre un procès très onéreux;

Qu'en outre, tous les intéressés semblent devoir tirer profit de la cession : la société cédante, à raison de l'allègement de ses charges, ce qui explique l'absence de prix; la société cessionnaire à raison de la réserve exploitable qu'elle y trouvera et de l'indépendance qu'elle retrouvera pour assurer l'assèchement de ses travaux; enfin, les propriétaires de la surface des terrains cédés, puisqu'ils ont intérêt à se trouver en présence d'un concessionnaire sinon riche du moins actif et réalisant certains bénéfices;

Qu'enfin il appert, à la simple lecture des plans, que le déhouillement de l'ancienne concession des Liégeois doit se faire plus économiquement par le puits de Groyne que par tout autre puits existant, circonstance dont la conséquence normale doit être un abaissement du prix de vente de la houille.

Quant au cahier des charges.

Considérant qu'il existe divers cahiers des charges en vigueur : un premier régit actuellement la concession d'Hautebise, un second la concession des Liégeois, un troisième la concession de Groyne;

Considérant qu'il est de règle de maintenir les parcelles cédées dans l'obligation de respecter leur cahier des charges primitif;

Considérant qu'il existe toutefois dans les cahiers des charges qui nous occupent des stipulations qui n'auront plus leur raison d'être après la cession : telle par exemple l'obligation de maintenir les esportes imposées actuellement entre la concession du concessionnaire et la partie cédée; telle encore, semble-t-il bien que l'Ingénieur n'examine plus ces questions, l'obligation de construire et d'entretenir la galerie d'écoulement et les conduites accessoires, travaux qui n'intéresseront plus que le concessionnaire; telle enfin l'obligation de maintenir des esportes sur les deux parois des galeries, ceci sous la menace de pénalités;

Considérant qu'il échet d'autre part d'établir des esportes le long des nouvelles limites communes entre cédant et cessionnaire afin d'isoler leurs travaux respectifs;

Considérant que des modifications aux cahiers des charges ne peuvent résulter valablement des conventions

particulières entre parties, mais elles nécessitent l'intervention du pouvoir concédant.

Sur la propriété de la concession cédée et de la concession du cessionnaire.

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages Réunis d'Andenne est devenue propriétaire de la mine à céder pour l'avoir acquise de la Société Anonyme des Aciéries d'Angleur et de la Société Anonyme des Charbonnages d'Andenelle-Hautebise et Les Liégeois, ce avec l'autorisation du Gouvernement donnée par arrêté royal du 7 mars 1913;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages de Groyne a été constituée le 21 février 1897 par la transformation en société anonyme de la Société Civile Charbonnière de Groyne, laquelle par arrêté royal du 16 août 1827 avait obtenu la concession des mines de houille, constituant l'actuelle concession de Groyne;

Considérant qu'elle est donc bien propriétaire de la concession de Groyne.

Sur les facultés techniques et financières du cessionnaire.

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages de Peu d'Eau Groyne bien que constituée avec un capital modeste, est parvenue à maintenir son activité dans les années de crise et a même réalisé un bénéfice au cours du dernier exercice;

Que l'Ingénieur estime que la cession ne causera pas à la société une charge dépassant ses forces et qu'elle lui sera profitable à l'avenir;

Considérant que les facultés financières de la société cessionnaire sont en tout cas supérieures à celles de la

société cédante dont le dernier bilan accuse une perte de 1.177.657 francs sur un capital de 2.500.000 francs.

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser :

1) La Société Anonyme des Charbonnages Réunis d'Andenne à céder deux blocs de la concession de mine de houille d'Andenelle, Hautebise et Les Liégeois, dont le premier d'environ 20 hectares, sous Andenne est délimité comme suit :

A l'Est par une ligne A B C partant de sa tangence à la courbe extérieure de l'ancienne route d'Andenne à Ciney (point A) pour passer au point B fixé à 40 mètres à l'Est de l'axe du puits de Hautebise n° 2 et se continuer ensuite parallèlement — et à cette distance de 40 mètres — à la direction de la partie correspondante de la galerie d'écoulement qui dessert le dit puits, jusqu'au point C à définir par le tracé de la ligne C D, côté Sud, qui doit être, elle aussi, menée parallèlement et à 40 mètres de la branche couchant de l'areine établie dans la couche Grande Veine, le point D se trouvant sur la bordure Est de la nouvelle route d'Andenne à Ciney; enfin à l'Ouest par la partie D A, de la limite commune séparant, en cette région, les territoires de l'ancienne concession de Hautebise et de la concession de Groyne, telle qu'elle est insérée aux actes du 16 août 1827.

Le second : tout le territoire de l'ancienne concession Les Liégeois défini par l'arrêté royal du 21 août 1823; comportant environ 200 hectares sous Andenne, Bonneville et Haltinne.

2) D'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages Peu d'Eau Groyne à acquérir les deux blocs susdits et à les réunir à sa concession de Groyne. Cette cession

une fois autorisée, la concession d'Andenelle, Hautebise et Les Liégeois (arrêté du 8 janvier 1901) sera réduite à 649 hectares environ, entièrement sous le territoire d'Andenne, mais la concession de Groyne verra sa superficie portée à 429 hectare environ, s'étendant sous Andenne, Haltinne et Bonneville.

Chacun des deux blocs restera soumis aux clauses et conditions de son ancien cahier des charges à moins que celles-ci n'aient perdu leur raison d'être à la suite de la cession.

Les esportes imposées précédemment entre les limites des territoires cédés et les anciennes limites de la concession de Groyne ne devront plus être respectées. Il en sera de même en ce qui concerne les parois de la galerie d'écoulement.

Les obligations imposées au concessionnaire de Hautebise relativement à l'établissement et à l'entretien de la galerie d'écoulement sont annulées.

En revanche l'exploitant de la concession Hautebise et celui de la concession Groyne-Liégeois ne pourront pousser leurs travaux à une distance inférieure à dix mètres des nouvelles limites de leurs concessions respectives. De plus, dans la concession de Hautebise, toute exploitation devra s'arrêter à 30 mètres des anciens travaux exécutés par le puits de Hautebise; les nouveaux massifs protecteurs seront tracés sur les plans d'exploitation et l'exhaure des concessions de la société cédante ne pourra plus se faire par le puits cédé.

L'ancienne concession de Groyne agrandie des territoires cédés portera dorénavant le nom de concession de *Groyne-Liégeois* tandis que l'ancienne concession de Andenelle-Hautebise-Liégeois se nommera concession d'*Andenelle-Hautebise*.

Avis du 6 juin 1939

Limite entre concessions. — Demande en rectification. — Statuts exigeant vote d'assemblée générale pour toute cession. — Irrecevabilité de la demande.

Dans une demande en rectification de la limite entre concessions, par voie d'échange sans soulte, chaque partie est vendeuse. En conséquence, si les statuts d'une des deux sociétés échangistes exigent, pour toute vente ou cession de partie de ses charbonnages un vote d'assemblée générale la demande en autorisation est non-recevable si elle n'a été précédée de pareil vote (1).

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle en date du 31 mars 1939 par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques, des Classes Moyennes et de l'Agriculture soumet pour avis au Conseil le dossier relatif à une requête collective des sociétés anonymes des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi Hareng d'une part et des Charbonnages de la Grande Bacnure d'autre part;

Vu la dite requête dans laquelle les deux sociétés exposent que la limite séparative de leurs concessions de Hareng et de Petite Bacnure (celle-ci a été en 1920 réunie à la concession Grande Bacnure) est constituée dans la région Sud-Ouest de la concession de Bonne-Foi Homvent Hareng et Nord-Ouest de la concession

(1) Le Conseil s'est souvent montré moins rigoureux quand il s'agissait d'échanger des parties minimes. C'est une question de fait, toute d'appréciation.

de la Petite-Bacnure par la Faille Gaillard-Cheval, qui constitue un plan incliné de direction Nord-Sud, avec pente vers l'Est, et est de ce fait peu aisée à déterminer dans les travaux d'exploitation et proposent, pour remédier à cette imprécision, de substituer au plan oblique de la dite faille, des plans verticaux, dont la description déterminée dans la requête fut modifiée légèrement au cours de l'instruction de la demande ;

Vu les documents annexés à la requête :

a) en quadruple expédition un plan des concessions au 1/10.000 ;

b) les statuts des deux sociétés requérantes ;

c) un exemplaire des bilans et des comptes de profits et pertes pour l'exercice 1937 ;

d) une copie conforme d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la Société des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng du 25 avril 1933 autorisant son conseil d'administration à négocier la rectification de limites et un extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la Société des Charbonnages de la Grande-Bacnure du 15 juillet 1938 constatant l'accord du conseil au sujet de la requête collective ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^{me} arrondissement en date du 9 décembre 1938 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège en date du 16 décembre 1938 ;

Vu le rapport complémentaire de l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^{me} arrondissement en date du 11 mars 1939 ;

Vu l'avis de la Députation permanente en date du 24 mars 1939 complétant son avis antérieur ;

Vu les lois qui règlent la matière et spécialement l'article 8 des lois minières coordonnées ;

Vu le rapport déposé au Greffe du Conseil le 22 avril 1939 par le Conseiller Poupez de Kettenis ;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour ;

Considérant que si, en principe, la demande ayant pour but de substituer une limite verticale à une ligne oblique séparant partiellement deux concessions est conforme au vœu de la loi de 1911 et est de nature à éviter des erreurs dans les exploitations et des contestations entre concessionnaires voisins, il ne peut cependant dès ores être fait droit à la requête des parties ;

Considérant, en effet, que les rectifications de limites comportent forcément des cessions réciproques ; que le fait qu'en l'espèce il s'agit d'échanges à faire sans soultes n'enlève pas à l'opération le caractère d'une vente (art. 1702 et suivants du Code Civil) et que dès lors les parties avaient à suivre les prescriptions prévues par leur pacte social respectif pour la réaliser ;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages de Grande-Bacnure s'est bornée à faire approuver le principe de rectification à apporter à sa concession par une décision de son conseil d'administration et ce en contradiction avec les dispositions de l'article 4 de ses statuts qui prévoit une procédure extrêmement rigoureuse pour toutes ventes ou cessions de « tout ou partie » de ses charbonnages ;

Considérant que conformément au prescrit de la loi, le rapport qui signalait la nécessité de produire le procès-verbal de l'assemblée générale qui aurait dû connaître de la demande de rectification et l'approuver et insistait sur l'opportunité d'établir, par la production des procès-

verbaux des délibérations des conseils d'administration, l'accord des deux sociétés au sujet des modalités de l'échange et de certaines modifications apportées aux limites telles que déterminées par la requête collective, est resté à la disposition des parties pendant le délai légal; ce dont les requérants ont été informés par lettre recommandée que la société propriétaire de l'ancienne concession Petite-Bacnure n'a donné aucune suite aux observations du rapport;

Est d'avis :

Qu'en l'état la requête collective est irrecevable.

Avis du 6 juin 1939

Poursuite en déchéance. — Exploitation abandonnée. — Société concessionnaire en liquidation. — Liquidation clôturée et publiée. — Pas de cession de la concession ni de renonciation. — Pas de prescription de la poursuite en déchéance.

Il échet de poursuivre la déchéance d'une société concessionnaire de mines qui depuis nombre d'années et en dépit de sommations et de sursis répétés n'a pas repris l'exploitation.

Peu importe que la dite société ait été mise en liquidation et que la clôture de la liquidation ait été votée et publiée au Moniteur, si la concession n'avait fait l'objet ni d'une cession ni d'une renonciation.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 4 avril 1939;

Vu les exploits de sommation en date du 10 juin et du 13 juin 1921;

Vu les rapports de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines en date des 7 et 22 février 1939 et des 13 et 29 mars 1939;

Vu la copie certifiée conforme de l'acte n° 647 des annexes du *Moniteur Belge* du 19 janvier 1934, portant résolution de la clôture de la liquidation de la Société Anonyme des Charbonnages et Agglomérés de Malonne-Floreffe, à Malonne;

Revu ses avis des 4 et 24 juin 1921, des 14 novembre-5 décembre 1924, du 30 mars 1926, du 7 janvier 1927 et du 24 février-16 mars 1932;

Vu les lois minières coordonnées et spécialement les articles 8, 67, 68 et suivants;

Vu le rapport déposé au Greffe le 21 avril 1939 par le Conseiller Delvoie;

Entendu le Conseiller rapporteur en séance de ce jour;

Considérant que les mines de houille de Malonne, d'une superficie de 495 ha. 52 ca. sous les territoires des communes de Floreffe et de Malonne, ont été concédées par l'arrêté royal n° 118 du 13 février 1829 aux sieurs L. Servais et G.-J. Borbousse; qu'après différentes modifications de forme et de raison sociale elles sont devenues la propriété de la Société Anonyme des Charbonnages et Agglomérés de Malonne-Floreffe, à Malonne;

Considérant que cette dernière société a été dissoute et que MM. Aristide Baurain et Alfred de Saine en ont été nommés liquidateurs, le 28 mai 1912;

Considérant que les travaux ont été effectivement abandonnés en septembre 1910;

Considérant que le 10 juin 1921, soit plus de cinq ans après l'arrêt des travaux, sommation fut, par le ministère de l'huissier Serulier à Liège, faite à la société con-

cessionnaire en la personne de ses liquidateurs, d'avoir à reprendre les travaux dans les six mois;

Considérant que copie de cet exploit fut transmise à M. Alfred de Saine à son domicile à Paris, sous pli recommandé, et qu'une semblable copie fut affichée à la porte principale du tribunal de première instance séant à Liège;

Considérant que le 13 juin 1921 la sommation fut remise en mains propres à M. Aristide Baurain en son domicile à Mons, rue des Sars, n° 20, par le ministère de l'huissier Victor Leclercq, à Mons;

Considérant que, nonobstant le fait que huit sursis successifs aient été accordés reportant ainsi le délai primitif de six mois expirant le 13 décembre 1921 au 31 décembre 1929, les travaux n'ont pas été repris depuis septembre 1910;

Considérant que l'assemblée générale des actionnaires de la société concessionnaire a désigné M. Aristide Baurain comme liquidateur unique le 26 mars 1931 (annexes du *Moniteur Belge* du 29-30 juin, acte n° 10448) et l'a confirmé dans ces fonctions lors de la clôture de la liquidation le 29 décembre 1933;

Considérant que cette clôture de liquidation a donné lieu à une publication au *Moniteur*, conforme aux prescriptions de l'article 163 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, le 19 janvier 1934 sous le n° 647;

Considérant que la clôture de la liquidation a eu lieu avant que la concession n'eut fait l'objet d'une cession ou que le concessionnaire n'eut renoncé à ses droits, ce qui est contraire aux termes formels de l'article 67 des lois minières coordonnées;

Considérant que ni la clôture de la liquidation, ni la prescription quinquennale qui, d'après le code de commerce, résulte de la publication de cette clôture au *Moniteur Belge*, ne peuvent sortir leurs effets au mépris

des lois minières, et que par conséquent la société concessionnaire en liquidation subsiste jusqu'à cession de la concession ou à son extinction par arrêté royal;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de poursuivre devant les tribunaux la société anonyme en liquidation des Charbonnages et Agglomérés de Malonne-Floreffe en déchéance de sa concession de mines de houille de Malonne.

Avis du 6 juin 1939

Accident mortel à un ouvrier belge en sous-sol français. — Concession exploitée par une société belge. — Accès possible seulement par puits en Belgique. — Compétences du Corps des Mines français. — Incompétence du Corps des Mines belge.

Lorsqu'un ouvrier belge, travaillant pour une société belge dans une mine en sous-sol français, y a été victime d'un accident mortel, le Corps des Mines belge ne doit pas intervenir, même si la mine n'est accessible que par un puits et une galerie sis en territoire belge. Si pour des raisons spéciales, il croyait désirable d'intervenir, il aurait à s'entendre avec le Corps des Mines français, lequel a toujours exercé la surveillance de l'exploitation où la descente par le puits en Belgique est tolérée par le Corps des Mines belge.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 16 mai 1939;
Vu la lettre adressée le 28 février 1939 par l'ingénieur

en chef-Directeur du 6^{me} arrondissement au Ministre des Affaires Economiques;

Vu encore la lettre adressée au Ministre le 8 mai 1939 par le même Ingénieur des Mines;

Vu le plan qui accompagnait cette lettre;

Entendu le Conseiller Duchaine en son rapport;

Considérant que le Ministre des Affaires Economiques a transmis au Conseil un rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines, avec prière au Conseil de donner son avis sur les points soulevés. Le rapport qui est du 28 février 1939 ne pose qu'une question : « Que doivent faire mes services en la présente concurrence ? Rien je pense »;

Considérant que l'occurrence est celle-ci : un ouvrier belge, travaillant pour une société belge dans une mine sous territoire français, y a été victime d'un accident mortel; cette mine, bien qu'accessible seulement par un puits et une galerie sis en Belgique, a toujours été surveillée et inspectée par le Corps des Mines français, ce qui paraît correct, du moment où l'autorité belge ne s'oppose pas à ce que les fonctionnaires français s'y rendent par le puits en Belgique qui est le seul moyen d'accès; le rapport nous apprend que le parquet d'Arlon a refusé d'intervenir, tandis que le parquet français a délégué un agent, mais ceci ne regarde ni le Ministre des Affaires Economiques, ni le Corps des Mines belge. Pour ce dernier, on ne voit nulle obligation d'intervenir puisque l'accident est survenu en terre étrangère où les lois et arrêtés belges de sécurité, d'hygiène, etc. ne sont pas en vigueur. Que si cependant le Corps des Mines belge croyait utile d'obtenir certains renseignements ou de faire lui-même certaines inspections ou certaines constatations au sujet de cet accident, il devrait pour cela

demander et obtenir l'agrément du fonctionnaire des mines français. Mais tel ne paraît pas être le cas;

Qu'il convient d'admettre la conclusion proposée le 28 février 1939 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines.

Avis du 27 juin 1939

Demande en occupation de terrain. — Propriétaire interdit. — Tuteur avisé de la demande. — Invitation au propriétaire d'assister à une visite du terrain par l'Ingénieur des Mines. — Procédure en règle.

Dans l'instruction d'une demande en autorisation d'occuper un terrain, l'Administration des Mines a satisfait à l'obligation d'entendre le propriétaire de ce terrain, le dit propriétaire étant en état d'interdiction, si le tuteur a été informé de la demande en temps voulu et si l'Ingénieur des Mines avait avisé le propriétaire de son intention de faire une visite des lieux avec invitation de venir y présenter ses observations.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 14 juin 1939 par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes soumet à l'avis du Conseil une demande d'occupation de terrain présentée par la Société Anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck;

Vu la dite demande en date du 25 mai 1938 avec le plan de la concession, l'extrait du plan cadastral et

l'extrait de la matrice cadastrale de la parcelle à occuper ainsi que des terrains avoisinant;

Vu le rapport en date du 16 mai 1939 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 3^me arrondissement des Mines;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 26 mai 1939;

Vu l'article 50 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport verbal;

Considérant que par lettre du 25 mai 1938 la Société Anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck a demandé à être autorisée à occuper une parcelle de terrain cadastrée Commune de Haîne-Saint-Paul Section B n° 29 mesurant 61 ares environ et appartenant à la Baronne Charlotte de Taisne, à Paris;

Sur les formalités essentielles :

Considérant que l'article 2 de la loi du 8 juillet 1865 ne permet aux exploitants de mines d'occuper la surface d'une concession que moyennant le consentement du propriétaire ou à son défaut l'autorisation du Gouvernement donnée après avoir entendu le propriétaire et consulté le Conseil des Mines;

Considérant qu'en l'espèce aucune pièce du dossier n'établit le consentement de la propriétaire; que celle-ci qualifiée « mineure interdite » est incapable de donner consentement elle-même; qu'il se voit de la correspondance échangée entre la société demanderesse et le tuteur de la propriétaire (correspondance produite en copie certifiée conforme par le Président du Conseil d'administration de la société requérante) que le tuteur de la propriétaire a été avisé de la demande et n'a pas cru pouvoir donner consentement;

Considérant qu'à défaut de consentement il suffit de l'autorisation donnée par le Gouvernement après avis du Conseil des Mines et pourvu qu'ayant cet avis le propriétaire ait été entendu en ses observations ou au moins invité à les présenter; que, selon la jurisprudence du Conseil, cette formalité ne peut être prouvée que par une déclaration explicite du propriétaire ou par l'affirmation de l'administration que, mis en demeure de s'expliquer dans certain délai, le propriétaire a laissé écouler le délai en silence (avis du 7 mai 1869, Jur. IV, 114 et avis du 18 octobre 1907, Jur. X, 94);

Considérant que le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 3^me arrondissement porte « que l'Ingénieur principal Legrand s'est rendu sur les lieux après avoir prévenu en temps voulu la propriétaire qu'elle ait à se faire représenter à cette visite de lieux, mais que ni elle ni personne pour elle n'a paru, ni envoyé des observations »;

Considérant que si ce silence ne peut être tenu pour acquiescement, il faut admettre néanmoins que l'Administration a fait toutes diligences pour que la propriétaire ou son représentant puisse faire entendre sa voix dès avant le rapport à faire par l'Ingénieur des Mines, au Gouverneur, Président de la Députation permanente;

Au fond.

Considérant que la parcelle dont l'occupation est demandée répond à un réel besoin de la société demanderesse, étant le seul emplacement convenable pour le nouveau terril nécessaire à l'exploitation;

Qu'elle est entièrement située à l'intérieur du périmètre de la concession et distante en tous points de plus de cent mètres des habitations ou enclos murés de la propriétaire;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck à occuper, pour les besoins de son exploitation, la parcelle cadastrée Commune de Haine-Saint-Paul Section B n° 29 et appartenant à M^{me} la Baronne Charlotte de Taisne, à Paris.

Avis du 11 juillet 1939

Cahier des charges. — Interdiction d'exploiter les cent mètres sous la surface. — Absence de danger pour la mine. — Conditions requises en vue du minimum de danger pour la surface (1).

Il peut être accordé, pour une partie bien déterminée d'une concession, dérogation à la clause spéciale d'un cahier de charges défendant d'exploiter les cent premiers mètres sous la surface, si, de l'avis de l'Ingénieur des Mines, cette exploitation sera utile et sans danger pour la mine.

Mais cette autorisation doit être subordonnée aux conditions que l'Ingénieur des Mines estime nécessaires pour réduire au minimum le danger pour la surface.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 20 juin 1939 par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques soumet à l'avis du Conseil la demande de la Société Anonyme des Char-

(1) Voir plus loin un avis du 12 décembre 1939.

bonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau à Tamines, tendant à obtenir, pour une partie de sa concession, le bénéfice d'une dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret impérial du 30 Thermidor, an XIII;

Vu la dite demande, datée du 22 juillet 1938, avec y annexés : un plan à l'échelle de 1/10.000^{me} indiquant le périmètre de la concession, un plan à l'échelle de 1/2.500^{me}, comprenant la partie pour laquelle cette dérogation est demandée, ainsi que cinq coupes;

Vu les rapports de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^{me} arrondissement, datés des 24 mars et 1^{er} mai 1939;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 31 mars 1939, et la correspondance échangée entre le Directeur Général des Mines, au nom du Ministre, et le Gouverneur du Hainaut, datée respectivement des 26 avril et 31 mai 1939 et des 1^{er} mai et 14 juin 1939;

Revu les avis du 15 mai 1914, du 24 mai et du 29 octobre 1929;

Vu les lois minières coordonnées et particulièrement l'article 36 de ces lois;

Entendu le Conseiller Delvoie en son rapport en la séance de ce jour;

Considérant que la demande tend à obtenir, pour des régions bien déterminées de la partie Nord de la concession, la même dérogation que celle qui fut accordée à la société concessionnaire par arrêté royal en date du 30 avril 1910 pour d'autres superficies sises au Sud, c'est-à-dire : à pouvoir exploiter partiellement le massif de 100 mètres d'épaisseur, réservé sous la surface en conformité de l'article 4 de l'arrêté de concession;

Considérant que, de l'avis de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^{me} arrondissement, les couches de houille

se trouvant à un niveau supérieur à 100 mètres sous la surface sont utilement exploitables et que leur exploitation ne présentera vraisemblablement pas de danger pour la conservation de la mine;

Considérant que la société demanderesse a, de l'avis de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^{me} arrondissement déterminé les superficies pour lesquelles elle sollicite le bénéfice de cette dérogation, de façon à protéger les régions bâties les plus importantes du territoire de la concession;

Considérant que le cahier des charges-type, arrêté par le Conseil le 15 mai 1914 (Jur. XI, p. 169) ne comporte aucune détermination de massifs de protection à laisser subsister à partir de la surface;

Considérant d'autre part que l'Ingénieur en chef-Directeur estime devoir subordonner l'octroi de la dérogation demandée à l'observation des trois conditions requises ci-après, nécessaires, dit-il, pour assurer le minimum de dommages à la surface;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu :

1^o) d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau à exploiter au-dessus du niveau de cent mètres les parties de sa concession délimitées par des plans verticaux, dessinant en plan horizontal à la surface les polygones suivants :

a) X - a - b - c - X;

b) d - e - f - g - h - i - j - k - l - m - n - o - p - q - r - s - t - u - v - w - x - y - z - aa - ab - ac - ad - ae - af - ag - d, sauf une zone a - a' - a'' - a''' - a'''' - a;

c) ah - ai - aj - ak - al - am - ao - ah;

2^o) d'imposer à la société concessionnaire les conditions suivantes pour l'application de cette dérogation;

a) le remblayage des tailles sera complet et serré; les piles de bois ne devront être considérées que comme soutien provisoire;

b) les contours des régions pour lesquelles la dérogation est accordée, seront indiqués sur les plans des couches qui bénéficieront de cette dérogation;

c) il sera procédé, dans les dites régions, à des nivellements périodiques de façon à suivre les effets des affaissements. Ces nivellements se feront suivant les indications et sous la surveillance de l'Ingénieur des Mines titulaire du district.

Avis du 22 juillet 1939

Députation permanente. — Mesures de police. — Non approbation par le Ministre. — Nouvelles mesures. — Proposition par l'Inspection générale. — Accord avec l'exploitant. — Nouvel arrêté. — Avis favorable à approbation.

Lorsqu'un arrêté de la Députation permanente a prescrit à un exploitant de mine des mesures que le Ministre n'a pas approuvées, les jugeant trop rigoureuses, il échet d'approuver un nouvel arrêté de la Députation permanente prescrivant d'autres mesures que l'Inspection générale des Mines a proposées après enquête sur place et accord avec l'exploitant.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 24 juin 1939;
Vu la dépêche adressée au nom du Ministre des

Affaires Economiques, le 11 avril 1939, au Gouverneur du Hainaut;

Vu l'arrêté pris le 21 avril 1939 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Revu son avis du 28 mars 1939;

Revu, outre les pièces du dossier objet de cet avis, les lois et arrêtés qui y étaient visés;

Entendu le Président en son rapport verbal fait à la séance de ce jour;

Considérant que la portée de la dépêche ministérielle du 24 juin 1939 est de demander l'avis du Conseil sur le point de savoir s'il échet d'approuver un arrêté pris le 21 avril 1939, pour enjoindre à la Société Anonyme des Charbonnages des Produits et du Levant du Flénu, à Cuesmes, de prendre certaines précautions afin d'éviter une trop grande diffusion dans l'atmosphère, des poussières de charbon provenant du fonctionnement du triage-lavoir du siège Nord du charbonnage;

Considérant que les mesures prescrites par l'arrêté du 21 avril 1939 sont celles que l'Inspection générale des Mines, après enquête sur place et d'accord avec l'exploitant, a proposées pour être substituées à celles, estimées trop rigoureuses, qui avaient fait l'objet d'un arrêté de la Députation permanente en date du 15 juillet 1938, lequel arrêté n'avait pas obtenu l'approbation ministérielle requise pour son exécution;

Considérant que ces nouvelles mesures sont ainsi énoncées dans l'arrêté du 21 avril 1939;

1°) les appareils, tels que culbuteurs et cribles, du triage et du lavoir seront enveloppés et disposés dans des hottes mises en dépression;

2°) la complète efficacité des filtres sera assurée,

notamment par approbation du lit de coke et par arrosage;

3°) le chargement des charbons poussiéreux sera pratiqué à l'aide de buses télescopiques;

4°) la vidange des chambres de dépôt sera faite en utilisant une — éventuellement plusieurs — bache de couverture convenablement disposée;

Considérant que ces mesures n'excèdent pas les pouvoirs de la Députation permanente et du Ministre; qu'elles n'ont rien de contraire aux lois ni aux règlements; que l'exploitant s'y est rallié et les a déjà partiellement exécutées, comme l'a constaté l'Inspecteur général des Mines (rapport du 7 mars 1939, pièce 11 du dossier soumis au Conseil le 13 mars 1939);

Est d'avis :

Qu'il y a lieu, pour le Ministre des Affaires Economiques, d'approuver l'arrêté pris le 21 avril 1939 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut.

Avis du 29 août 1939

Demande en déclaration d'utilité publique d'ouverture de communication. — Commune où doit se faire l'enquête. — Vacances judiciaires. — Avocat absent. — Pas lieu à prolongation de délai de dépôt du dossier. — Dossier déposé incomplet. — Dépôt à renouveler.

Pour une demande en déclaration publique d'ouverture de communication, l'enquête ne doit se faire qu'en la commune où est située la parcelle à exproprier et

seuls les propriétaires de cette parcelle doivent recevoir l'avis individuel.

Les lois minières ne tiennent aucun compte des vacances judiciaires, ne prévoyant ni débat oral, ni intervention d'avocat.

Mais le dossier déposé au Greffe du Conseil des Mines était incomplet, ou si l'instruction doit être recommencée, le dépôt du dossier au Greffe devra être renouvelé.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la lettre en date du 3 août 1939 par laquelle le Ministre des Affaires Economiques adresse au Président du Conseil des Mines la requête introduite par la Société Anonyme des Usines Levie Frères, à Cronfestu, qui demande que soit déclaré d'utilité publique l'établissement, sur des parcelles appartenant à la Société Anonyme Dufossez et Henry, à Morlanwelz, d'une voie ferrée reliant la carrière à ciel ouvert exploitée par la demanderesse à l'usine où celle-ci traite les marnes produites par cette carrière;

Vu la requête du 9 février 1938 adressée au Gouverneur de la province du Hainaut;

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo tenues les 19 mai et 31 octobre 1938 dans les communes de Morlanwelz, Mariemont et Haine-Saint-Pierre;

Vu l'opposition émanant des Usines Dufossez et Henry datées du 19 mai et renouvelée le 31 octobre 1938;

Vu les plans vérifiés et signés par l'Ingénieur des Mines de Mons, plans requis par la loi;

Vu la convention intervenue entre la société demanderesse et la société opposante le 22 février 1923;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du

3^{me} arrondissement des mines à Charleroi du 30 juin 1939;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 14 juillet 1939;

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt adressée le 10 août 1939 par la société opposante au Président du Conseil des Mines, sa note du 22 août et les documents y joints;

Vu la note de l'opposante à l'Ingénieur principal du Corps des Mines en date du 10 août 1939;

Vu une lettre de l'opposante en date du 23 août 1939 au Président du Conseil des Mines;

Vu les lois et règlements sur la matière et spécialement des lois de 1870 et 1911;

Entendu le Conseiller Duchaine en son rapport en séance de ce jour;

En ce qui concerne la demande de prolongation de délai :

Considérant que les motifs invoqués à l'appui de cette demande n'ont aucune relevance au regard des lois minières, puisque ces lois n'ont pas prévu de vacances au Conseil des Mines et qu'elles n'y ont prévu aucune instruction orale, ni intervention d'avocat (comparez : avis du 28 février 1910, Jur. X, 146) approuvant un rapport du Conseiller Rolin où il se lit : « Il est à observer qu'il serait contraire aux traditions du Conseil d'admettre un intéressé à venir discuter en séance un de ses avis, émis du reste à titre officieux, sur la demande du Ministre auquel seul il appartient de se prononcer »;

Qu'au surplus l'affaire n'étant pas actuellement en état, comme il va être exposé, une prolongation s'en suit nécessairement;

Sur l'instruction de la demande :

Considérant que le dossier paraît incomplet, que les documents suivants ne s'y trouvent pas :

a) le memorandum adressé par la société demanderesse le 6 avril 1938 à l'Ingénieur principal des Mines à Mons, amendant la demande originaire du 9 février 1938;

b) une lettre du 17 mars 1939 relative à la régularité d'extraits cadastraux;

Que diverses pièces du dossier se réfèrent aux dits documents;

Considérant que les plans versés sont datés du 8 février 1938, veille de la date du dépôt de la demande originaire et ne comportent donc aucune indication au sujet de la rectification ou de l'amendement de la demande. Qu'il est impossible de vérifier sur quelle demande ont porté les enquêtes tenues, notamment à Morlanwelz du 16 au 31 octobre 1938;

Considérant que le 23 août 1939 la demanderesse a annoncé le dépôt de documents nouveaux;

Considérant qu'après éclaircissement des points ci-dessus, il pourrait être nécessaire de recommencer toute l'instruction et que, si celle-ci venait à être reconnue valable, au moins faudrait-il tenir le dossier complet à la disposition des parties au Greffe;

Considérant que l'enquête ne devait être faite que dans la commune de Morlanwelz où le rapport de l'Ingénieur des Mines a situé les parcelles à traverser et que les propriétaires de ces parcelles devaient seuls être avertis individuellement (loi du 27 mai 1870, art. 3, 4, 5 et 6; avis du Conseil du 19 mars 1873, du 9 et du 26 avril 1873, du 11 décembre 1925, Jur. IV, 139, 143, 144; XIII, 117) qu'il n'y a à tenir compte d'aucune

autre commune que Morlanwelz, puisque ce n'est pas une occupation de terrain qu'il s'agit d'autoriser et par conséquent il ne saurait être question d'un rayon de cent mètres.

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de renvoyer le dossier à l'Administration des Mines aux fins d'y faire verser les documents repris ci-dessus qui permettront d'apprécier si l'instruction doit être recommencée ou s'il suffira de soumettre, pendant un nouveau délai de quinze jours, le dossier ainsi complété, à l'examen des parties au Greffe.

Avis du 29 août 1939

Recherche d'un gîte exploitable. — Autorisation de percer une esponge. — Mesures à prévoir en vue du cas où l'esponge devrait être reconstituée. — Légalité (1).

Lorsque le Gouvernement autorise un exploitant à percer l'esponge de sa concession pour rechercher, en territoire non concédé, l'existence d'un gîte exploitable, il appartient au Gouvernement de prévoir le cas où ce gîte viendrait à être concédé à un tiers et d'imposer à l'exploitant, en vue de ce cas, les précautions et les mesures nécessaires pour pouvoir rétablir l'esponge dans son intégrité de façon à empêcher toute communication entre la concession actuelle et le nouveau gîte.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 18 août 1939 par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques, des Classes

(1) Voir plus loin un avis du 13 octobre 1939.

Moyennes et de l'Agriculture demande l'avis du Conseil des Mines sur une requête formulée le 9 mai 1939 par la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau;

Vu la dite requête dont l'objet est l'autorisation de traverser l'esponte sud de sa concession d'Argenteau-Trembleur en prolongeant sur une longueur de 700 mètres la bacnure de l'étage de 234 mètres de son puits numéro 1;

Vu les plans joints à la demande;

Vu les documents par lesquels les propriétaires des terrains à traverser donnent leur consentement;

Vu le rapport en date du 24 juillet 1939 présenté par l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^{me} arrondissement des Mines complété par une note du 10 août 1939;

Vu la note en date du 18 août 1939 de la Direction générale des Mines;

Vu l'avis en date du 28 juillet 1939 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège;

Vu les lois sur la matière, spécialement l'article 10 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 15 de la loi du 5 juin 1911;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau demande à être autorisée à percer l'esponte sud de sa concession d'Argenteau-Trembleur en prolongeant en territoire non concédé, sur une longueur de 700 mètres environ, la bacnure existant à l'étage de 234 mètres de son puits n° 1;

Considérant que l'extrait du plan cadastral et celui de la matrice cadastrale, joints à la demande, font connaître les propriétaires de tous les terrains dont la bacnure prolongée traverserait le sous-sol;

Considérant que la société produit le consentement

écrit de tous ces propriétaires et satisfait ainsi au prescrit de l'article 10 de la loi du 21 avril 1810 pour être autorisée en dehors de toute intervention du gouvernement à prospecter ces terrains;

Considérant que pour faire ces recherches la société devra percer son esponte à un endroit déterminé; que l'autorisation de rupture d'esponte constitue dérogation au cahier des charges imposé par l'acte de concession;

Considérant que la société requérante fait valoir des découvertes qui autorisent la présomption d'un gisement en terrain non concédé, que le percement de l'esponte permettra de poursuivre ces recherches et de contrôler le bien fondé de cette présomption;

Considérant qu'il rentre dans la mission du gouvernement de favoriser la recherche des richesses minières, par conséquent de consentir à cette fin à une dérogation du cahier des charges qui permette de promouvoir l'intérêt général sans léser aucun intérêt particulier;

Considérant toutefois qu'une note de la Direction générale des Mines pour la question de savoir « si un arrêté royal autorisant la traversée de l'esponte pourrait subordonner l'autorisation à l'observation d'une condition préventive d'un danger futur, danger qui intéresserait une mine non encore concédée ».

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'imposer à la société demanderesse l'obligation d'établir, dans le cas où la bacnure creusée en terrain non concédé viendrait à être comprise dans un territoire accordé à un autre concessionnaire, une esponte artificielle à la limite de sa propriété, de manière à supprimer toute relation entre galeries existant dans des concessions différentes;

Considérant que les cahiers des charges des concessions minières ont pour principal objet l'exécution des

lois et règlements sur la police des mines (art. 11 de la loi du 5 juin 1911);

Considérant que la loi de 1911 en son article 15 relatif à la police des mines donne pour mission au Gouvernement de prendre, même à titre préventif, les dispositions destinées à sauvegarder tant la sûreté, la salubrité et la commodité publique, que l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers;

Considérant que, suivant l'interprétation de M. Emile Dupont, rapporteur au Sénat, cet article investit le pouvoir exécutif, par une déléation générale et sans réserve, des droits les plus étendus, non seulement pour parer aux périls nés et actuels que court l'exploitation de la mine mais encore pour prévenir et empêcher les dangers que l'administration viendrait à appréhender dans un avenir plus ou moins rapproché (avis du 2 avril 1928);

Considérant que la disposition que l'Administration des Mines souhaite introduire dans le cahier des charges rentre parfaitement dans le libellé de l'article 15 repris ci-dessus; qu'en effet il s'agit d'assurer à titre préventif la solidité des travaux et l'intégrité de la mine actuelle aussi bien que de celle qui viendrait à être concédée dans le voisinage;

Considérant que si le gouvernement peut, en vertu de son droit de police, prendre un arrêté royal spécial pour obliger un concessionnaire à prendre préventivement les précautions contre les dangers d'une communication de deux mines (de même qu'il le fait quand il prescrit dans les cahiers de charges l'obligation de maintenir des espontes) il serait illogique de lui refuser le

même droit à l'occasion d'une modification du cahier des charges;

Considérant que toutes les formalités ont été accomplies et que les autorités administratives consultées se sont déclarées favorables à l'autorisation sollicitée;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau, à Trembleur, à percer l'esponte sud de sa concession d'Argenteau-Trembleur dans le but de prolonger dans la même direction et jusqu'à 700 mètres au maximum en terrain non concédé sa bacnure de l'étage de 234 mètres de son puits n° 1.

La présente autorisation sera limitée à trois années et subordonnée à la condition que le travail en terrain non concédé sera rigoureusement soumis à toutes les mesures édictées par les lois et règlements en vigueur sur la police des mines, notamment en ce qui concerne les levés topographiques de la bacnure, le report de ces levés aux plans minutes et aux expéditions de ces plans destinés à l'Administration des Mines ainsi que l'inscription des dits levés aux registres d'avancements.

Si tout ou partie de la bacnure à creuser vient à être comprise dans un territoire accordé en concession à un autre concessionnaire, la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau aura la charge d'établir aussitôt que possible une esponte artificielle à la limite de sa propriété, de manière à supprimer toute relation entre galeries existant dans des concessions différentes. Avant d'exécuter le dit travail, elle en donnera avis à l'Administration des Mines qui pourra au besoin imposer la construction, aussi près que possible de la dite limite, d'un serrement à double effet.

Avis du 19 septembre 1939

Puits de mine abandonné. — Intervention illégale du Bourgmestre. — Accord de l'exploitant. — Prescription des mêmes mesures par la Députation permanente. — Approbation par le Ministre.

Si, en présence de l'abandon d'un puits de mine, le Bourgmestre a prescrit d'office, en contravention aux arrêtés réglant cette matière, des mesures répondant aux nécessités de la sécurité publique, mesures que l'exploitant a exécutées; si ensuite, la Députation permanente, de l'avis de l'Ingénieur des Mines a prescrit ces mêmes mesures, il échet d'approuver l'arrêté de la Députation permanente.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 2 septembre 1939 transmettant pour avis au Conseil des Mines un arrêté de la Députation permanente de la Province de Namur du 28 juillet 1939 relatif au comblement d'un puits dépendant du siège Sainte-Rita, à Flawinne, de la concession de mines de houille dénommée Soye, Floreffe, Floriffoux, Flawinne, La Lâche et Extensions;

Vu les lettres des 8 juin et 4 juillet 1939 adressées par le concessionnaire à l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines, à Namur;

Vu le rapport de ce dernier du 12 juillet 1939;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du 28 juillet 1939;

Vu les lois et arrêtés sur la matière et notamment l'article 15 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910 remplacé par l'arrêté royal du 1^{er} mai 1929 et celui du 5 mai 1919 complété le 15 janvier 1924;

Entendu le Conseiller Duchaine en son rapport en séance de ce jour;

Considérant qu'il s'agit d'un puits abandonné;

Considérant que, si les mesures prises d'office par le Bourgmestre de Flawinne l'ont été en contravention à l'article 15 de l'arrêté précité, elles répondent cependant aux nécessités de la sécurité publique;

Qu'elles ont été prises d'accord avec les concessionnaires;

Que l'arrêté de la Députation permanente, pris conformément à l'avis de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines, couvre en fait l'irrégularité de procédure en ordonnant l'exécution des travaux déjà effectués à l'initiative du Bourgmestre de Flawinne;

Que l'arrêté de la Députation permanente est conforme aux lois arrêtés et règlements sur la matière et répond aux nécessités qui l'ont provoqué;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté pris par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur le 28 juillet 1939.

Avis du 19 septembre 1939

Blessés et malades dans les mines, minières ou carrières. — Arrêté royal organisant les premiers soins. — Nécessité d'avis préalable du Conseil des Mines.

Un arrêté royal destiné à assurer les premiers soins aux blessés ou aux malades des mines, des minières et des carrières doit nécessairement être précédé de l'avis du Conseil des Mines comme de l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche par laquelle, à la date du 21 août 1939, M. le Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes soumet à l'avis du Conseil un projet d'arrêté royal prescrivant les mesures destinées à assurer les premiers soins médicaux aux blessés ou malades des mines, minières ou carrières;

Vu le dit projet d'arrêté royal;

Vu la législation sur la matière, spécialement l'article 76 des lois minières coordonnées;

Entendu en son rapport le Conseiller Pouppez de Kettenis;

Entendu le Président en ses observations sur le point de savoir si le Ministre avait l'obligation de prendre l'avis préalable du Conseil des Mines, ou s'il en avait seulement la faculté;

Adoptant ces observations ainsi conçues :

« L'article 15 de la loi du 5 juin 1911 (76 des lois minières coordonnées) prescrit que des arrêtés royaux régleront les dispositions à prendre en de multiples matières et notamment pour sauvegarder la « sécurité et la santé des ouvriers ». C'est ce que fait l'arrêté soumis aujourd'hui au Conseil.

Le troisième alinéa de cet article 15 porte que *ces arrêtés* (c'est-à-dire *tous* les arrêtés prévus au premier alinéa de l'article) seront pris après avis du Conseil des Mines *et* après avis du Conseil supérieur d'hygiène pour ceux qui régleront les dispositions à prendre en vue de sauvegarder *la santé* des ouvriers.

On conteste, pour la première fois pensons-nous, que l'avis du Conseil des Mines soit obligatoire, concurremment avec celui du Conseil supérieur d'hygiène, quand le projet d'arrêté concerne *la santé* des ouvriers. Mais l'emploi, dans le texte légal, de la conjonction copulative « et » implique cumul des deux avis.

Si on n'avait pas voulu exiger les deux avis, il eut fallu, en bon français, une conjonction adversative, comme sont : mais, toutefois, pourtant, cependant.

Le texte flamand de cet alinéa de l'article 76 des lois coordonnées, texte ayant même valeur légale que le texte français, est, si possible, encore plus réfractaire à l'opinion de notre honorable rapporteur. Le voici :

« Zij bepalen de bevoegdheid der overheden belast met
 » Zij bepalen het verhaal en de waarborgen waarop de belang-
 » hebbenden recht hebben.
 » *Deze besluiten* worden genomen na den Mijnraad gehoord te
 » hebben *en* na het advies van den Hoogeren Gezondheidsraad
 » te hebben ingewonnen omtrent die waarbij de maatregelen
 » tot lehoud van de gezondheid der werklieden worden gere-
 » geld. »

L'honorable rapporteur fait valoir que le projet sur l'article 15 ne mentionnait pas le Conseil supérieur d'hygiène et que cette mention est due à un amendement proposé à la Chambre par un membre, le Dr Persoons, puis accepté par le Ministre Hubert; ces Messieurs ont fait valoir, pour introduire le Conseil d'hygiène dans le texte de l'article 14 (devenu plus tard 15), que le Conseil des Mines ne serait pas au courant des questions d'hygiène.

Fort bien, mais tout cela est de l'improvisation, cela n'exclut pas et la rédaction de l'article n'exclut pas l'intervention obligatoire du Conseil des Mines à côté du Conseil d'hygiène.

Il n'y a plus eu de rapport après le dépôt « in extremis » de cet amendement, mais ce qui a été voté, c'est le texte et non les commentaires de cet amendement. Ces commentaires, et non le texte, étaient en flagrante opposition avec la tendance qui a dominé dans les deux chambres pendant les dix années qu'a duré l'élaboration de la loi du 5 juin 1911 : Tout au long de ces années, on a multiplié les interventions du Conseil des Mines considéré à cette époque comme l'organe garantissant par excellence pour les ouvriers, pour les exploitants et pour les propriétaires de la surface, en un mot : pour tous les intérêts en présence. (Voir le rapport Dupont au Sénat, Pasinomie 1911, p. 131, col. 1. Voir aussi Pasinomie 1911, p. 164, et comparer l'avis du 4 avril 1919, Jur. XII, p. 21, et l'arrêté royal du 5 mai 1919.)

Tous les rapports qui, eux, sont des documents réfléchis, composés à tête reposée, font grand cas de l'intervention garantissante du Conseil des Mines. Citons le dernier rapport à la Chambre, celui de M. Versteylem (Pasin. 1911, p. 174, colonne 2, art. 14 et art. 15). Il justifie l'intervention du Conseil des Mines dans tous les cas prévus à l'article 14 (devenu plus tard 15) et, parmi ces cas, celui qu'il cite à titre d'exemple, c'est précisément la *santé* et la sécurité des ouvriers.

Certes, il faut se préoccuper de la santé et de la sécurité des ouvriers et le Conseil des Mines a bien souvent montré combien il en est soucieux. (Comparez l'avis du 30 octobre 1908, Jur. X, pp. 109 et suivantes, spécialement p. 116, et les nombreux avis émis par le Conseil en novembre et décembre 1910 concernant la durée du travail dans les mines, Jur. X, pp. 183 à 233). Mais à côté ou au moins après cela, il faut se préoccuper de ne pas imposer aux exploitants des vexations non indispensables, ni des dépenses ruineuses. Ici, le Conseil des Mines a toujours eu son mot à dire.

Enfin, il faut examiner si l'arrêté proposé reste dans les limites de la compétence du pouvoir qui se propose de prendre l'arrêté et si cet arrêté projeté ne contient rien qui serait contraire aux lois. Ces questions sont du domaine des études habi-

tuelles du Conseil des Mines (dont le rapporteur voudrait rendre l'avis simplement facultatif) et elles sont totalement étrangères au Conseil supérieur d'hygiène.

Les paroles du Dr Persoons à la Chambre montrent qu'il n'entrevoit même pas la possibilité d'exiger simultanément les avis de deux organismes différents. C'était de sa part une erreur manifeste. Pour s'en convaincre, il suffirait même de lire les articles 13 à 15 et 17 du projet d'arrêté soumis au Conseil : l'article 13 confie une mission de surveillance non seulement aux médecins, mais *simultanément* avec eux aux Ingénieurs des Mines.

L'article 14 habilite les *Ingénieurs* en chef-Directeurs d'arrondissement *minier* à accorder des dérogations, sur avis du médecin pour la protection du travail. En cas de recours contre la *décision* de l'Ingénieur des Mines, le Ministre statuera, après avoir pris l'avis de l'Inspecteur général des Mines et l'Inspecteur général chef du service médical; c'est *toujours le cumul, jamais la substitution* du médecin à l'Ingénieur des Mines.

L'article 15 stipule que les infractions seront poursuivies et jugées conformément aux articles 130 et 131 des lois *minières* coordonnées; et tout cela pourrait échapper à la compétence du Conseil des Mines!

Enfin, l'article final du projet, article 17, charge de l'exécution de l'arrêté non seulement le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, mais en premier lieu celui qui a les mines dans ses attributions, le Ministre des Affaires Economiques. »

Conclusion :

Le Conseil des Mines et le Conseil supérieur d'Hygiène doivent chacun donner son avis.

Sur le fond :

Adoptant le rapport ainsi conçu :

Considérant que le projet d'arrêté royal viendra très judicieusement compléter les dispositions prises par l'article 81 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 qu'il est

destiné à remplacer et par l'arrêté ministériel du 10 septembre 1919 pris en exécution du dit article 81; qu'il ne renferme aucune disposition qui soit illégale; qu'il est pleinement justifié par le grand intérêt qu'il présente pour ceux qui sont appelés à bénéficier des mesures envisagées.

Est d'avis :

Que rien ne s'oppose à ce que suite soit donnée au projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Conseil.

Avis du 13 octobre 1939

Recherche à faire en territoire non concédé. — Autorisation de percer l'esponte. — Conditions à imposer en vue du cas où le nouveau gîte viendrait à être concédé à un autre exploitant (1).

L'exploitant qui veut percer son esponte en vue d'aller vérifier, en territoire non concédé, l'existence d'un gîte minier exploitable, a besoin pour cela de l'autorisation du Gouvernement, même si tous les propriétaires de la surface l'autorisent à traverser et fouiller sous leur propriété.

Il convient de subordonner l'autorisation aux précautions nécessaires pour éviter à l'avenir toute communication avec la concession dans le cas où le nouveau gîte viendrait à être concédé à l'exploitant d'une autre concession.

(1) Comparez l'avis du 29 août 1939.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 25 septembre 1939 par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes et de l'Agriculture demande l'avis du Conseil sur la demande introduite le 3 mai 1939 par la Société Anonyme des Charbonnages du Hasard, à Micheroux, tendant à obtenir l'autorisation de percer l'esponte de la concession en vue d'effectuer des travaux de recherches en terrain non concédé;

Vu la dite demande;

Vu les extraits du plan cadastral et de la matrice cadastrale qui y sont joints;

Vu les actes par lesquels les propriétaires Lechanteur, Daubin, Vernier, Piret Marie et Armand, Franssen, Diet, Lequarré ont donné leur consentement;

Vu la lettre du 23 juin du Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, à Liège, et la délibération du 29 juin 1939 de l'Administration communale de Trembleur;

Vu le rapport en date du 27 juillet 1939 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^{me} arrondissement;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège en date du 22 août 1939;

Vu les lois sur la matière, spécialement l'article 16 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller Hocedez en la séance de ce jour;

Considérant que, par sa requête du 3 mai, la Société Anonyme des Charbonnages du Hasard, à Micheroux, sollicite l'autorisation de prolonger la baccure latérale vers sud-est, au niveau de 323 mètres de son siège de Cheratte, à travers l'esponte de sa concession et ensuite, sur 350 mètres de longueur environ, en terrain

non concédé, suivant le tracé D. E. ou subsidiairement D. F. G., tracés indiqués tous deux sur l'extrait du plan cadastral, le travail devant durer deux ans;

Considérant que la confrontation de l'extrait du plan cadastral et de l'extrait de la matrice cadastrale avec les divers actes de consentement souscrits par les propriétaires, permet de constater que tous les propriétaires des terrains que traverserait le prolongement de la bacnure suivant le tracé D. F. G. ont manifesté leur consentement;

Qu'il n'en serait pas ainsi si la société persévérait dans son tracé primitif D. E., lequel traversait la propriété du sieur Vernier dont le consentement est subordonné au versement d'une somme de 2.500 francs jugée exagérée par les demandeurs;

Qu'il y a lieu de choisir de préférence celui des tracés qui, ne rencontrant pas d'opposition, simplifie la procédure et évite l'éventualité d'un litige, tout en donnant satisfaction à la société demanderesse et une égale utilité aux recherches;

Considérant que, si la société adopte définitivement le tracé D. F. G., elle n'a plus besoin de l'autorisation du Gouvernement si ce n'est pour le percement de l'esponte imposée par le cahier des charges de la concession;

Considérant qu'il est d'intérêt général d'accorder à la société l'autorisation de déroger à son cahier des charges en perçant l'esponte de sa concession de Cheratte, en vue de réaliser des travaux de recherches de nature à mieux faire connaître la consistance et l'allure du gisement dont l'existence est soupçonnée dans les terrains voisins;

Que la même autorisation a été accordée, pour les mêmes motifs, et sur les mêmes terrains mais à un ni-

veau différent, à la Société anonyme des Charbonnages d'Argenteau, le concours des recherches devant amener une meilleure connaissance de la situation;

Qu'il importe de prendre dès maintenant les précautions nécessaires pour éviter, dans l'hypothèse où le territoire prospecté viendrait à être concédé à un nouveau concessionnaire, que les deux mines ne communiquent et que les travaux de recherches ne soient préjudiciables à l'exploitation future;

Considérant que toutes les formalités ont été accomplies que le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du neuvième arrondissement et l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sont favorables à la dérogation;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages du Hasard à Micheroux à traverser, par la bacnure latérale Sud Est à l'étage de 323 mètres de son siège de Cheratte, l'esponte de sa concession de Hasard-Cheratte, entre les points définis sous les n^{os} 6 et 7 par l'arrêté royal de concession et à poursuivre cette bacnure en territoire du plan cadastral joints à la demande, sur une distance de 325 mètres environ;

Sous condition d'insérer dans l'arrêté royal à intervenir les clauses suivantes :

a) Si tout ou partie de la bacnure à creuser vient à être compris dans un territoire accordé en concession à un autre concessionnaire, la Société anonyme des Charbonnages du Hasard aura la charge d'établir, aussitôt que possible, une esponte artificielle à la limite de sa propriété, de manière à supprimer toute relation entre galeries existant dans des concessions différentes.

Avant d'exécuter le dit travail, elle en donnera avis à l'Administration des Mines qui pourra, au besoin, imposer la construction, aussi près que possible de la dite limite, d'un serrement à double effet.

b) La présente autorisation, dont la durée est limitée à deux ans, est subordonnée à la condition que le creusement de la bacnure en territoire non concédé sera rigoureusement soumis à toutes les mesures édictées par les lois et règlements en vigueur sur la police des Mines, notamment en ce qui concerne les levés topographiques de la bacnure, le report de ces levés aux plans minutes et aux expéditions de ces plans destinés à l'Administration des Mines, ainsi que l'inscription des dits levés aux registres d'avancement.

Avis du 12 décembre 1939

Esponte de 25 mètres d'épaisseur. — Autorisation de réduire à 10 mètres. — Conditions à imposer (1).

Il convient de réduire à 10 mètres l'épaisseur d'une esponte fixée en 1881 à 25 mètres le long de la frontière du pays, mais il y a lieu de prescrire :

1° *que la position de la limite par rapport aux points de la mine sera levée par triangulation et reportée sur les plans d'exploitation;*

2° *que le levé des travaux souterrains s'approchant de la même limite sera effectué au moyen du théodolite.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche par laquelle, à la date du 31 octobre 1939, M. le Ministre des Affaires Economiques, des

(1) Comparez l'avis du 18 juillet ci-haut.

Classes Moyennes et de l'Agriculture soumet pour avis au Conseil le dossier relatif à une demande introduite par la Société anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul, tendant à pouvoir ramener de 25 mètres à 10 mètres l'esponte de sa concession du Nord de Quiévrain, le long de la frontière franco-belge;

Vu la requête adressée à cette fin en date du 7 juillet 1939, à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du premier arrondissement des Mines du 23 août 1939;

Vu l'avis donné par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en sa séance du 8 septembre 1939;

Vu la note de M. le Directeur Général des Mines, en date du 16 avril 1881;

Revu l'avis du Conseil des Mines en date du 16 avril 1881;

Vu les lois sur la matière et spécialement l'article 36 des lois minières coordonnées;

Entendu en son rapport le Conseiller Poupez de Kettenis;

Considérant que la Société anonyme des Charbonnages de Hensies-Pommerœule sollicite une modification au cahier des charges qui régit sa concession du Nord de Quiévrain lui accordée par arrêté royal du 24 mai 1881, que cette modification vise l'article 5 du Chapitre II du dit cahier des charges qui imposait une esponte de 25 mètres d'épaisseur pour la partie du périmètre formé par la frontière française, que la requête, qui a pour objet de voir réduire l'épaisseur de l'esponte à 10 mètres, se base sur la double considération, que les mesures du levé des plans sont suffisamment précises

pour justifier cette réduction et qu'une superficie de plusieurs hectares serait ainsi rendue à l'exploitation;

Considérant que si, à l'époque où elle fut imposée, et ce tout en dérogeant à la jurisprudence créée par plusieurs décisions antérieures, la largeur d'une esponde de 25 mètres le long de la frontière pouvait trouver sa justification dans la crainte de ne pouvoir déterminer avec une précision suffisante les limites d'une concession, il résulte des éléments du dossier que, actuellement, les prescriptions en vigueur sur la tenue des plans des mines, l'obligation de faire exécuter par des géomètres jurés des mines les opérations topographiques dans les travaux souterrains et aussi les perfectionnements apportés dans les instruments de mesure et de contrôle, rendent en fait illusoire ce risque d'imprécision et laissent actuellement sans fondement les craintes qui, en 1881, avaient pu justifier l'avis du Conseil des Mines;

Considérant que, la réduction de l'esponde permettra le déhouillement d'une superficie de plusieurs hectares, conciliant ainsi l'intérêt général avec les légitimes intérêts de l'exploitant;

Considérant que, conformément à l'avis de la Députation permanente adoptant les suggestions de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du premier arrondissement, il y aura lieu préalablement à toute exploitation d'observer les conditions reprises dans le dispositif ci-après :

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul à réduire à 10 mètres l'esponde pour toute sa concession du Nord de Quiévrain et à déroger en conséquence à l'article 5 du Chapitre II de son acte de concession, sous réserve toutefois d'ob-

server, avant de faire usage de la dite autorisation, les conditions suivantes :

I. — La position de la limite par rapport aux puits de la mine sera levée par triangulation et reportée sur les plans d'exploitation;

II. — Le levé des travaux souterrains s'approchant de la dite limite sera effectué au moyen du théodolite.

Avis du 12 décembre 1939

Déclaration de continuation d'exploitation de carrière. — Conditions imposées par la Députation permanente au déclarant. — Absence d'audition de celui-ci. — Impossibilité pour le Ministre d'approuver.

Lorsque, sur une déclaration de continuation de l'exploitation d'une carrière (terre plastique) la Députation permanente a imposé des conditions à l'exploitant, mais qu'elle avait négligé de l'entendre au préalable à ce sujet, le Ministre ne peut approuver l'arrêté, même si l'arrêté a visé outre l'arrêté royal du 5 mai 1919, aussi celui du 2 avril 1935 qui ne reproduit pas l'obligation d'entendre le déclarant au sujet de ces conditions.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 18 novembre 1939 par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes demande l'avis du Conseil au sujet des recours introduits par la Société anonyme des Etablissements Timsonet, Pastor, Bertrand, Gillet Réunies, (T.P.B.G.), à Andenne, contre des arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, autorisant la sus-

dite société à exploiter, sous diverses conditions des carrières souterraines de terre plastique;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du sixième arrondissement des Mines à Namur du 1^{er} février 1939;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur du 26 mai 1939;

Vu les trois arrêtés de la même députation permanente pris le 9 juin 1939;

Vu l'arrêté de la même Députation permanente du 16 juin 1939;

Vu la lettre de la société en cause au Gouverneur de la province de Namur en date du 28 juin 1939;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du sixième arrondissement des Mines à Namur du 4 juillet 1939;

Vu les deux lettres du 4 août 1939 de la société en cause;

Vu le rapport de l'Inspecteur Général des Mines Verbouwe du 6 novembre 1939 et un tableau des carrières souterraines de terre plastique;

Vu les lois sur la matière et particulièrement les lois minières coordonnées, articles 76 et 107, le Règlement général établi par l'arrêté royal du 5 mai 1929 modifié le 25 février 1925 et le 14 mai 1934;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1935;

Entendu en son rapport M. le Conseiller Duchaine;

Considérant que la Députation permanente se basant en même temps sur l'arrêté royal du 5 mai 1919 et sur celui du 2 avril 1935 a subordonné l'autorisation de continuer l'exploitation de carrières de terre plastique sous Gesves, Naninne, Wierde, Mozet, Coutisse et Andonne, par la Société anonyme T.P.B.G. d'Andenne;

a) à l'obligation de créer des bandes de protection des terrains attenants, et qu'elle a réduit le droit de creuser des puits, ceci pour toutes les demandes;

b) à l'obligation de dresser un état de la situation actuelle de l'ancienne route de Ciney, avec profil en long et en travers raccordé à des points supposés devoir toujours rester invariables pour la partie de l'exploitation sur le territoire de Coutisse (arrêté provincial du 16 juin 1939);

c) que le même arrêté a également imposé à l'appelante l'obligation de faire à ses frais un abornement contradictoire des diverses parcelles dénombrées à sa déclaration, tant pour l'exploitation de Coutisse que pour celle d'Andenne. (Arrêtés provinciaux 16 juin et 14 juillet 1939);

Considérant que ces mesures ont été arrêtées sans que la déclarante ou ses représentants aient été entendus au préalable comme l'impose l'arrêté royal du 5 mai 1919 (article 2);

Qu'il importe peu que l'arrêté royal de 1935 n'impose pas la même formalité préalable;

Qu'en effet, l'arrêté du 5 mai 1919 a le caractère d'un arrêté organique de l'exploitation des carrières tandis que l'arrêté du 2 avril 1935 a été pris en exécution de l'article 7 de cet arrêté pour réglementer spécialement diverses branches de l'exploitation des carrières souterraines;

Que l'arrêté de 1935 ne concerne pas les dépendances superficielles des minières ou carrières, pas plus que les droits des propriétaires de la surface et de conservation des eaux utiles;

Considérant que l'arrêté du 5 mai 1919, article 1^{er}, paragraphe 2, combiné avec l'article 3, en parlant de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques,

visé évidemment tous les événements qui se passent hors de la carrière, à la surface de celle-ci comme dans les environs de celle-ci, événements qui ont porté atteinte ou qui sont de nature à porter atteinte à la sûreté, à la salubrité comme à la commodité publiques; que cet arrêté vise donc la sauvegarde des voies de communication et la sauvegarde des droits des propriétaires voisins de l'exploitation. Que le mot sûreté a toujours été interprété dans son sens le plus large; que l'article 3 vise expressément la conservation « des propriétés de la surface... qui pourraient être menacées »;

Considérant que les mesures imposées par la Députation permanente dans les arrêtés attaqués ont pour but de permettre la constatation rapide des affaissements de façon à pouvoir, dans la mesure du possible, y porter remède, fut-ce même en arrêtant complètement l'exploitation;

Que ces affaissements ont d'ailleurs déjà porté atteinte aux droits des propriétaires voisins de l'exploitation et à la conservation des eaux;

Qu'il est donc hors de doute que la Députation permanente en décrétant les mesures imposées par elle, s'est basée sur les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté de 1919;

Que les arrêtés provinciaux pris en vertu de l'article 3 de cet arrêté ne peuvent être pris qu'après avoir entendu l'exploitant et ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre compétent qui prendra au préalable l'avis du Conseil des Mines (Avis du 21 septembre 1927, Jur. XIII, 316);

Que ces formalités ne peuvent être omises qu'au cas où il y a urgence. — Qu'il n'est fait en l'espèce aucune mention d'une urgence quelconque;

Que le seul fait d'invoquer également l'arrêté du 2 avril 1935 ne dispense pas la Députation permanente

d'observer les formalités imposées par l'arrêté du 5 mai 1919;

Qu'il n'a pu entrer dans les intentions de l'auteur de l'arrêté royal du 2 avril 1935 de supprimer, pour des cas prévus à l'arrêté organique du 5 mai 1919, la bien modeste garantie que cet arrêté de 1919 accorde aux exploitants : être entendus avant d'être frappés;

Considérant en conséquence que c'est à bon droit que la déclarante s'est pourvue contre les divers arrêtés de la Députation permanente des 26 mai, 9 juin, 16 juin 1939 et 14 juillet 1939;

Est d'avis :

Que les arrêtés attaqués ne remplissent pas les conditions de l'article 2 du Règlement général du 5 mai 1919;

Qu'il échet donc de renvoyer ces dossiers à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur avec invitation d'entendre les intéressés au sujet de chacune des conditions proposées et de statuer ensuite comme il appartiendra.

Avis du 12 décembre 1939

Demande en déclaration d'utilité publique de nouvelle communication. — Enquête faite sur dossier incomplet. — Nullité de cette enquête.

Il faut recommencer l'enquête sur une demande en déclaration d'utilité publique d'une nouvelle communication, si le dossier déposé pour cette enquête était incomplet, ne contenait ni le plan qui figure au dossier communiqué au Conseil des Mines, ni un adressé à l'Ingénieur des Mines en vue de modifier la demande originale sur laquelle l'enquête était faite.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 18 novembre 1939 transmettant au Conseil le dossier complété de la requête introduite le 9 février 1938 par la Société anonyme des Usines Levie Frères, à Cronfestu, en vue de voir déclarer d'utilité publique l'établissement, sur des parcelles appartenant à la Société anonyme des Usines Dufossez et Henry, à Morlanwelz, d'une voie ferrée reliant la carrière à ciel ouvert exploitée par la demanderesse à l'usine où elle traite les produits de cette carrière;

Vu la nouvelle requête de la société demanderesse du 6 avril 1938 avec un plan à l'échelle de 1/2500 et la copie de la lettre de la demanderesse du 15 octobre 1929;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du troisième arrondissement des Mines, à Charleroi, du 27 octobre 1939;

Vu la lettre de la société demanderesse du 5 décembre 1939;

Vu les lettres de l'opposante Usines Dufossez et Henry aux Président et Membres du Conseil des Mines, toutes deux du 7 décembre 1939 et les documents y joints;

Revu l'avis du Conseil des Mines du 29 août 1939 et le dossier y joint;

Vu les lois et règlements sur la matière, spécialement la loi du 27 mai 1870 et les lois coordonnées sur les mines, spécialement l'article 113 de ces lois;

Entendu en son rapport le Conseiller Duchaine;

Considérant que le dossier de la demande de déclaration d'utilité publique, déposé en vue de l'enquête à l'Administration communale de Morlanwelz, n'était pas complet au moment où s'est tenue l'enquête administrative en octobre 1938;

Que notamment les quatre expéditions sur calque (pièce 32) du plan d'ensemble qui figurait dans le dossier communiqué au Conseil des Mines n'ont pas été soumises à l'examen des opposants, pour la raison que ces plans n'ont été dressés que le 8 février 1939;

Que d'autre part il est constant que le dit dossier ne comprenait ni le memorandum du 6 avril 1938 adressé par la demanderesse à l'Ingénieur principal Defalque, ni les pièces mentionnées aux quatrième et neuvième paragraphes de ce memorandum;

Que ce memorandum modifiait la demande originale telle que l'avait libellée la demanderesse le 9 février 1938 et sur laquelle s'est fait l'enquête;

Considérant que l'article 3 de la loi du 27 mai 1870, comme l'équité d'ailleurs, exige que les parties aient communication complète, au moment de l'enquête, de tous les documents précisant l'étendue de la demande, et des annexes, de façon que l'Administration commu-

nale, la Députation permanente et l'Administration supérieure puissent se prononcer en complète connaissance de cause;

Considérant qu'il y a donc lieu d'assurer à l'opposante l'exercice complet de ses droits et de lui permettre de faire valoir à l'enquête les motifs de l'opposition qu'elle pense pouvoir élever contre la demande de la Société anonyme Usines Levie Frères;

Que cette communication est requise sous peine de nullité;

Est d'avis :

Que l'enquête est nulle et qu'il y a lieu de recommander celle-ci dans la commune de Molanwelz.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DES CLASSES MOYENNES ET DU RAVITAILLEMENT

POLICE DES MINES

Emploi des explosifs dans les mines

Cartouches gainées

Le Ministre des Affaires Économiques, des Classes Moyennes et du Ravitaillement,

Vu la requête en date du 11 avril 1940, par laquelle la S. A. d'Arendonck, à Arendonck, sollicite l'autorisation d'utiliser une nouvelle gaine de sûreté pour explosifs S.G.P.;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Directeur de l'Institut National des Mines, à Pâturages, en date du 9 mars 1940, relatant les essais auxquels ladite gaine a été soumise ainsi que les résultats de ces essais;

Vu le rapport complémentaire de M. l'Ingénieur en chef susdit, en date du 18 avril 1940;

Vu l'article 21 de l'arrêté royal du 24 avril 1920 sur l'emploi des explosifs dans les mines, modifié par l'arrêté royal du 18 septembre 1939;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 1930, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les gaines de sûreté,

Arrête .

Article premier. — Par modification de l'article premier de l'arrêté ministériel du 14 août 1930, les conditions 3^o et 4^o sont remplacées par ce qui suit en ce qui concerne la gaine de sûreté fabriquée par la Société d'Arendonck :

« 3° - 4°. — La gaîne sera constituée par les éléments suivants:
 » Feldspath Orthose 85.
 » Plâtre 15. »

Toutes les autres conditions de l'arrêté ministériel du 14 août 1930 restent applicables à cette gaîne.

Art. 2. — L'arrêté ministériel du 21 octobre 1935 relatif à la gaîne au feldspath-sulfate de la même société est rapporté.

Art. 3. — Expédition du présent arrêté sera adressée :
 à la S. A. d'Arendonck, à Arendonck;
 à M. le Directeur Général des Mines;
 à M. l'Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Chef du Service des Explosifs, à Bruxelles;
 à M. le Directeur de l'Institut National des Mines, à Pâturages.

Bruxelles, le 29 avril 1940.

DE SCHRIJVER.

DEPARTEMENT DU TRAVAIL
 ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

SOINS IMMEDIATS EN CAS D'ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêté du 17 août 1940 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mars 1932 relatif aux boîtes de secours pour soins immédiats en cas d'accidents du travail.

Le Secrétaire Général du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu l'article 42, aliéna 5, du règlement général de l'assurance contre les accidents du travail, annexé à l'arrêté royal du 7 décembre 1931;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1932 pris en exécution de cet article et ainsi conçu : « Un arrêté ministériel précise la nature, les quantités et l'utilisation des objets de secours et de pansement qui, d'après les circonstances, doivent être tenus en réserve »;

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations des pouvoirs en temps de guerre et notamment l'article 5 de cette loi;

Cosidérant que l'arrêté ministériel du 10 mars 1932 précité se réfère à l'arrêté royal du 16 janvier 1932 prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales, et que cette dernière réglementation est actuellement remplacée par les arrêtés royaux des 13 et 16 janvier 1940 applicables, le premier dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services et établissements publics ou d'utilité publique, le deuxième aux mines, minières et carrières souterraines, que dès lors cet arrêté du 10 mars 1932 doit être rapporté,

Arrête :

Article premier. — La nature, les quantités et l'utilisation des objets de secours et de pansement qui doivent être tenus en réserve pour assurer les soins immédiats aux victimes des accidents du travail seront conformes, selon le cas, soit aux prescriptions de l'arrêté royal du 13 janvier 1940 prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services et établissements publics ou d'utilité publique, soit à l'arrêté royal du 16 janvier 1940, prescrivant les mesures destinées à assurer les premiers soins médicaux aux blessés ou malades des mines, minières et carrières souterraines.

Art. 2. — L'arrêté ministériel du 10 mars 1932 est rapporté.

Bruxelles, le 17 août 1940.

VERWILGHEN.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

CONGES PAYES

Arrêté du 12 septembre 1940 instituant une caisse particulière de congés payés pour l'industrie du zinc et des autres métaux non ferreux.

Le Secrétaire Général du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés, et notamment les articles 2, 4, 5 et 16;

Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1938, complété par l'arrêté royal du 3 juin 1939, déterminant les modalités générales d'application de la dite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 avril 1939, fixant la date de mise en application des dispositions relatives aux jours de congé supplémentaires et déterminant les modalités de versement des cotisations y afférentes;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre, et notamment l'article 5 de cette loi;

Vu l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure;

Considérant que, en date du 13 juin 1939, un accord est intervenu au sein de la Commission paritaire nationale de l'industrie du zinc et des autres métaux non ferreux, au sujet de la création d'une caisse particulière et de l'adoption de certaines modalités spéciales en matières de congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires, conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938,

Arrête :

Article premier. — Les décisions prises en matière de congés annuels payés par la Commission paritaire nationale de l'industrie

du zinc et des autres métaux non ferreux, au cours de la séance tenue le 13 juin 1939, sont rendues obligatoires pour toutes les entreprises appartenant à l'industrie en cause.

Art. 2. — Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, ainsi que de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, complété par l'arrêté royal du 3 juin 1939, auxquelles il n'est pas dérogé en vertu des décisions susvisées, le régime suivant gouverne spécialement l'industrie en cause, en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés à accorder à partir de l'année 1940 :

1° Il est institué une caisse particulière en vue d'assurer dans l'industrie en cause, le paiement des rémunérations afférentes aux congés ordinaires prévus par l'article 2, premier alinéa, de la loi susdite.

Cette caisse prend la forme d'une association sans but lucratif, conformément aux statuts ci-annexés.

Elle peut établir un formulaire obligatoire pour tous documents et toutes demandes, que les employeurs et les travailleurs intéressés auraient à lui transmettre.

La caisse est tenue de fournir aux fonctionnaires désignés en vertu de l'article 8 de la loi susdite, tous renseignements et de leur soumettre, sans déplacement, tous documents nécessaires en vue de leur permettre de s'assurer de l'observation de la dite loi et de ses arrêtés d'exécution.

La caisse garantit le paiement de toute rémunération de congé due en vertu de la loi susvisée et de ses arrêtés d'exécution, par les employeurs qui lui versent les cotisations obligatoires.

Elle peut se livrer à toutes mesures de contrôle et exiger toute couverture qu'elle estime nécessaire;

2° Les employeurs qui constituent la rémunération de congé par l'intermédiaire de la caisse particulière susvisée, ne doivent faire usage ni de timbres ni de cartes de vacances. Par contre, ils transmettent chaque mois à la caisse, une cotisation comportant 2 p.c. du montant brut des salaires gagnés pendant le mois précédent, par les membres de leur personnel autres que ceux dont le salaire est effectivement payé par mois, ainsi que le montant des cotisations forfaitaires dont question au 4° ci-dessous;

3° L'exercice donnant droit à l'octroi de congés prend cours le 1^{er} avril de chaque année et se clôture le 31 mars de l'année suivante;

4° La disposition de l'article 7, b), de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, en vertu de laquelle la cotisation de congé est due, nonobstant l'absence de salaire normal, lorsque le travailleur doit cesser son activité par suite de maladie, est modifiée en ce sens que cette cotisation doit être versée en ce cas à concurrence de 50 jours ouvrables par an.

La cotisation de congé se rapportant aux journées d'absence motivées par l'une des causes visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, complété par l'arrêté royal du 3 juin 1939, est fixée forfaitairement à un franc par jour pour tous les travailleurs indistinctement;

5° La rémunération de congé est liquidée comme suit :

a) Aux travailleurs en service au moment du congé, les employeurs paient, pour le compte et à la décharge de la caisse, la rémunération de congé afférente au temps de service effectué dans leur entreprise au cours de l'exercice donnant droit à l'octroi du congé.

Ce paiement est effectué à la date de paie normale afférente à la période pendant laquelle le congé a été pris;

b) Aux travailleurs dont l'engagement prend fin au cours d'un exercice, les employeurs délivrent, au moment du départ des intéressés, un « bon de congé » représentant la valeur de la rémunération de congé afférente au temps de service effectué dans leur entreprise, pendant le dit exercice;

c) Aux travailleurs dont l'engagement prend fin après la clôture d'un exercice, mais avant que le congé leur ait été accordé, les employeurs versent directement, pour le compte et à la décharge de la caisse, au moment du départ des intéressés, le montant de la rémunération de congé se rapportant à l'exercice écoulé et remettent un « bon de congé » représentant la valeur de la rémunération de congé afférente au temps de service effectué dans leur entreprise, pendant l'exercice en cours.

Ces bons sont rédigés conformément au modèle établi à cet effet par la caisse.

En vue de leur paiement, les « bons de congé » portant l'adresse du titulaire, sont adressés par ce dernier à la caisse,

entre le 1^{er} mai et le 31 juillet de chaque année. Les bons sont payés par voie postale dans la quinzaine qui suit celle au cours de laquelle ils sont parvenus à la caisse.

Les « bons de congé » qui ont été égarés par les travailleurs peuvent être renouvelés, aux frais des intéressés, moyennant justification de leurs droits.

Une somme maximum de 2 francs par ouvrier pourra être déduite des paiements effectués en vertu des a) et c) ci-dessus, en remboursement des frais de toute nature inhérents au fonctionnement de la caisse particulière;

6° Pour toutes infractions à la loi et à ses arrêtés d'exécution, la caisse peut recourir à tous les moyens administratifs et judiciaires mis à sa disposition par la législation sur la matière;

7° Les congés payés pourront être accordés soit :

a) Collectivement, par fermeture d'usines ou divisions d'usines;

b) Par roulement, celui-ci étant organisé, dans la mesure du possible, en groupes;

c) Individuellement, à la demande des travailleurs intéressés, mais en tenant compte des nécessités de l'exploitation.

Si les congés payés sont accordés par fermeture d'usines et divisions d'usines ou par roulement, la période de congé sera limitée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année, sauf exceptions de caractère individuel demandées par les travailleurs et autres exceptions résultant des difficultés de l'organisation du roulement.

En cas de congé collectif, peuvent être maintenus au travail pendant les jours de fermeture, les travailleurs chargés d'effectuer les travaux d'entretien, de réparation, de surveillance, les travailleurs du service d'incendie et, en général, tous les travailleurs dont la présence est requise durant ces jours, en raison du service spécial qu'ils ont à assurer. Ces travailleurs obtiendront leurs congés par roulement ou individuellement, entre les dates fixées à l'alinéa précédent;

8° Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 12 de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, la durée du congé est déterminée en divisant la rémunération globale afférente au congé par le salaire moyen alloué au travailleur pour une journée normale de travail, durant le dernier trimestre de l'exercice

écoulé (mois de janvier, février et mars), sans que cette durée puisse dépasser six jours;

9° Les employeurs ont la faculté de constituer la rémunération de congé par l'intermédiaire de la Caisse nationale auxiliaire des congés payés, suivant les modalités prévues par l'arrêté royal du 8 décembre 1938, complété par l'arrêté royal du 3 juin 1939, sous réserve des dispositions reprises sous les n^{os} 4°, 7° et 8° ci-dessus;

10° L'octroi des congés aux travailleurs dont le salaire est effectivement payé par mois, est réglé par le régime général prévu pour ces travailleurs, notamment par les articles 11 et 12, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 8 décembre 1938;

11° La cotisation spéciale de 1/2 p.c. visée par l'arrêté royal du 6 avril 1939, est perçue exclusivement par la caisse, par l'entremise de laquelle les employeurs constituent la rémunération de congé ordinaire.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur Belge*.

Bruxelles, le 12 septembre 1940.

VERWILGHEN.

Caisse de congés payés
de l'industrie du zinc et des autres métaux non ferreux

STATUTS

Titre premier. — *Dénomination, siège, objet, durée*

Article premier. — Il est constitué, conformément aux présents statuts, une association sans but lucratif, en conformité avec la loi du 27 juin 1921, sous la dénomination de « Caisse des Congés payés de l'Industrie du Zinc et autres métaux non ferreux ».

Art. 2. — Le siège social de l'association est fixé à Bruxelles (agglomération bruxelloise). Actuellement, il se trouve au n° 23 de la rue Belliard. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. — L'association a pour objet d'assurer au personnel des affiliés des congés payés, dans le cadre des dispositions légales prises ou à prendre, et de se livrer à toute activité pouvant, d'une façon générale, se rapporter à cet objet.

Art. 4. — L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. — *Membres, admissions, sorties, engagements*

Art. 5. — Le nombre des membres n'est pas limité; il ne peut être inférieur à trois. Ne peuvent être membres que les personnes physiques ou morales affiliées à la Fédération des Usines à Zinc, Plomb, Argent, Cuivre, Nickel et autres métaux non ferreux.

Art. 6. — L'admission des membres se fait de plein droit sur simple demande des intéressés.

Art. 7. — Toute adhésion à l'association comporte l'engagement de payer la cotisation statutaire destinée à couvrir les frais de gestion de l'association.

Le montant et la date de paiement de cette cotisation sont fixés pour chaque exercice par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Elle ne pourra dépasser dix francs par ouvrier inscrit au 31 décembre précédent, dans chaque entreprise.

Le membre en retard de plus de six mois dans le paiement de la cotisation qui lui incombe, est mis en demeure par le conseil d'administration, par simple lettre recommandée, de satisfaire à ses obligations. A défaut du paiement dans la quinzaine de la mise en demeure, le membre défaillant est réputé démissionnaire, tout en restant redevable à l'égard de l'association des cotisations échues.

Art. 8. — Les conditions mises à la sortie des membres sont réglées conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

Titre III. — *Administration, direction.*

Art. 9. — L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres, qui sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Les administrateurs sont rééligibles. Leurs fonctions ne sont pas rémunérées. Le conseil élit parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents.

Art. 10. — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 11. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé expressément par les présents statuts ou par la loi, est de sa compétence. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. Ce vote est valable, quel que soit le nombre de membres présents ou votants. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Un administrateur empêché pourra donner mandat, par écrit, de le représenter à un de ces collègues.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Si l'un des membres du conseil vient à décéder ou à cesser ses fonctions au cours d'un exercice, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Cette nomination est soumise à la ratification de la première assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de la séance.

Art. 12. — Le fonctionnement des services de l'association est assuré par le secrétariat de la Fédération des Usines à Zinc, Plomb, Argent, Cuivre, Nickel et autres métaux non ferreux.

Titre IV. — *Assemblées générales*

Art. 13. — L'assemblée générale se compose de tous les membres.

Chaque établissement affilié y est représenté par une personne possédant une des qualités ci-après :

- le propriétaire, pour les firmes en nom personnel ;
- le commandité, pour les firmes en commandite ;
- l'un des associés, pour les firmes en nom collectif ;
- un administrateur, directeur gérant, directeur, secrétaire général ou fondé de pouvoirs, pour les sociétés anonymes ou coopératives.

Toutefois, ces représentants attitrés peuvent se faire remplacer par un de leurs agents, suivant procuration écrite, temporaire ou permanente, à transmettre au président du conseil d'administration.

Ils peuvent, de même, se faire remplacer aux réunions par le délégué d'une autre firme affiliée, suivant procuration écrite déposée en séance.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un membre du conseil d'administration.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, dans le courant du deuxième ou du troisième trimestre. Le conseil a la faculté de convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer à la demande signée par un cinquième des membres de l'association.

Les convocations sont faites par le conseil d'administration et adressées à chaque membre, par voie de la poste, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 14. — Sont réservées à la compétence de l'assemblée générale :

- 1° les modifications aux statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 4° la dissolution volontaire de l'association ;
- 5° les exclusions de membres.

Toute proposition de modification aux statuts non présentée par le conseil d'administration, doit être signée par deux membres au moins et transmise au président du conseil d'administration, par pli recommandé à la poste, au plus tard quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Art. 15. — Chaque membre disposera d'un nombre de voix limité comme ci-après, suivant le nombre d'ouvriers inscrits dans son entreprise à la date du 31 décembre précédent ;

une voix jusqu'à cent ouvriers ;

au delà de ce chiffre, une voix par centaine ou fraction de centaine d'ouvriers, avec maximum de trente voix.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi du 27 juin 1921 (art. 8, 12 et 20). En cas de parité des voix la proposition est rejetée.

Art. 16. — Les décisions de l'assemblée générale, dont la loi ne prescrit par la publication au *Moniteur Belge*, sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbal, signé par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège de l'association, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Titre V. — *Budgets et comptes*

Art. 17. — L'exercice social prend cours le 1^{er} avril de chaque année et se clôture le 31 mars de l'année suivante.

Chaque année, à la date du trente et un mars, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 13.

Titre VI. — *Dissolution, liquidation*

Art. 18. — En cas de dissolution volontaire de l'association l'assemblée générale qui l'aura prononcée nomme, s'il y a lieu un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et décide

de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Titre VII. — *Dispositions transitoires*

Art. 19. — Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à sept.

AMBTELIJKE BESCHEIDEN

MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN,
MIDDENSTAND EN RAVITAILLEERING

MIJNPOLITIE

Gebruik van springstoffen in de mijnen In omhulsels vervatte patronen

De Minister van Economische Zaken, Middenstand
en Ravitailleering,

Gelet op het verzoekschrift van 11 April 1940, waarbij de « S. A. d'Arendonck », te Arendonck, de toelating vraagt een nieuwe veiligheidshuls van S.G.P. springstoffen te mogen gebruiken:

Gelet op het verslag van 9 Maart 1940 van den Heer Hoofdingenieur-Directeur der Mijnen, Bestuurder van het Nationaal Mijninstituut, te Pâturages, dat de proeven aan dewelke deze huls werd onderworpen, alsmede de uitslagen dezer proeven vermeldt;

Gelet op het aanvullend verslag van 18 April 1940, van hooger-
vermelde Heer Hoofdingenieur-Directeur;

Gelet op artikel 21 van het koninklijk besluit van 24 April 1920, nopens het gebruik der springstoffen in de mijnen, gewijzigd door het koninklijk besluit van 18 September 1939;

Gelet op het ministerieel besluit van 14 Augustus 1930, tot bepaling der voorwaarden aan dewelke de veiligheidshulsels moeten voldoen,

Besluit :

Artikel één. — Bij wijziging van artikel één van het ministerieel besluit van 14 Augustus 1930, worden de voorwaarden 3° en 4° vervangen door hetgeen volgt, wat betreft de door de « Société d'Arendonck » vervaardigde veiligheidshuls :

« 3° - 4°. — De huls zal uit de volgende stoffen bestaan :

» Veldspaat orthose . . . 85

» Gips 15.»

Al de andere voorwaarden van het ministerieel besluit van 14 Augustus 1930 blijven op deze huls toepasselijk .

Art. 2. — Het ministerieel besluit van 21 October 1935 nopens de huls met veldspaat-sulfaat van dezelfde vennootschap, wordt ingetrokken.

Art. 3. — Afschrift van onderhavig besluit zal worden toegezonden :

aan de « S. A. d'Arendonck », te Arendonck ;

aan den Heer Directeur-Generaal der Mijnen ;

aan den Heer Hoofdingenieur-Directeur der Mijnen ; Hoofd van den Dienst der Springstoffen, te Brussel ;

aan den Heer Bestuurder van het Nationaal Mijninstituut, te Pâturages.

Brussel, den 29^e April 1940.

DE SCHRIJVER.

DEPARTEMENT VAN ARBEID
EN SOCIALE VOORZORG

ONMIDDELIJKE ZORGEN INZAKE ARBEIDSONGEVALLEN

Besluit dd. 17 Augustus 1940 tot wijziging van het ministerieel besluit van 10 Maart 1932 betreffende de verbandtrommels voor onmiddellijke zorgen inzake arbeidsongevallen.

De Secretaris Generaal van het Ministerie van
Arbeid en Sociale Voorzorg,

Gelet op artikel 42, lid 5, van het algemeen reglement betreffende de verzekering tegen arbeidsongevallen, bij het koninklijk besluit van 7 December 1931 gevoegd ;

Gelet op het ministerieel besluit van 10 Maart 1932 in uitvoering genomen van voornoemd artikel en luidend als volgt : « Bij een ministerieel besluit wordt de aard, het getal alsmede de wijze vastgesteld waarop de zorgen en de verbandmiddelen dienen gebruikt, die, naar de omstandigheden, in voorraad moeten zijn » ;

Gelet op de wet van 10 Mei 1940 betreffende de overdracht van bevoegdheid en inzonderheid op artikel 5 van die wet ;

Overwegende dat voornoemd ministerieel besluit van 10 Maart 1932 doelt op het koninklijk besluit van 16 Januari 1932 houdende voorschrijving der eerste toe te dienen medische hulpmiddelen in de handels- en nijverheidsondernemingen en dat de bepalingen van dat koninklijk besluit thans vervangen werden door de koninklijke besluiten van 13 en 16 Januari 1940, toepasselijk eenerzijds in de handels- en nijverheidsondernemingen, openbare diensten en inrichtingen of diensten van algemeen belang, anderzijds in de mijnen, graverijen en ondergrondse groeven, dat dienvolgens dit besluit van 10 Maart 1932 dient ingetrokken,

Besluit :

Artikel één. — De aard, het getal alsmede de gebruikwijze der hulp- en verbandmiddelen welke in voorraad moeten zijn om de onmiddellijke hulp aan de door arbeidsongevallen getroffen en te verleen, dienen vastgesteld, volgens de gevallen, onder inachtneming van de bepalingen : 't zij van het koninklijk besluit van 13 Januari 1940 tot voorschrijving der eerste medische toe te dienen hulpmiddelen in de handels- en nijverheidsondernemingen, openbare diensten en inrichtingen of diensten van algemeen belang; 't zij van het koninklijk besluit van 16 Januari 1940 tot voorschrijving van de maatregelen bestemd om aan de gekwetsten of zieken van de mijnen, graverijen en onderaardsche groeven de eerste medische hulpmiddelen te verzekeren.

Art. 2. — Het ministerieel besluit van 10 Maart 1932 wordt ingetrokken.

Brussel, den 17ⁿ Augustus 1940.

VERWILGHEN.

MINISTERIE VAN ARBEID EN SOCIALE VOORZORG

BETAALDE VEFLOFDAGEN

Besluit dd. 12 September 1940 tot oprichting van een particuliere kas voor betaalde verlofdagen in de zink- en andere nietijzer-metalenijverheid.

De Secretaris-Generaal van het Ministerie van Arbeid en Sociale Voorzorg,

Gelet op de wet van 8 Juli 1936, gewijzigd bij de wet van 20 Augustus 1938, betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen, en inzonderheid op artikelen 2, 4, 5 en 16;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 December 1938, aangevuld bij het koninklijk besluit van 3 Juni 1939, tot bepaling der algemeene modaliteiten van toepassing van voormelde wet;

Gelet op het koninklijk besluit van 6 April 1939, tot bepaling van den datum waarop de beschikkingen betreffende de bijkomende verlofdagen in werking treden en tot bepaling van de modaliteiten van storting der voor die verlofdagen verschuldigde bijdragen;

Gelet op de wet van 10 Mei 1940, betreffende overdracht van bevoegdheid in oorlogstijd, en inzonderheid op artikel 5 van deze wet;

Gezien het onmogelijk is zich tot de hogere overheid te wenden:

Overwegende dat op 13 Juni 1939, in den schoot van de Nationale paritaire commissie der Zink- en andere nietijzer-metalenijverheid een akkoord werd gesloten, betreffende het oprichten van een particuliere kas en het invoeren van bepaalde speciale modaliteiten voor de jaarlijksche betaalde verlofdagen;

Overwegende dat er aanleiding toe bestaat de dienaangaande door de Paritaire commissie getroffen beslissingen voor de belanghebbenden verplichtend te maken, overeenkomstig artikel 4 der wet van 8 Juli 1936, gewijzigd bij de wet van 20 Augustus 1938,

Besluit :

Artikel één. — De omtrent de jaarlijksche betaalde verlofdagen door de Nationale paritaire commissie der Zink- en andere niet-ijzer-metalennijverheid, in de vergadering van 13 Juli 1939 getroffen beslissingen worden verplichtend gemaakt voor al de ondernemingen die tot bedoeld bedrijf behooren.

Art. 2. — Onverminderd de toepassing van de bepalingen der wet van 8 Juli 1936, gewijzigd bij de wet van 20 Augustus 1938, alsmede van het koninklijk besluit van 8 December 1938 aangevuld bij het koninklijk besluit van 3 Juni 1939, waarvan bij bovenbedoelde beslissingen niet wordt afgeweken, wordt voormeld bedrijf, wat de van af het jaar 1940 te verleenen jaarlijksche betaalde verlofdagen betreft, door benedenbepaalde speciale regeling beheerscht :

1° Er wordt een particuliere kas opgericht om, in het bedrijf waarvan sprake, de uitbetaling te verzekeren der voor de in artikel 2, eerste alinea, van voormelde wet bedoelde gewone verlofdagen verschuldigde bijdragen.

Deze kas neemt den vorm aan van een vereeniging zonder winstbejag, overeenkomstig bijgaande statuten.

Zij kan verplichtende formulieren opstellen voor alle bescheiden en alle aanvragen, die de betrokken werkgevers en arbeiders haar mochten hebben over te maken.

De kas is er toe gehouden, aan de krachtens artikel 8 van voormelde wet aangewezen ambtenaren alle inlichtingen te verschaffen en hun, zonder verplaatsing, al de bescheiden voor te leggen, welke zij mochten noodig hebben om zich van de toepassing van bedoelde wet en van haar uitvoeringsbesluiten te kunnen vergewissen.

De kas waarborgt de betaling van alle verlofbezoldigingen verschuldigd krachtens bovenbedoelde wet en haar uitvoeringsbesluiten, door de werkgevers die er de verplichte bijdrage bij storten.

Zij kan alle controle uitoefenen en alle dekking vergen welke zij noodig acht;

2° De werkgevers, die de verlofbezoldiging door tusschenkomst van bovenbedoelde particuliere kas vestigen, zijn van het gebruik

van verlofzegels en -kaarten vrijgesteld. Zij maken daarentegen elke maand aan de kas een bijdrage over, die gelijk is aan 2 t.h. van het bruto-bedrag der loonen in den loop der vorige maand verdiend door de leden van hun personeel, andere dan die wier loon werkelijk per maand uitgekeerd wordt, en tevens het bedrag van de forfaitaire bijdragen waarvan sprake in navolgend 4°;

3° Het dienstjaar op basis waarvan verlof wordt verleend neemt aanvang op 1 April van elk jaar en eindigt op 31 Maart van het volgend jaar;

4° De bepaling van artikel 7, b), van het koninklijk besluit van 8 December 1938, op grond waarvan de bijdrage voor verlof verschuldigd is, niettegenstaande geen normaal loon wordt uitbetaald, wanneer de arbeider zijn werk moet staken wegens ziekte, wordt gewijzigd in dier voege dat in dit geval de bijdrage dient gestort voor hoogstens 50 werkdagen per jaar.

De verlofbijdrage betreffende de dagen afwezigheid door een der in artikel 7 van het koninklijk besluit van 8 December 1938, aangevuld bij koninklijk besluit van 3 Juni 1939, bedoelde oorzaken gerechtvaardigd, wordt à forfait vastgesteld op één frank per dag voor al de arbeiders zonder onderscheid;

5° De verlofbezoldiging wordt uitbetaald als volgt :

a) Aan de op het tijdstip van het verlof in dienst zijnde arbeiders betalen de werkgevers, voor rekening en ter ontlasting van de kas, de verlofbezoldiging uit verschuldigd voor de, in hun onderneming, tijdens het dienstjaar op basis waarvan het verlof wordt verleend, volbrachte dienstperiode.

Deze uitbetaling gebeurt op den datum van den normalen betaaldag van de periode tijdens dewelke het verlof genomen wordt;

b) Aan de arbeiders wier dienstverbintenis in den loop van een dienstjaar een einde neemt ,overhandigen de werkgevers, bij het vertrek der belanghebbenden, een « verlofbon » ter waarde van de verlofbezoldiging verschuldigd voor de, in hun onderneming, tijdens het gezegde dienstjaar, volbrachte dienstperiode;

c) Aan de arbeiders wier dienstverbintenis een einde neemt na het sluiten van een dienstjaar, maar alvorens het verlof hun werd verleend, betalen de werkgevers rechtstreeks, voor rekening en ter ontlasting van de kas, bij het vertrek der belanghebbenden,

de verlofbezoldiging uit betreffende het afgelopen dienstjaar en overhandigen zij een « verlofbon » ter waarde van de verlofbezoldiging verschuldigd voor de, in hun onderneming, tijdens het loopend dienstjaar volbrachte dienstperiode.

Deze bons worden opgemaakt naar het model te dien einde door de kas vastgesteld.

Met het oog op de uitbetaling ervan, worden de « verlofbons », aangevuld met het adres van den belanghebbende, door deze tusschen 1 Mei en 31 Juli van elk jaar, aan de kas overgemaakt. De bons worden uitbetaald over de post, binnen de veertien dagen volgend op deze in den loop waarvan zij bij de kas toekwamen.

De door de arbeiders verloren « verlofbons » kunnen, op kosten der belanghebbenden, worden vernieuwd, mits hun rechten te bewijzen.

Een som van ten hoogste 2 frank per arbeider kan afgetrokken worden van de krachtens hierboven a) en c) gedane uitbetalingen, ter vergoeding der onkosten van allerlei aard door de werking der particuliere kas veroorzaakt;

6° Voor alle overtredingen van de wet en van haar uitvoeringsbesluiten mag de kas alle administratieve en gerechtelijke maatregelen treffen, die haar ter beschikking gesteld worden door de ter zake vigeerende wetgeving;

7° De betaalde verlofdagen mogen worden verleend hetzij :

a) Collectief, door sluiting van fabrieken of fabrieksafdeelingen;

b) Bij beurtstelsel, dit zijnde zooveel mogelijk groepsgewijze geregeld;

c) Individueel, op verzoek van de betrokken arbeiders, maar rekening gehouden met de noodwendigheden der exploitatie.

Zijn de betaalde verlofdagen door sluiting van fabrieken en fabrieksafdeelingen of bij beurtstelsel verleend, dan gaat het verloftijdperk van 1 April tot 31 October van elk jaar, behoudens uitzonderingen van individueelen aard door de arbeiders aangevraagd en andere uitzonderingen wegens de moeilijkheden die de regeling van het beurtstelsel met zich brengt.

In geval van collectief verlof, mogen gedurende de sluitingsdagen aan het werk worden gehouden de arbeiders, die belast zijn

met het onderhoud, met de herstellingen, met het toezicht, de arbeiders van den brandweerdienst en, in 't algemeen, alle arbeiders wier aanwezigheid gedurende deze dagen geveerd wordt, wegens den specialen dienst dien zij te verzekeren hebben. Deze arbeiders zullen hun verlof om de beurt of afzonderlijk bekomen, binnen de data bepaald in voorafgaand alinea;

8° In afwijking van het bepaalde in de eerste alinea van artikel 12 van het koninklijk besluit van 8 December 1938, wordt de duur van het verlof bepaald door deeling van de totale voor het verlof verschuldigde bezoldiging door het gemiddeld loon, dat aan den arbeider voor een normalen arbeidsdag werd toegekend gedurende het laatste kwartaal van het afgelopen dienstjaar (Januari, Februari en Maart), zonder dat deze duur zes dagen moge overschrijden;

9° De werkgevers mogen de verlofbezoldiging vestigen door tusschenkomst van de Nationale Hulpkas voor Betaalde Verlofdagen, overeenkomstig de modaliteiten vastgesteld bij het koninklijk besluit van 8 December 1938, aangevuld bij het koninklijk besluit van 3 Juni 1939, onder inachtneming van de voorschriften voorkomend onder bovenstaande n^{rs} 4°, 7° en 8°;

10° Het verleenen van de verlofdagen aan de arbeiders wier loon werkelijk per maand wordt uitbetaald, wordt geregeld door het algemeen regime voor deze arbeiders bepaald, inzonderheid bij artikelen 11 en 12, laatste alinea, van het koninklijk besluit van 8 December 1938;

11° De in het koninklijk besluit van 6 April 1939 bedoelde speciale bijdrage van 1/2 th. wordt uitsluitend geïnd door de kas door wier tusschenkomst de werkgevers de gewone verlofbezoldiging vestigen.

Art. 3. — Dit besluit treedt in werking den dag van zijn bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, den 12ⁿ September 1940.

VERWILGHEN.

**Kas voor betaalde verlofdagen
in de zink- en andere nietijzer-metalennijverheid**

STATUTEN

Titel één. — *Benaming, zetel, doel, duur*

Artikel één. — Met inachtneming van onderhavige statuten en overeenkomstig de wet van 27 Juni 1921, wordt een vereeniging zonder winstbejag opgericht, onder de benaming « Kas voor Betaalde Verlofdagen in de Zink- en andere nietijzer-metalennijverheid ».

Art. 2. — De maatschappelijke zetel der vereeniging is gevestigd te Brussel (Brussel en voorsteden). Thans is hij gevestigd Belliardstraat, n^o 23. Hij kan ingevolge een eenvoudige beslissing van den raad van beheer elders worden overgebracht.

Art. 3. — De vereeniging heeft ten doel aan het personeel der leden de betaalde verlofdagen te verzekeren, in het kader der wettelijke getroffen of te treffen bepalingen, en alle handelingen te stellen die in 't algemeen betrekking kunnen hebben tot dit doel.

Art. 4. — De vereeniging is voor onbepaalden duur opgericht.

Titel II. — *Leden, toelating, uitbreiding, verplichtingen*

Art. 5. — Het aantal leden is onbeperkt; het moet minstens drie bedragen. Alleen de natuurlijke en rechtspersonen aangesloten bij de « Fédération des Usines à Zinc, Plomb, Argent, Cuivre, Nickel et autres métaux non ferreux » mogen er lid van zijn.

Art. 6. — De toelating als lid gebeurt van rechtswege bij eenvoudige aanvraag der belanghebbenden.

Art. 7. — Elke toetreding tot de vereeniging brengt de verplichting met zich de voor het dekken der beheerskosten bestemde statutaire bijdrage te betalen.

Het bedrag en de betalingsdatum dezer bijdrage worden voor elk dienstjaar, op voorstel van den raad van beheer, door de algemeene vergadering vastgesteld. Deze bijdrage mag niet 10 fr. overschrijden per arbeider die op voorafgaand 31 December, in elke onderneming ingeschreven is.

Het lid dat meer dan zes maanden nalaat de hem opgelegde bijdrage te betalen, wordt door den raad van beheer door eenvoudig aangeteekend schrijven, in gebreke gesteld om aan zijn verplichtingen te voldoen. Wordt deze bijdrage binnen de veertien dagen der aanmaning niet betaald, is het in gebreke blijvend lid als ontslagnemend aangezien; het blijft niettemin tegenover de vereeniging verschuldigd der vervallen bijdragen.

Art. 8. — De voorwaarden tot uittreding der leden worden overeenkomstig artikel 12 van de wet van 27 Juni 1921 geregeld.

De vennoot, die zijn ontslag genomen heeft of die uitgesloten is, heeft geen enkel recht op het maatschappelijk fonds en kan de terugbetaling der gestorte bijdragen niet eischen.

Titel III. — *Beheer, bestuur*

Art. 9. — De vereeniging wordt beheerd door een raad van beheer bestaande uit ten minste drie leden, die door de algemeene vergadering voor drie jaren benoemd worden. De beheerders zijn herkiesbaar. Hun ambt wordt niet bezoldigd. De raad kiest uit zijn midden een voorzitter en één of twee ondervoorzitters.

Art. 10. — De beheerders zijn niet persoonlijk verbonden voor de verbintenissen der vereeniging. Hun verantwoordelijkheid is beperkt tot de uitvoering van den last dien zij ontvangen hebben.

Art. 11. — De raad van beheer heeft de meest uitgebreide macht voor het verwezenlijken van het maatschappelijk doel. Al wat niet uitdrukkelijk door de onderhavige statuten of door de wet is voorbehouden, valt binnen zijn bevoegdheid. De beslissingen van den raad worden bij meerderheid van stemmen genomen. De stemming is geldig, welk ook het getal weze der aanwezige of stemmende leden. Bij staking van stemmen, is de stem van den voorzitter der vergadering beslissend. Een beheerder die belet is, kan aan een zijner collega's schriftelijk volmacht geven om hem te vertegenwoordigen.

De raad kan zijn bevoegdheden in 't geheel of gedeeltelijk aan één of meer lasthebbers te zijner keuze overdragen.

Zoo een der leden van den raad in den loop van een dienstjaar overlijdt of zijn functies neerlegt, voorziet de raad voorloopig in zijn plaatsvervangning. Deze benoeming wordt aan de goedkeuring van de eerstkomende algemeene vergadering onderworpen. De aldus benoemde beheerder voltooit het mandaat van hem aien hij vervangt.

De beslissingen van den raad van beheer worden opgenomen in notulen, die in een speciaal register worden ingeschreven en door den voorzitter en den secretaris der vergadering worden onderteekend.

Art. 12. — De werking van de vereeniging wordt verzekerd door het secretariaat van de « Fédération des Usines à Zinc, Plomb, Argent, Cuivre, Nickel et autres métaux non ferreux ».

Titel IV. — *Algemeene vergaderingen*

Art. 13. — De algemeene vergadering bestaat uit al de leden.

Elke aangesloten inrichting wordt er vertegenwoordigd door een persoon, die in een der volgende hoedanigheden optreedt :

de eigenaar, voor de vennootschappen in eigen naam;

de gecommanditeerde, voor de vennootschappen bij wijze van geldschieting;

één der vennoten, voor de vennootschappen onder gemeenschappelijken naam;

één beheerder, directeur-zaakvoerder, directeur, algemeene secretaris of gevolmachtigde, voor de naamlooze of coöperatieve vennootschappen.

Nochtans kunnen deze bevoegde machtdragers zich doen vertegenwoordigen door een hunner agenten, volgens een schriftelijke tijdelijke of blijvende volmacht, die aan den voorzitter van den raad van beheer dient overgemaakt.

Zij kunnen zich eveneens in de vergaderingen door de afgevaardigde eener andere aangesloten firma doen vertegenwoordigen, volgens een schriftelijke ter vergadering neergelegde volmacht.

De algemeene vergadering wordt geleid door den voorzitter van den raad van beheer of, bij dezès ontstentenis, door een lid van den raad van beheer.

De voorzitter wijst den secretaris aan.

De algemeene vergadering komt minstens eens per jaar bijeen, in den loop van het tweede of van het derde kwartaal. De raad kan, ieder maal hij het nuttig acht, de algemeene vergadering bijeenroepen. Hij moet ze beleggen op aanvraag, die door een vijfde der leden van de vereeniging onderteekend is.

De oproepingsbrieven worden door den raad van beheer gedaan en aan ieder lid, per post, ten minste acht dagen vóór den dag der vergadering toegezonden.

Art. 14. — Behooren uitsluitend tot de bevoegdheid van de algemeene vergadering :

- 1° de wijzigingen aan de statuten;
- 2° de benoeming en de afzetting van de beheerders;
- 3° de goedkeuring der begrootingen en rekeningen;
- 4° de vrijwillige ontbinding der vereeniging;
- 5° de uitsluiting van leden.

Elk voorstel tot wijziging der statuten, dat niet door den raad van beheer wordt voorgedragen, moet door twee leden ten minste onderteekend worden en aan den voorzitter van den raad van beheer, bij aangeteekend schrijven, ten laatste veertien dagen vóór den datum vastgesteld voor de algemeene vergadering, worden overgemaakt.

Art. 15. — Elk lid beschikt over een zooals beneden bepaald aantal stemmen, naar gelang van het getal op voorafgaand 31 December in zijn onderneming ingeschreven arbeiders;

ééne stem tot honderd arbeiders;
boven dit getal, ééne stem per honderdtal of gedeelte van honderdtal arbeiders, met een maximum van dertig stemmen.

De beslissingen worden bij meerderheid van stemmen der tegenwoordige leden genomen, behalve in de gevallen voor dewelke de wet van 27 Juli 1921 (art. 8, 12 en 20) er anders over beschikt. Bij staking van stemmen wordt het voorstel verworpen.

Art. 16. — De beslissing der algemeene vergadering, wiens bekendmaking in het *Belysch Staatsblad* door de wet niet wordt voorgeschreven, worden opgenomen in een register der akten van de vergadering, onder vorm van proces-verbaal, door den voorzitter en den secretaris onderteekend. Dit register wordt ter zetel der vereeniging bewaard, waar al de belanghebbenden er kennis kunnen van nemen, doch zonder verplaatsing. De afschriften of uittreksels van deze processen-verbaal worden door den voorzitter of door twee beheerders onderteekend.

Titel V. — *Begrootingen en rekeningen*

Art. 17. — Het matschappelijk dienstjaar neemt aanvang op 1 April van elk jaar en eindigt op 31 Maart van het volgende jaar.

Elk jaar, op den een en dertigsten Maart, worden de rekeningen van het afgelopen jaar afgesloten en wordt de begrooting van het volgend dienstjaar opgemaakt. Deze rekeningen en deze begrooting worden ter goedkeuring voorgelegd aan de gewone algemeene vergadering bij artikel 13 voorzien.

Titel VI. — *Ontbinding, vereffening*

Art. 18. — In geval van vrijwillige ontbinding der vereeniging, benoemt de algemeene vergadering die ze heeft uitgesproken, zoo noedig, één of meer vereffenaars; zij stelt hun bevoegdheid vast en beslist, na afdiening van het passief, over de bestemming der goederen en waarden der ontbonden vereeniging, met aan deze goederen en waarden een bestemming te geven die zooveel mogelijk het doel, waartoe de ontbonden vereeniging gesticht werd, benadert.

Titel VII. — *Overgansbepalingen*

Art. 19. — Voor de eerste maal wordt het getal der beheerders op zeven vastgesteld.

SOMMAIRE DE LA 3^{me} LIVRAISON, TOME XLI

NOTES DIVERSES

- La catastrophe du 1^{er} novembre 1939 au siège n° 3 (Grand-Trait) des Charbonnages de l'Agrappe-Escoffiaux, à Frameries 619
G. PAQUES

CONSEIL DES MINES

- Jurisprudence du Conseil des Mines, tome XVI^e, I^{re} partie, année 1939 641
L. JOLY
et A. HOCEDEZ.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
DES CLASSES MOYENNES ET DU RAVITAILLEMENT

POLICE DES MINES

EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES
CARTOUCHES GAINÉES

- Arrêté ministériel du 29 avril 1940* 747

DEPARTEMENT DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

SOINS IMMEDIATS EN CAS D'ACCIDENTS DE TRAVAIL

- Arrêté du 17 août 1940*, modifiant l'arrêté ministériel du 10 mars 1932 relatif aux boîtes de secours pour soins immédiats en cas d'accidents du travail 749

CONGES PAYES

- Arrêté du 12 septembre 1940* instituant une caisse particulière de congés payés pour l'industrie du zinc et des autres métaux non ferreux 751

AMBTELIJKE BESCHIEDEN

**MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN,
MIDDENSTAND EN RAVITAILLEERING**

MINPOLITIE

**GEBRUIK VAN SPRINGSTOFFEN IN DE MIJNEN
IN OMHULSELS VERVATTE PATRONEN**

Ministerieel besluit van 29 April 1940 761

DEPARTEMENT VAN ARBEID EN SOCIALE VOORZORG

ONMIDDELLIJKE ZORGEN INZAKE ARBEIDSONGEVALLEN

*Besluit dd. 17 Augustus 1940 tot wijziging van het ministe-
rieel besluit van 10 Maart 1932 betreffende de verband-
trommels voor onmiddellijke zorgen inzake arbeidsonge-
vallen* 763

BETAALDE VERLOFDAGEN

*Besluit dd. 12 September 1940 tot oprichting van een parti-
culiere kas voor betaalde verlofdagen in de zink- en
andere nietijzer-metalennijverheid* 765

ATELIERS BALANT

12, RUE CHISAIRE - MONS — Tél. : 111

Pompes à vapeur et à air comprimé

Matériel de Mines et de Carrières - Fabrication et Réparation de toutes pièces
Pièces de rechange toujours en stock

SOCIETE GENERALE DE MATERIEL D'ENTREPRENEURS

57, RUE DE L'ÉVÊQUE, ANVERS

Tél. : Anvers 345.59 - 345.99

Adr. télégr. : « Thommen » Anvers

Usines et Fonderies à Hérenthals

MATERIEL MODERNE POUR TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS

Bétonnières mécaniques « ROLL », « NEO-ROLL », « NEO-KIP »
Monte-charges « EXE » et « BOB » fixes et mobiles, d'une puissance
de 250 à 1,000 kg. — Grues à Tour, d'une puissance de 250 à 3,000 kg.
Grues « DERRICK » pour charges de 250 à 10,000 kg. — Treuils à
moteurs et à main, de toute puissance. — Doseurs de gravier, sable
et ciment. — Transporteurs à ruban et à godets. — Mâts et Eléva-
teurs à béton. — Vibro-finisieurs pour routes et pistes cyclables
en béton. — Matériel complet pour la construction de routes en
béton et en asphalte. — Rouleaux-compresseurs automatiques « DIE-
SEL ». — Vibrateurs électriques et mécaniques pour tous produits en
béton. — Presses « AMA » à main et à moteur, pour agglomérés
pleins ou creux. — Presses à dalles « AMA ». — Loco-tracteurs, à
huile lourde, pour voie étroite. — Broyeurs. — Pompes à diaphrag-
mes et centrifuges. — Moteurs. — Compresseurs rotatifs. — Petit
outillage pour bétonneurs.

